

Date de dépôt: 8 octobre 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier:

- a) **PL 7889-A** **Projet de loi M^{mes} et M. Armand Lombard, Barbara Polla et Janine Hagmann modifiant la loi sur l'université (C 1 30) (Sur un contrat de prestation entre l'université et l'Etat)**
- b) **PL 7985-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Dominique Hausser, René Longet, Christine Sayegh et Véronique Pürro sur l'université (C 1 30)**
- c) **PL 8032-A** **Projet de loi de M^{mes} et M. Nelly Guichard, Marie-Françoise de Tassigny, Janine Hagmann, Marie-Thérèse Engelberts et Bernard Lescaze modifiant la loi sur l'université (C 1 30)**
- d) **PL 8067-A** **Projet de loi M^{mes} et MM. Anne Briol, Louiza Mottaz, Jean-Pierre Restellini, Fabienne Bugnon, Esther Alder, David Hiler, Caroline Dallèves Romaneschi, Antonio Hodgers, Chaïm Nissim et Georges Krebs modifiant la loi sur l'université (C 1 30) (*Instituant un « Conseil supérieur d'éthique »*)**
- e) **PL 8357-A** **Projet de loi M^{mes} et M. Marie-Françoise de Tassigny, Nelly Guichard, Roger Beer, Vèrène Nicollier, Janine Hagmann et Catherine Passaplan modifiant la loi sur l'université (C 1 30)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapporteur: M. Bernard Lescaze

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le 30 octobre 2002, la Commission de l'enseignement supérieur votait à l'unanimité un projet de loi modifiant la loi sur l'université de manière substantielle, après deux ans de travaux et d'audition des corps universitaires. A la demande de la présidente du département de l'instruction publique, M^{me} Martine Brunshwig Graf, qui avait suivi attentivement le travail de la commission, le rapport a été retardé afin de tenir compte d'une relecture de cohérence faite par M^e Manfrini, de même que de la nouvelle législature qui a entraîné un renouvellement important des membres de la Commission.

Comme il est indiqué ci-dessous, après avoir longuement hésité, la Commission de l'enseignement supérieur a décidé, le 17 janvier 2002, de rouvrir le dossier, ce qui a permis de tenir compte, dans une notable mesure, des critiques provenant des milieux universitaires. Remettant l'ouvrage sur le métier, la Commission s'est écartée des solutions retenues le 30 octobre 2001 sur plusieurs points, mais elle a, dans les grandes lignes, maintenu l'architecture du projet initial, fruit d'un compromis.

Il ne sera donc pas rendu compte ici de la centaine d'heures passées à élaborer la première version de ce projet de loi sur l'université, car les délibérations tenues n'ont plus qu'un intérêt historique. Que les nombreux participants en soient ici remerciés, qu'il s'agisse d'universitaires bâlois ou genevois, de fonctionnaires fédéraux ou cantonaux, voire des membres de l'ancienne commission de l'enseignement supérieurs.

Ce rapport consiste avant tout dans l'exposition des solutions retenues, d'où l'importance du commentaire article par article, et non dans le long cheminement nécessaire pour parvenir au résultat final. Il suffit de souligner que ce dernier est le fruit d'un savant équilibre entre les intérêts de toutes les parties en présence. Le rapporteur de majorité tient à remercier M. Eric Baier pour son engagement de tous les instants en faveur de cette révision, ainsi que les procès-verbalistes, MM. Jean-Luc Constant, Yves Piccino et Gérard Riedi.

II. Préambule

La longue marche des révisions successives de la loi sur l'université depuis 1980

Le projet de modification de la loi sur l'université qui a été voté le 12 septembre 2002 par la Commission de l'enseignement supérieur ne vise pas à un bouleversement total des structures universitaires actuelles, mais représente davantage une étape dans un processus de réflexion entamé avec la création de la loi sur l'université de 1973, élaborée dans la foulée des événements de Mai 68, et poursuivi avec la grande révision de la loi dans les années 1980, puis avec la réforme de 1994 lancée par M^{me} Brunschwig Graf, conseillère d'Etat, visant notamment à renforcer le pouvoir du rectorat et créant le Conseil académique nouvelle formule. Des travaux sont donc mis en œuvre environ tous les 10 ans afin d'améliorer le fonctionnement de l'université.

A ce sujet, un éclairage de la situation dans laquelle s'est trouvée la commission de l'enseignement supérieur au tout début de la dernière législature (1998 - 2001) peut être donné :

Quatre projets de lois avaient été déposés, soit :

- le projet de loi 7889 des libéraux relatif au contrat de prestation ;
- le projet de loi 7985 des socialistes proposant l'élaboration d'une loi-cadre ;
- le projet de loi 8032 des radicaux demandant la suppression du Sénat ;
- le projet de loi 8067 des Verts demandant l'institution d'un Conseil supérieur d'éthique.

A ces 4 projets de loi est venu s'ajouter le projet de loi 8357 de l'Entente relatif aux procédures de nomination à la faculté de médecine.

La commission a donc auditionné, sur près d'une année (2001), toutes les instances concernées par ces différents projet de loi afin de saisir au mieux les échos que ces derniers ont éveillés. Les représentants de l'université se souviennent des deux journées d'auditions du 23 août 2001, et de celle du 13 avril 2002.

C'est à partir des réflexions suscitées par ces différents projets de loi, ainsi que par les auditions successives, que se sont dessinés les thèmes majeurs que la commission souhaitait aborder.

III. Quelques dates qui ont jalonné les années 2001 et 2002

La commission a rédigé à blanc, en avril 2001, un texte de loi qui visait moins à introduire des changements fondamentaux qu'à effleurer la totalité des sujets. Après l'envoi de ce projet de loi pour consultation à l'université à la fin du mois d'avril 2001 – ce qui n'a pas manqué de susciter de vives réactions de la part des différentes instances universitaires – la commission a procédé aux auditions du rectorat, des deux conseils académique et de l'Université, du Sénat et de la CUAE en date du 23 août 2001, avant de poursuivre les travaux et d'aboutir au vote unanime en commission du projet de loi en date du 30 octobre 2001. Par la suite, soit le 18 décembre 2001, une relecture de cohérence a été demandée à M^c Manfrini. C'est à la suite de cette relecture de cohérence, et pour tenir compte des critiques qui avaient été émises par l'université, que la Commission a décidé le 17 janvier 2002 de se resaisir du texte voté le 30 octobre 2001. Par ailleurs, les corps constitués de l'université ont été informés le 1^{er} février 2002 du fait qu'une Journée au vert se tiendrait le 13 avril 2002 à Genthod. Cette journée du 13 avril 2002 constitue le dernier contact direct entre la commission et l'université, mais de nombreuses prises de position écrites ont encore été reçues au courant de l'été 2002

IV. Les trois champs qui sont à l'ordre du jour de la présente révision

Les 3 champs de réforme traités par la commission sont :

- **la gouvernance**, c'est-à-dire les mécanismes internes de la démocratie universitaire, où la commission s'est efforcée de concilier la double exigence de préservation de la liberté académique – l'université étant un établissement autonome de droit public – et de transparence au niveau de la gestion budgétaire ;
- **la convention d'objectifs**, qui vise à repenser les relations entre l'université et les autorités politiques ;
- **le processus de nomination des professeurs**, qui pourra se faire selon le principe de la double candidature. La sélection définitive d'une seule proposition reste entre les mains du seul rectorat.

Les modifications proposées de la loi concernent avant tout les champs ci-dessus décrits. Il s'agissait de répondre aux nécessités imposées de la législation fédérale, notamment en matière de conventions d'objectifs et d'évaluation de la recherche et de l'enseignement. Les exigences fédérales imposent à l'université de Genève de repenser sa manière de définir ses

objectifs et son évaluation propre, afin de pouvoir disposer d'une aide fédérale maintenue, voire accrue. La loi genevoise devait être adaptée aux nouveaux critères fédéraux.

Il en va de même des procédures de nomination dont le manque de transparence frappe toujours un observateur extérieur. Or, la qualité d'une université dépend avant tout de la qualité de son corps professoral, donc de la réussite des nominations opérées. Après de longs débats, la Commission de l'enseignement supérieur n'a pas retenu le modèle de la double candidature présentée au Conseil d'Etat, ce qui se fait à Lausanne, Fribourg, Berne, Bâle, Zurich et Saint-Gall sans problème. Afin d'éviter l'ombre d'une menace sur l'autonomie de l'université, elle a préféré un système qui laisse au seul rectorat la sélection définitive d'une candidature unique, mais les facultés devront présenter à ce dernier une double candidature, afin notamment d'obvier aux inconvénients d'un retrait soudain d'un candidat nommé, qui ne souhaite finalement pas venir à Genève, chose qui se produit de plus en plus souvent, en particulier dans les facultés de sciences et de médecine. Ce système de navette permettra de nommer le candidat arrivé en deuxième position sans ouvrir à nouveau le concours. Le gain de temps sera considérable. Bien entendu, le département disposera de l'ensemble des dossiers déposés, comme le rectorat.

Enfin, la procédure de nomination de professeurs en médecine clinique qui s'effectue conjointement entre l'université et les HUG a été clarifiée et une procédure de conciliation et d'arbitrage introduite en cas de désaccord entre les deux institutions sur le choix d'un candidat. La mise au point de cet accord, qui fait désormais l'unanimité, n'a pas été facile en raison des variations à ce sujet de la faculté de médecine.

Il convient enfin de souligner que les députés n'ont jamais, contrairement à certains propos erronés pour le moins, voulu porter atteinte à l'autonomie de l'université, qui s'exerce pleinement dans le respect de la constitution, de la loi et des règlements. La convention d'objectifs renforcera cette autonomie quand bien même le législatif conserve ses prérogatives budgétaires et ses fonctions de contrôle qui sont le fondement de la démocratie.

V. Les documents de référence annexés au présent exposé des motifs

- Le projet de convention d'objectifs entre le Conseil d'Etat et l'université de Genève pour les années 2003 - 2006 (11 mars 2002)
- Matériaux pour une nouvelle loi sur l'université (rédigé par le rectorat (9 avril 2002)

VI. Exposé article par article

Art. 1 Autonomie (nouveau, l'art. 1 ancien devenant l'art. 1A)

L'université est un établissement cantonal de droit public. Elle est autonome et dotée de la personnalité juridique dans les limites de la constitution et de la présente loi.

L'autonomie de l'université est un enjeu majeur de la « réforme universitaire » qui est en cours dans tous les pays du globe depuis une vingtaine d'années. En particulier, de nombreuses conférences de l'OCDE concernant les universités ont tenté de cerner ce concept d'autonomie. Une définition « consensuelle » de l'autonomie universitaire n'est pas aisée, mais la plus proche et la plus pragmatique serait la suivante: « L'autonomie universitaire est le droit de l'université ou des collèges qui la constituent de déterminer eux-mêmes les moyens qu'ils veulent déployer pour atteindre les buts et les missions qui lui sont fixés par la communauté civile dans les textes constitutionnels et légaux. » Dans ce sens, l'autonomie universitaire de l'université de Genève était déjà explicite dans la loi du 26 mai 1973, à l'article 12, qui n'a d'ailleurs pas été modifié dans son contenu par la présente réforme. La commission a cependant souhaité reconnaître encore plus que, lors de la révision de 1973, la place centrale du concept d'autonomie universitaire, et cela en particulier en tenant compte des arguments livrés dans le document intitulé « Matériaux pour une nouvelle loi sur l'université (rédigé par le rectorat le 9 avril 2002) ». Elle a donc décidé de placer la mention de l'autonomie universitaire en tête de sa révision. Il n'en découle pas une modification de la substance de l'autonomie universitaire, mais une position « signalétique » de celle-ci. Certains députés minoritaires ont toutefois considéré que les missions de l'université auraient dû occuper la place première dans la loi, et non pas l'autonomie. Cette approche de l'autonomie comme un concept clef de la vie universitaire est en tous les cas partagée par les auteurs de l'avant-projet d'article 63A nouveau de la constitution fédérale.

Cet article a été adopté par l'unanimité des 15 membres présents

Art. 1A Missions (nouvelle teneur)

L'université a pour mission :

- a) de donner à ses étudiants une formation académique, de les initier à la recherche et de contribuer à l'éducation permanente;*
- b) de contribuer à la recherche scientifique, au renouvellement et au développement des connaissances scientifiques;*
- c) de développer et diffuser une culture fondée sur les connaissances scientifiques;*
- d) de faire prendre conscience de la responsabilité que les chercheurs, les enseignants et les étudiants assument envers la société.*

Là également, le point de vue dominant a été qu'il ne fallait pas retoucher les missions de l'université telles qu'énumérées à l'article 1 de la loi actuelle. Un simple toilettage a été entrepris. La lettre a ne parle plus de formation de base, puisque la situation actuelle est que la formation de base (qui regroupe les deux premiers cycles) et la formation approfondie (qui regroupe le troisième cycle d'études menant au doctorat), doit être intégrée dans le concept de « formation académique », par opposition à la recherche et à la formation permanente. Il n'en reste pas moins que cette formation académique, qui regroupe trois cycles universitaires, peut présenter une composante professionnelle également dans certains cas. La lettre b, qui parle expressément de « connaissances scientifiques » et de « recherche scientifique » a alimenté de longs et interminables débats sur la question du « périmètre de la Science » par rapport à la culture.

Cet article a été adopté par l'unanimité des 15 membres présents

Art. 3, al. 2 et 3 Principes éthiques (nouveaux)

² *L'université dispose d'une commission de la liberté académique ainsi que d'une commission d'éthique rattachées au conseil de l'université.*

³ *Chaque faculté peut constituer une commission d'éthique.*

La modification entreprise à l'article 3 se réfère aux discussions sur le PL 8067 demandant qu'il soit institué un « conseil supérieur d'éthique ». En réalité, la demande d'un très large conseil supérieur d'éthique a été ressentie comme risquant de déboucher sur un contrôle bureaucratique trop lourd des enjeux éthiques. C'est pourquoi la commission s'est ralliée à l'idée de constituer une commission d'éthique rattachée au conseil de l'université (cf. également art. 78 de la présente loi), et de laisser chaque faculté libre de

constituer à son niveau une commission d'éthique, comme c'est le cas par exemple en médecine qui a plusieurs commissions d'éthique par domaines.

Cet article a été adopté par l'unanimité des 15 membres présents

Art. 7, al. 3 Recherche (nouvelle teneur)

L'université s'efforce de développer les contacts avec des secteurs non universitaires. A cet effet, elle peut accepter, sur une base contractuelle, d'entreprendre des recherches en liaison avec les différents secteurs d'activité économique. Le règlement d'application de la présente loi fixe les conditions y relatives.

Cette disposition reprend les préoccupations de la commission en matière de liens entre les milieux industriels et les milieux universitaires, et les régleme

En date du 30 mars 2001, la présidente du département de l'instruction publique avait adressé à la Commission de l'enseignement supérieur une lettre annonçant l'ouverture d'une enquête par le rectorat sur les présomptions d'irrégularités déontologiques et administratives relatives aux relations entre l'industrie du tabac et des chercheurs associés à l'université de Genève.

Au mois de décembre 2001, les résultats de cette enquête ont été rendus publics et étaient disponibles sur le site web de l'université de Genève.

Le communiqué de presse de l'université de Genève résume comme suit la situation:

« En mars dernier, l'université de Genève a pris acte des accusations portées par deux associations anti-tabac à l'encontre d'anciens collaborateurs. Saisi par le professeur Peter Suter, doyen de la faculté de médecine, conformément à la loi sur l'université, le rectorat a ouvert une enquête. Ses conclusions soulignent aujourd'hui qu'aucune fraude scientifique n'a pu être mise en évidence. Le rectorat relève toutefois l'utilisation de méthodes épidémiologiques peu rigoureuses par M. Rylander ancien professeur associé, et sa responsabilité envers la société en publiant de tels résultats. En l'état, le rectorat recommande aux membres de l'université de ne plus accepter de financements de l'industrie du tabac et renforcera les mesures de contrôle des financements privés. »

Les conclusions de cette enquête ont incité la commission à modifier l'actuel article 7, alinéa 3, et à ajouter une phrase relative à l'obligation de prévoir dans le cadre de la future révision du Règlement d'application de la loi sur l'université (RALU) une réglementation adéquate du contrôle par le rectorat de fonds de tiers et de la transparence des mandats qui leurs sont rattachés. Le RALU précisera également les compétences des organes qui seront chargés de ce contrôle à l'université.

Une autre affaire survenue récemment à la faculté de médecine concernant le dépistage du diabète I montre l'importance de dispositions claires aussi bien sur la recherche que sur la propriété intellectuelle de celle-ci ou sur les transferts de technologie.

Cet article a été adopté par l'unanimité des 15 membres présents

Art. 7A Service (nouvelle teneur)

L'université exerce une fonction de service vis-à-vis de la collectivité. Elle organise des cours de formation continue, elle accepte des mandats de recherche et fournit tout service rentrant dans la mission de l'université telle que définie à l'article 1A de la présente loi. Elle veille cependant à ce que ces activités soient compatibles avec la liberté académique, avec l'éthique de la recherche ainsi qu'avec les tâches qu'elle exerce dans le domaine de l'enseignement avancé et de la recherche fondamentale.

Il s'agit de modifier le renvoi à l'article 1, dans la mesure où l'article 1 auquel renvoyait la loi actuelle a été matériellement transféré à l'article 1a.

Cet article a été adopté par l'unanimité des 15 membres présents

Chapitre III Relations avec l'Etat, la Confédération, les cantons et d'autres organismes et collectivités publics et universitaires (nouvel intitulé)

Le nouvel intitulé s'aligne sur le nouveau contenu des articles 9 et 10.

Art. 9 Relations avec l'Etat (nouvelle teneur)

¹ *L'université assume un service public sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique.*

² *Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, ce dernier signe pour quatre ans, avec l'université, une convention d'objectifs comportant en annexe un plan financier quadriennal.*

³ *Le département de l'instruction publique veille à ce que l'activité de l'université soit conforme à la loi, à la politique générale universitaire définie par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, ainsi que par les autorités instituées par la présente loi.*

La formulation des articles concernant les relations avec l'Etat constitue un enjeu important pour l'université qui y voit le cœur de la problématique de l'autonomie déjà développée sous article 1. Lors des travaux préliminaires, l'article 9, alinéa 1, était rédigé de la manière suivante:

« L'université assume un service public; conformément aux dispositions générales de la loi sur l'instruction publique, elle dépend du département de l'instruction publique, sous la surveillance du Conseil d'Etat. »

Cette rédaction a provoqué l'ire de l'université contre le démontre un Manifeste des Doyens du 14 janvier 2002 dans lequel on pouvait lire: « L'autonomie de l'université, certes réaffirmée dans son principe, sera bafouée par la présence massive et rémunérée au sein du futur sénat des représentants du gouvernement et du parlement, par une conception bureaucratique de la convention d'objectifs et par un renforcement substantiel des pouvoirs de décision du Grand Conseil et du DIP dans les affaires universitaires. »

En fait, cet article n'était que la reprise de l'article de la loi actuelle, mais l'argument portait sur le fait que l'alinéa 4 de l'article 9 permettait une nouvelle régulation des relations entre l'université et l'Etat réellement préjudiciable à l'autonomie de l'université.

En définitive, une formule plus douce des relations entre l'université et l'Etat semble aujourd'hui faire l'unanimité, elle est la suivante:

« L'université assume un service public sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique. »

En ce qui concerne l'alinéa 4, il apparaît que le contrôle de la légalité exercé par le département de l'instruction publique sur les décisions prises par l'université doit se porter en regard des trois niveaux suivants de compétences institutionnelles:

- a) missions fixées dans la loi sur l'université ou dans d'autres textes législatifs, voire dans des normes fédérales de niveau supérieur;
- b) politique générale universitaire définie par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat;
- c) convention d'objectifs fixés par les autorités instituées par la présente loi.

Le terme de politique générale a parfois été mal compris par les universitaires qui croyaient y déceler une tentative d'empiéter sur l'autonomie de l'université. Il doit être entendu au sens large, comme s'agissant d'une définition des grandes options générales, qui doivent être ratifiées par le Grand Conseil. A titre d'exemple, on peut citer le maintien ou non d'une université complète – le cas actuel – ou spécialisée – comme tendent à l'être Lausanne ou Neuchâtel, qui ne disposent pas de toutes les facultés traditionnelles –, l'éventuelle « privatisation » d'une partie de l'enseignement et de la recherche, l'abandon de la quasi-gratuité des cours ou la modification complète des cursus. Il s'agit bien là de décisions qui relèvent d'une politique générale décidée par les instances démocratiquement élues, d'autant que leurs incidences financières ne sont pas négligeables.

Cet article a été adopté par :

Pour : 14 (2 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC, 2 Ve, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Art. 10 Relations avec la Confédération et d'autres collectivités publiques ou établissements d'enseignement supérieur suisses ou étrangers (nouvelle teneur)

¹ *Le département de l'instruction publique et l'université favorisent la collaboration et la coordination avec la Confédération, les autres cantons et collectivités publiques et les autres universités ou établissements d'enseignement supérieur suisses ou étrangers.*

² *Le département de l'instruction publique et l'université mettent en œuvre la politique de l'enseignement universitaire et de la recherche mentionnée dans la présente loi, dans le respect de la législation fédérale et des accords intercantonaux y relatifs.*

³ *L'université privilégie le recours aux réseaux inter-universitaires lorsque cela paraît utile. Elle utilise en conséquence les ressources de la mobilité régionale et internationale.*

⁴ *Le département de l'instruction publique et l'université sont représentés dans les organismes constitués aux fins énoncées aux alinéas 1 et 2.*

Le conseil de l'université, dans ses commentaires du 11 juillet 2001, s'était déclaré favorable au fait que cet article 10, alinéa 3, mentionne l'émergence non négligeable des « réseaux inter-universitaires » dans le paysage universitaire suisse et européen, voire international. Cette demande a été satisfaite par la commission qui a repris le texte de l'alinéa tel que proposé par le conseil de l'université.

Cet article a été adopté par l'unanimité des 15 membres présents

Chapitre IV Statut et autonomie (nouvel intitulé)

Art. 11 Statut (nouvelle teneur)

¹ *L'Etat fournit à l'université les principaux moyens dont elle a besoin pour accomplir ses missions. Sur présentation du projet de budget, le Grand Conseil se prononce sur l'allocation au fonctionnement et le budget d'investissement de l'université dans le cadre du budget de l'Etat; il approuve les comptes annuels de l'université.*

² *L'université est soumise aux principes de gestion mentionnés aux articles 2 et 3 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05).*

³ *Elle ne peut accepter de dons, legs ou subventions qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat; le règlement d'application fixe les montants non soumis à autorisation.*

⁴ *En dérogation à l'alinéa 3, les subsides alloués par le Fonds national suisse de la recherche scientifique ou par des organismes publics ou reconnus d'intérêt public ne sont pas soumis à l'autorisation du Conseil d'Etat. S'ils entraînent des dépenses nouvelles excédant 2 000 000 de francs, les subsides visés précédemment font l'objet d'une autorisation.*

⁵ *L'université ne peut pas contracter d'emprunt sans l'autorisation du Conseil d'Etat.*

⁶ *L'université est engagée par le rectorat sous la signature du recteur ou d'une personne désignée par lui.*

⁷ *Le règlement d'application détermine les cas dans lesquels l'université doit solliciter l'autorisation, soit du Conseil d'Etat, soit du département de l'instruction publique, pour la conclusion d'accords avec des organismes extérieurs.*

⁸ *Le rectorat est l'autorité compétente pour les contrats prévus à l'article 7, alinéa 3.*

Vu que le statut juridique de droit public de l'université est maintenant défini en même temps que le principe d'autonomie à l'article 1, il se justifie d'élargir l'intitulé de l'article 11 qui vise autant des questions juridiques, financières et institutionnelles.

L'alinéa 1 rappelle la série des étapes à franchir pour la préparation du budget de l'université.

L'alinéa 4 a fixé que les subsides alloués par le Fonds national de la recherche scientifique (FNRS) ou par d'autres organismes publics ou reconnus d'intérêts publics devaient être malgré tout soumis à autorisation s'ils entraînent des dépenses nouvelles de plus de 2 000 000 de francs.

Les députés ont pris connaissance des subsides pour les pôles de recherche nationaux localisés à Genève qui entraînent des enveloppes globales pour chacun de l'ordre de 15 millions sur 4 ans, et qui dès lors tomberaient dans cette catégorie soumise à autorisation puisque les investissements locaux s'élèvent à 1,7 million. Une telle demande de subside au FNRS devra donc être à l'avenir accompagnée de l'autorisation parallèle du Conseil d'Etat. Le département avait fait remarquer que cette procédure était unique sur le plan suisse, mais praticable. Il s'agit d'éviter qu'un enthousiasme académique ne débouche inopinément sur des charges considérables que l'Etat n'aurait pas eu le moyen de contrôler et d'approuver, notamment en matière de locaux ou d'appareillages scientifiques.

Cet article a été adopté par l'unanimité des 15 membres présents

Art. 13 Convention d'objectifs (nouvelle teneur)

¹ *Les rapports entre l'Etat et l'université font l'objet d'une convention d'objectifs renouvelable tous les quatre ans. Cette convention établit les missions générales de l'université en référence à la présente loi, elle décrit les objectifs académiques généraux et spécifiques de l'université. Des indicateurs permettent de suivre l'application de la convention. La convention d'objectifs comporte en annexe un plan financier quadriennal.*

² La convention définit les objectifs généraux et spécifiques à atteindre durant une période de quatre ans et liés notamment:

- a) au développement de la mission d'enseignement de l'université en assurant une large offre de formation de base, formation approfondie et formation continue ;
- b) au développement et à la valorisation de la recherche et de la connaissance ;
- c) à l'assurance de la qualité pour l'ensemble des prestations de l'université et à la prise en considération de critères éthiques en matière d'enseignement, de recherche, et de services à la cité ;
- d) à la promotion du principe de l'égalité des sexes ;
- e) au développement de l'interdisciplinarité ;
- f) au développement de la collaboration régionale, nationale et internationale ;
- g) à sa politique d'information et de communication à l'intention des membres de la communauté universitaire et de la société ;
- h) au renforcement des liens entre la communauté universitaire et la cité.

³ La convention d'objectifs est proposée à la signature du Conseil d'Etat par le recteur de l'université, après qu'elle a été approuvée par le conseil de l'université.

⁴ Le Conseil d'Etat dépose un projet de loi en vue de la ratification de la convention d'objectifs.

⁵ Chaque année, le Conseil d'Etat rend compte dans le rapport de gestion de l'Etat de la mise en œuvre de la convention d'objectifs.

Le professeur Merrien, de l'université de Lausanne, a été entendu par la commission le 23 mars 2000. Il s'est prononcé en particulier sur le fait que le recours à la notion de « convention d'objectifs » était bien plus judicieux que le terme de « contrat de prestation ». A ce sujet, il s'est exprimé sur la question de l'évaluation des résultats et des performances, en d'autres termes sur les indicateurs. Il faut se demander à ce propos s'il est possible de trouver des indicateurs fiables qui permettent d'obtenir des résultats, s'il est possible d'établir un contrat clair entre le mandant et le mandataire.

Le professeur Merrien a illustré son propos par l'exemple de l'accord passé entre l'IDHEAP et le canton de Vaud. D'un point de vue plus général, lorsque l'Etat veut établir un contrat avec une institution constituée majoritairement de professionnels, il risque d'aboutir à un résultat quelque peu biaisé. Le mandat introduit en effet une négociation de pouvoirs. D'un côté, l'institution cherchera à conserver ses marges de manœuvre. De l'autre

côté, l'Etat cherchera à conserver son contrôle sur l'institution. Or, l'Etat n'a généralement pas les moyens de proposer des indicateurs. On lui en propose le plus souvent. Ces indicateurs apparaissent toutefois insuffisamment précis. L'institution risque en fait de prendre le pouvoir et d'imposer ses propres indicateurs à l'Etat. Deuxième risque, l'Etat, insatisfait, peut vouloir aller plus loin et exiger des indicateurs plus précis. Il sera alors amené à multiplier les contrôles et les indicateurs. Ce n'est pas gênant, mais les coûts liés à la mise en place de l'environnement augmenteront.

Le professeur Merrien a indiqué en conclusion qu'une convention d'objectifs a été proposée au canton de Vaud. Le Conseil d'Etat et le département de l'instruction ont accepté le concept de convention d'objectifs. Une telle convention ne s'oppose pas dans l'esprit à la nouvelle gestion publique. Elle diffère cependant largement de cette nouvelle gestion publique en ce qu'elle n'oblige pas l'institution universitaire à des résultats précis et quantifiés dans des délais déterminés. Une telle convention, contrairement à un contrat de prestation au sens strict, ne demande pas d'évaluer de façon extrêmement précise toutes les prestations. Il suffit à ce propos d'imaginer le calcul à effectuer prestation par prestation pour se convaincre de la difficulté de la tâche.

Le professeur Merrien a proposé dans le cas d'espèce que l'Etat de Vaud et l'université de Lausanne se mettent d'accord sur trois points, à savoir sur les objectifs généraux, sur la réalisation d'objectifs stratégiques et sur le niveau organisationnel. Les objectifs généraux ne sont rien d'autres que les objectifs fixés par la loi. Il convient cependant de les rappeler, comme par exemple le fait que l'université s'engage à évaluer régulièrement les professeurs dans le sens d'une amélioration interne. L'université doit par ailleurs s'engager sur la réalisation d'objectifs stratégiques sur une durée de quatre ans. En bout de course, l'Etat doit pouvoir le cas échéant renégocier le contrat après quatre ans. On se trouve là dans l'esprit de la nouvelle gestion publique.

La commission a fait le meilleur profit de cette audition et a suivi le professeur Merrien sur la question du nom à donner à ce nouveau document entre l'Etat et l'université, à savoir « Convention d'objectifs » (cf. annexe 2). En effet, il a été clairement renoncé à la notion plus contraignante de « contrat de prestation » en faveur de la notion plus souple de « convention d'objectifs ».

Ensuite, un projet de convention d'objectifs a été remis à la commission le 11 mars 2002. Il est présenté en annexe et contient un préambule rappelant les intentions du rectorat.

La commission a également pris connaissance des considérations de M^e Manfrini (avis de droit du 18.12.2001) par lequel celui-ci pose clairement deux alternatives, citées ci-après: « Quant à la nature de la convention d'objectifs, deux options qui s'excluent mutuellement, s'offrent au législateur: soit celui-ci admet la dimension contractuelle qui s'attache nécessairement à la notion de convention d'objectifs, soit il utilise de manière impropre le terme de convention d'objectifs pour limiter en réalité l'autonomie universitaire. »

« Dans la première hypothèse, la convention d'objectifs est d'abord signée par le Conseil d'Etat à la suite d'une négociation menée avec le rectorat. Le Conseil d'Etat dépose ensuite un projet de loi devant le Grand Conseil en vue de la ratification de la convention d'objectifs. A cet égard, la nature constitutive de la ratification du Grand Conseil devrait explicitement ressortir du texte légal. L'étendue de la compétence du Grand Conseil devrait alors être définie et limitée à celle d'une acceptation ou d'un rejet pur et simple de la convention d'objectifs telle que préalablement négociée et signée. »

« Dans la deuxième hypothèse, le Grand Conseil dispose d'une compétence d'amendement de la convention d'objectifs qu'il exerce au stade de la ratification. La convention d'objectifs n'en est alors plus une à défaut d'être un acte bilatéral. »

« Le projet actuel mêlant indistinctement des caractéristiques appartenant à deux types d'instruments différents, le législateur ne peut faire l'économie de trancher définitivement entre les deux options susmentionnées. A défaut de précisions dans la loi, on se trouverait en opposition avec les règles qui régissent la procédure législative ordinaire. »

Lors de son audition du 17 janvier 2002, M^e Manfrini est revenu très fortement sur cette alternative:

« S'il s'agit d'une convention, elle doit être signée par le Conseil d'Etat et ratifiée par le Grand Conseil. Il faudra alors être attentif aux conséquences budgétaires sur 4 ans (notion de « dépenses liées »). Si la convention d'objectifs n'est en fait qu'un document de travail obtenant l'aval du Grand Conseil, il faut le dire dans la loi. Il n'y aura alors pas de conséquences budgétaires. »

En réponse à M^e Manfrini, l'un des commissaires constate qu'en effet une certaine précision terminologique s'impose dans cette matière. Il faut faire la différence entre le contrat de prestation et la convention d'objectifs. Les universités de Lausanne et Neuchâtel sont au bénéfice d'une convention

d'objectifs ; elles ont expressément rejeté le contrat de prestation qui correspond à la première hypothèse de l'alternative de M^c Manfrini. Les engagements financiers de l'Etat dans la convention n'ont pas de caractère impératif sur une période de quatre ans. Le législateur n'a pas contrevenu au principe de l'annualité du budget (cf. art. 12 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993). Le Grand Conseil n'est pas lié.

Un autre commissaire se réfère à ce qui se pratique dans le domaine de l'aide à domicile qui a été prise comme référence. Le plan financier est prévu sur 4 ans. Le budget est ensuite divisé en 4, ce qui représente un plafond des dépenses qui ne doit pas être dépassé chaque année. Le budget annuel peut être plus bas que le plafond, mais pas plus haut. On appelle cela un crédit semi-lié. Le crédit est lié vers le haut, mais une certaine latitude est laissée pour le budget annuel. Ce type de crédit a déjà été pratiqué.

Dès lors, l'article 13 dans son ensemble, et en particulier l'article 13, alinéa 4, du projet retient la deuxième alternative de Me Manfrini, il ne s'agit pas d'une convention entraînant des « dépenses liées pour quatre ans ». La convention sera ratifiée par un projet de loi, mais l'autorisation de dépenses porte sur un plafond maximum, qui peut être revu à la baisse chaque année si la situation budgétaire l'exige. La formulation de l'article se réfère implicitement à ce qui se pratique dans le domaine de l'aide à domicile (crédit cadre sur un ou plusieurs exercices au sens de l'article 50 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993).

Sur ce point, il convient de souligner que les Grands Conseils de Vaud et de Neuchâtel entendent conserver intégralement leurs prérogatives. Selon les projets en cours, ils conserveraient la possibilité d'amender la convention d'objectifs qui leur serait soumise, en plus de leurs compétences budgétaires habituelles. A Genève, le Grand Conseil accepte de renoncer à amender la convention d'objectifs, qu'il ne pourra qu'accepter ou refuser en bloc. En revanche, il conserve son pouvoir en matière budgétaire. L'élection de représentants du législatif dans le conseil de l'université est la contrepartie de cet abandon de compétences qui favorise l'autonomie de l'université

Cet article a été adopté par :

Pour : 14 (2 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC, 2 Ve, 1 AdG)

Contre : 1 (AdG)

Abst. : -

Art. 25A Evaluation de l'enseignement et de la recherche (nouveau)

¹ *L'université met en place et développe un système d'évaluation de l'enseignement, des filières de formation et des unités d'enseignement et de recherche, en relation notamment avec la législation fédérale.*

² *Il peut être fait recours à un organe indépendant d'accréditation et d'assurance qualité.*

³ *Les résultats de l'évaluation sont publiés selon des modalités définies par le règlement d'application de la présente loi.*

L'évaluation nécessaire de l'enseignement et de la recherche est un point essentiel de la nouvelle loi sur l'université. Contrairement aux établissements anglo-saxons, ce n'est que récemment que l'université de Genève a introduit des évaluations périodiques de certaines unités. Ce travail doit désormais être systématisé, d'autant que les exigences fédérales en la matière se sont renforcées.

Si l'alinéa 1 pose le principe d'une telle évaluation, l'alinéa 2 mentionne le recours possible à un organe indépendant d'accréditation et d'assurance qualité. En effet, l'université pourra faire appel aussi bien à des organes internationaux de ce type qu'à l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ) mis sur pied avec le soutien du Secrétariat à la recherche, malgré les réticences des recteurs suisses. Dans un projet de directives, l'OAQ précise les standards de qualité s'appliquant aux institutions, notamment en ce qui concerne les domaines d'examens, les procédures suivies, l'autoévaluation, l'évaluation par des experts indépendants et les décisions d'accréditation. Il est, par exemple, exigé que l'institution universitaire possède un plan stratégique adapté à la réalisation de sa mission et que la provenance et les conditions de financement soient transparentes et ne restreignent pas l'indépendance décisionnelle de l'institution dans les questions relatives à l'enseignement et à la recherche.

En cas d'autoévaluation, l'institution devra suivre des lignes directrices élaborées par l'OAQ. Le Conseil de l'OAQ choisit les experts lorsque l'évaluation est conduite par des experts indépendants. Toutefois, l'université jouit d'un droit de veto à l'encontre de tel ou tel expert.

Ces dispositions devraient garantir la qualité de l'enseignement et de la recherche à Genève. La réputation de l'université par rapport aux standards internationaux sera plus aisément mesurable.

Il n'est pas d'évaluation si celle-ci demeure secrète. Toutefois, la publicité intégrale se heurte à la protection des données. L'information sera

donc traitée en protégeant la confidentialité de certains résultats, d'où la référence au règlement d'application. Il est cependant évident pour la commission qu'une large diffusion doit être donnée aux évaluations afin que l'on puisse juger des mesures correctrices prises, cas échéant. L'université a d'ailleurs tout à gagner à une certaine transparence en ce domaine.

Cet article a été adopté par :

Pour : 13 (1 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC, 2 Ve, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 2 (1 AdG, 1 R)

Art. 26 Nomination et résiliation (nouvel intitulé)

al. 1,3,4 et 5 (nouveau)

¹ *Les membres du corps enseignant sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition de l'université ou de la commission de coordination et d'arbitrage.*

³ *Pour les membres du corps professoral qui exercent simultanément la fonction de médecin-chef de service, le rectorat et le décanat de la faculté de médecine sont consultés avant toute résiliation des rapports de service par les Hôpitaux universitaires de Genève, conformément à la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05).*

⁴ *Les prestations des membres du corps professoral exerçant simultanément des fonctions hospitalières sont soumises à une procédure d'appréciation hospitalo-universitaire définie conjointement par l'université et les Hôpitaux universitaires de Genève.*

⁵ *L'appréciation porte sur les aptitudes cliniques, pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion.*

A l'alinéa 1, il y a lieu de rappeler le principe que les membres du corps enseignant de l'université sont nommés par le Conseil d'Etat, cela ne change pas par rapport à la loi actuelle.

Les alinéas 3, 4 et 5 apportent des clarifications sur l'évaluation des aptitudes des membres du corps professoral exerçant simultanément des fonctions hospitalières (cf. ci-dessous explications pour l'article 21A bis de la loi sur les établissements publics médicaux).

Ces dispositions intègrent le processus d'arbitrage et de conciliation prévu pour les nominations de personnes exerçant simultanément des fonctions hospitalières et universitaires.

Cet article a été adopté par :

Pour : 14 (2 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC, 2 Ve, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Art. 34, al. 3

³ *Sous réserve du statut particulier des professeurs nommés conjointement par plusieurs universités et des exceptions prévues par le règlement d'application relatives aux professeurs de la faculté de médecine exerçant simultanément une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, la fonction comporte au moins ⁵/₁₀ d'un temps plein.*

Art. 36, al. 3

³ *Sous réserve du statut particulier des professeurs adjoints nommés conjointement par plusieurs universités et des exceptions prévues par le règlement d'application, il exerce sa fonction à temps complet.*

L'un des buts majeurs de l'autorisation de dérogation proposée et commentée plus loin (art. 53 ci-dessous) est de favoriser les nominations **conjointes** de professeurs. Celles-ci sont en effet une pièce maîtresse du rapprochement des universités de Lausanne et Genève, de l'EPFL, et même de l'université de Neuchâtel. Il devra être possible que le « cahier des charges » d'un professeur ordinaire ou adjoint comporte des enseignements et de la recherche dans plusieurs universités. C'est ainsi que depuis peu, un professeur de la faculté des lettres de Genève pouvait enseigner également et conduire des doctorats au Collège des humanités (CdH) de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, cela dans le cadre du projet « Sciences, Vie et Société ». Pour permettre ces nominations conjointes, il faut autoriser le fait que des professeurs ordinaires ou adjoints soient nommés sur l'un des deux sites à un taux d'activité inférieur à 50%. En effet, le cahier des charges sur un seul site peut s'élever à 60 %.

Ces articles ont été adoptés par :

Pour : 14 (2 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC, 2 Ve, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Art. 40 à 43 (soit 40, 40 A, 42, al 2, 4 et 5, 42 A, 43)

Art. 40 Enquête préalable (commission de structure) (nouvelle teneur)

¹ *Préalablement à l'ouverture d'une procédure de nomination d'un professeur ordinaire, d'un professeur d'école ou d'un professeur adjoint, le collège des professeurs ordinaires ou d'école de la subdivision concernée nomme une commission de structure de 5 membres. Cette commission consulte un ou deux experts extérieurs.*

² *Lors de son enquête préalable, la commission de structure établit, notamment, la nécessité de restructurer la subdivision concernée, de maintenir, de transformer ou de supprimer le poste, de redéfinir le cahier des charges du poste. Elle s'assure également de la coordination régionale.*

³ *Par ailleurs, si la commission de structure l'estime opportun, elle peut procéder à un appel d'offres, par voie d'annonce, dont le but est de déterminer l'intérêt suscité par l'ouverture d'une procédure de nomination.*

⁴ *Dans la règle, la commission de structure commence ses travaux trois ans avant le départ à la retraite d'un professeur ou dès l'annonce du départ d'une autre nature d'un professeur. Elle soumet neuf mois après le début de ses travaux un rapport circonstancié sur son enquête préalable au collège des professeurs ordinaires ou d'école.*

Cet article a été adopté par :

Pour : 7 (2 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC)

Contre : –

Abst. : 8 (1 L, 2 Ve, 3 S, 2 AdG)

Art. 40A Enquête préalable (commission de structure) - Dispositions particulières pour la faculté de médecine (nouveau)

¹ Pour les postes de professeurs de la faculté de médecine qui impliquent l'exercice simultané d'une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, la commission de structure chargée de l'enquête préalable est composée de huit à dix membres, dont au moins :

- a) un membre du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;
- b) un membre du comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;
- c) un membre des milieux professionnels concernés désigné par ceux-ci;
- d) cinq membres du collège des professeurs ordinaires de la faculté de médecine nommés par celui-ci.

La moitié au moins des membres de la commission de structure doivent exercer une fonction au sein des Hôpitaux universitaires de Genève.

La commission de structure consulte des experts extérieurs.

² Préalablement aux travaux de la commission de structure, le décanat de la faculté de médecine et la direction des Hôpitaux universitaires de Genève proposent de concert :

- a) les priorités et les objectifs du poste en tenant compte des exigences académiques, de la politique des soins et des ressources attribuées à l'entité concernée;
- b) la composition de la commission de structure en veillant à une représentation adéquate du domaine concerné;
- c) la présidence de la commission de structure.

³ Lors de son enquête préalable, la commission de structure établit, notamment, la nécessité :

- a) de restructurer la subdivision concernée;
- b) de maintenir, de transformer ou de supprimer le poste;
- c) de redéfinir le cahier des charges du poste.

Elle veille à la coordination régionale.

⁴ Par ailleurs, si la commission de structure l'estime opportun, elle peut procéder à un appel d'offres, par voie d'annonce, dont le but est de déterminer l'intérêt suscité par l'ouverture d'une procédure de nomination.

⁵ Dans la règle, la commission de structure commence ses travaux trois ans avant le départ à la retraite d'un professeur ou dès l'annonce du départ d'une autre nature d'un professeur. Elle remet son rapport six mois après le début des travaux.

⁶ *Le rapport de la commission de structure est soumis pour préavis au décanat de la faculté et à la direction des Hôpitaux universitaires de Genève. Il est soumis avec les préavis susmentionnés au vote du collège des professeurs ordinaires de la faculté au plus tard neuf mois après le début des travaux de la commission de structure. Il est transmis pour approbation au rectorat et au conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève, accompagné des préavis requis et du résultat du vote.*

Cet article a été adopté par :

Pour : 14 (2 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC, 2 Ve, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Art. 42, al. 2, 4 et 5 (nouvelle teneur)

² *La commission de nomination est composée en principe de 7 membres, dont 2 experts extérieurs à l'université, désignés par le département de l'instruction publique. L'un des 5 membres de l'université appartient à une autre faculté, école ou institut directement rattaché à l'université que ceux concernés par la nomination. La commission comprend au moins une femme membre du corps professoral.*

⁴ *La commission examine tous les dossiers de candidature remplissant les conditions formelles de l'inscription. Dans la règle, le rapport final de la commission propose deux candidatures rangées par ordre de préférence. La proposition d'une seule candidature n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et si de justes motifs le justifient. Un candidat qui ne remplit pas les conditions formelles posées par l'inscription est informé, dans les meilleurs délais, du motif de son irrecevabilité. Celle-ci ne produit pas d'effet si elle peut être immédiatement levée.*

⁵ *Les experts ne participent pas au vote mais rédigent un rapport indépendant. La commission soumet le rapport final, accompagné des rapports des experts, au collège des professeurs ordinaires ou d'école de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université.*

Cet article a été adopté par :

Pour : 8 (2 R, 3 L, 2 PDC, 1 UDC)

Contre : 1 (1 AdG)

Abst. : 6 (1 AdG, 3 S, 2 Ve)

Art. 42A Commission de nomination - Dispositions particulières pour la faculté de médecine (nouveau)

¹ Pour les postes de professeurs de la faculté de médecine qui impliquent l'exercice simultané d'une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, la commission est composée de huit à dix membres, dont au moins :

- a) un membre du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;*
- b) un membre du comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;*
- c) un membre des milieux professionnels concernés désignés par ceux-ci;*
- d) cinq membres du collège des professeurs ordinaires de la faculté de médecine nommés par celui-ci;*
- e) le doyen ou son représentant.*

La moitié au moins des membres de la commission doivent exercer une fonction au sein des Hôpitaux universitaires de Genève.

La commission comprend au moins une femme.

² Outre les membres visés à l'alinéa 1, la commission comprend également deux experts extérieurs à l'université et aux Hôpitaux universitaires de Genève, désignés par le département de l'instruction publique.

³ La commission est présidée par le doyen de la faculté de médecine, ou par une personne désignée conjointement par lui et le directeur des Hôpitaux universitaires de Genève. Le ou la représentant-e de la délégation aux questions féminines a le droit de participer en tout temps à l'examen des candidatures, ainsi qu'un observateur du département de l'instruction publique à la phase finale des travaux de la commission.

⁴ Dans la règle, la commission commence ses travaux dès l'approbation du rapport de la commission de structure. Elle remet son rapport au plus tard douze mois après le début de ses travaux.

⁵ La commission examine tous les dossiers de candidature remplissant les conditions formelles de l'inscription. Un candidat qui ne remplit pas les conditions formelles posées par l'inscription est informé, dans les meilleurs délais, du motif de son irrecevabilité. Celle-ci ne produit pas d'effet si elle peut être immédiatement levée.

⁶ La commission peut associer à ses travaux, à titre consultatif, d'autres membres du corps professoral. Elle demande l'avis de collaborateurs concernés et d'étudiants sur les aptitudes pédagogiques des candidats.

⁷ Dans l'examen des candidatures, la commission évalue les aptitudes cliniques, pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion. Pour le surplus, les alinéas 7 et 8 de l'article 42 sont applicables par analogie.

⁸ Les experts ne participent pas au vote mais rédigent un rapport indépendant.

⁹ Dans la règle, le rapport final de la commission propose deux candidatures rangées par ordre de préférence. La proposition d'une seule candidature n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et que si de justes motifs le justifient. Il est transmis au décanat de la faculté de médecine et au comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève, accompagné des rapports des experts, pour préavis. Le rapport final, accompagné des rapports des experts et des préavis susmentionnés, est ensuite soumis au vote du collège des professeurs ordinaires de la faculté de médecine et du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève.

Cet article a été adopté par :

Pour : 8 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 Ve, 3 S, 1 AdG)

Abst. : 1 (AdG)

Art. 43 Examen par le rectorat (nouvelle teneur)

¹ Les rapports de la commission et des experts accompagnés du préavis de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université sont examinés par le rectorat.

² Le rectorat informe chaque candidat du fait qu'il a été retenu ou écarté par le préavis de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université.

³ Le rectorat s'assure :

- a) que la procédure s'est déroulée conformément aux exigences de la loi;
- b) qu'une attention suffisante a été accordée à l'évaluation des aptitudes pédagogiques des candidats;
- c) que la commission et le collège des professeurs de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université ont pris en compte la mise en œuvre de la promotion du principe d'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes; l'absence de candidature féminine équivalente doit être justifiée.

⁴ Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le rectorat peut inviter la faculté, l'école ou l'institut directement rattaché à l'université à procéder à toute démarche qui lui semble utile.

⁵ *Le rectorat se prononce en faveur de l'une des deux candidatures rangées par ordre de préférence qu'il transmettra au Conseil d'Etat. L'article 44 de la présente loi est réservé.*

⁶ *En cas de plainte pour violation de la règle de préférence énoncée à l'article 26A, alinéa 1, le rectorat constitue une commission ad hoc, présidée par un vice-recteur et formée de deux professeurs ordinaires ou d'école de chaque sexe, désignés hors de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université concernés. Le ou la représentant-e de la délégation aux questions féminines participe à l'examen du dossier. Le règlement d'application détermine les conditions et les modalités du droit de plainte.*

Cet article a été adopté par :

Pour : 13 (2 R, 3 S, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 2 Ve)

Contre : -

Abst. : 2 (2 AdG)

Le dispositif proposé aux articles 40 et suivants est largement inspiré des Matériaux présentés par l'université lors de la Journée du 13 avril 2002 (cf annexe). Les présentes propositions se limitent toutefois aux procédures de nominations du corps professoral (les procédures de renouvellement, pas plus que les procédures de nomination du corps intermédiaire ne sont concernées, ni les statuts des enseignants. Les statuts des enseignants seront harmonisés ultérieurement avec l'université). Revenons donc aux procédures de nomination des professeurs qui durent en règle générale trois ans entre la toute première initiative et l'entrée en fonction d'un professeur nouvellement nommé (cf. tableaux ci-après aux pages suivantes). Pour mémoire, il s'agit de neuf mois pour la commission de structure (enquête préalable art. 40 du projet); puis trois mois pour la durée du délai de postulation, enfin un an pour la commission de nomination (art. 42); et enfin annonce de la nomination à l'intéressé un an avant son entrée en fonction pour qu'il puisse se libérer. Ce délai peut être bien entendu fortement réduit en cas d'accord avec l'intéressé. C'est parce que ces procédures sont trop longues aujourd'hui, que des délais impératifs entre les différentes étapes ont été posés aux articles 40, 40A, 42 et 42 A. Les délais en faculté de médecine sont encore plus sévères que dans d'autres facultés, en raison de l'aspect clinique.

Les tableaux ci-joints montrent bien la complexité de la procédure de nomination d'un professeur, tant en sciences humaines qu'en médecine ou en

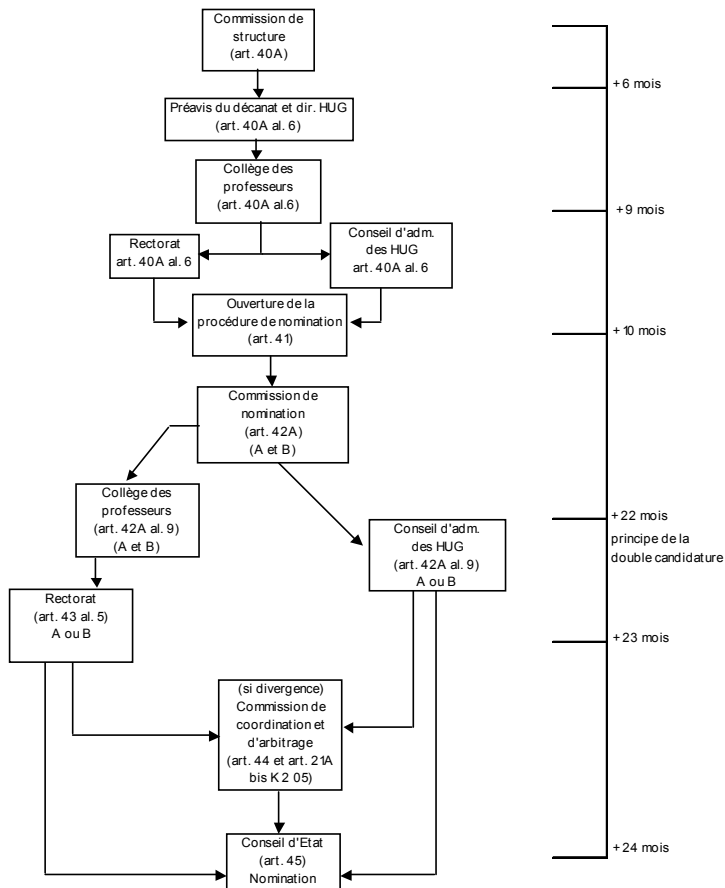
sciences dures, pour ne pas mentionner les nominations conjointes entre les HUG et l'université.

Il y a trois étapes principales désormais. D'abord la commission de structure (enquête préalable), puis la commission de nomination, enfin l'examen par le rectorat.

Dans l'article 43, la disposition importante est celle de l'alinéa 5 qui confère au rectorat le choix entre les deux candidatures proposées par la faculté, l'école ou l'institut, rangées par ordre de préférence. Le rectorat ne transmet donc à l'autorité de nomination, soit le Conseil d'Etat, qu'un seul nom, contrairement à la procédure usitée dans la plupart des universités suisses. On voit ici que Genève dispose d'une autonomie très étendue.

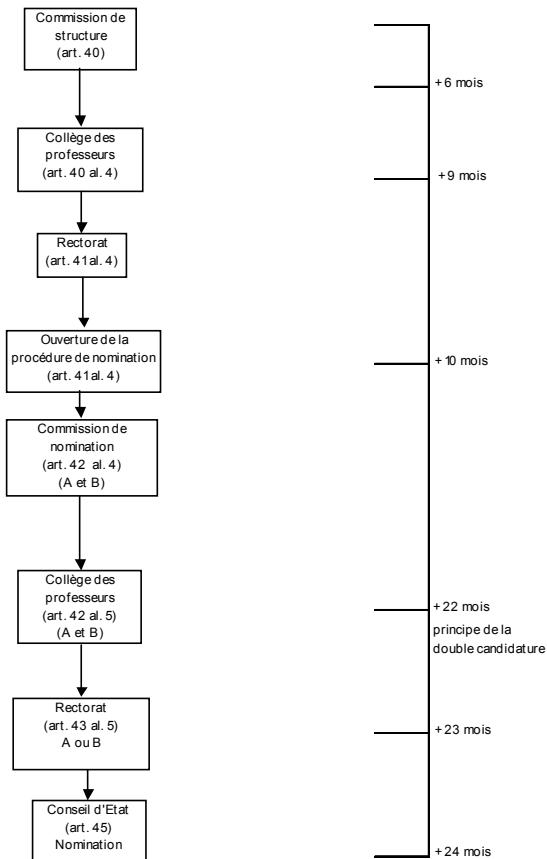
**PROCEDURE DE NOMINATION DES PROFESSEURS DE LA FACULTE DE
MEDECINE EXERCANT SIMULTANEMENT DES FONCTIONS HOSPITALIERES**

(La commission de coordination et d'arbitrage de l'article 44 est introduite par le présent projet de loi)



**PROCEDURE DE NOMINATION DES PROFESSEURS
ORDINAIRES, D'ECOLE OU ADJOINT**

(La loi actuelle n'est modifiée qu'en ce qui concerne la double candidature)



Durant les années 2000 et 2001, le Conseil d'Etat, appliquant l'actuel article 45, s'est trouvé placé devant l'alternative peu constructive, soit de nommer un candidat qui ne faisait pas l'unanimité, soit de faire reprendre la procédure « ab ovo », c'est-à-dire 24 mois plu tôt. Il n'existait pas de possibilité de faire appel au candidat arrivé « secundo loco » alors que le « primo loco » avait été proposé au Conseil d'Etat. C'est pour pallier cette anomalie que le Conseil d'Etat a proposé de recourir dans la loi au principe de la « double candidature ». Cet avantage a été mal compris par l'université, cette dernière a vivement contesté le bien-fondé de la mise en œuvre de la double candidature. Dès lors, pour restituer à ce principe l'entier de son but original, la commission a accepté de prendre en compte l'avis du rectorat et de limiter l'existence même de ces deux candidatures jusqu'au moment où le rectorat (respectivement la commission de coordination et d'arbitrage pour les professeurs ayant simultanément une activité clinique) rend son préavis définitif. Tel est le sens des articles 42, alinéa 4, et 42A, alinéa 9.

Art. 44 Commission de coordination et d'arbitrage (nouveau)

¹ En cas de divergence persistante entre le rectorat et le Conseil d'administration des HUG concernant une proposition de nomination à un poste de professeur de la faculté de médecine impliquant l'exercice simultané d'une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, le Conseil d'Etat mandate une commission de coordination et d'arbitrage composée comme suit:

- a) un président nommé par le Conseil d'Etat;*
- b) le recteur de l'université;*
- c) le doyen de la faculté de médecine;*
- d) les deux secrétaires généraux des départements de l'instruction publique et de l'action sociale et santé;*
- e) le directeur général des HUG et le directeur médical des HUG.*

² La commission s'organise librement et se détermine par un vote sur le préavis qu'elle entend transmettre au Conseil d'Etat en sa qualité d'autorité de nomination qui statue en dernier ressort.

Cet article est l'un des pivots de la procédure de nomination amendée. Il permet désormais à l'université de ne pas rouvrir un concours lorsqu'un professeur nommé renonce subitement à sa désignation. Ce cas se produit de plus en plus car certains titulaires de chaires étrangères n'hésitent pas à postuler à Genève pour faire pression sur leur propre université. Dans ces conditions, il convenait d'accélérer les procédures de nomination en

autorisant l'université à présenter le candidat classé en deuxième position à la nomination du Conseil d'Etat sans rouvrir le concours.

Par un procédé de navette, le Conseil d'Etat, s'il n'était pas satisfait du second choix proposé, pourrait en écartant un deuxième candidat, clore le concours. L'université a alors la possibilité de demander une procédure par appel, beaucoup plus rapide. Grâce au dispositif de l'article 45, non seulement des procédures complexes, suite au désistement de certains candidats, pourront être accélérées, mais l'université conservera toujours la maîtrise des opérations sans pour autant brider le Conseil d'Etat. La navette évite tout blocage dans l'intérêt même de l'université.

Introduction de la commission de coordination et d'arbitrage pour les procédures hospitalo-universitaires (cf. tableaux pages précédentes : *Procédure de nomination des professeurs de la faculté de médecine exerçant simultanément des fonctions hospitalière*). Pour les nominations hospitalo-universitaires (professeurs de la faculté de médecine qui exercent simultanément une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève), un projet de loi spécifique a été déposé le 10 octobre 2000 (PL 8357), suivi le 28 mars 2001 par des propositions d'amendements spécialement introduites par les deux conseillers d'Etat concernés qui proposaient dans la loi sur l'université certaines particularités par rapport au processus de base des nominations. Ces particularités sont visibles en particulier aux articles 26, alinéas 1, 3, 4 et 5, 40A, 42A, 43, 45 de la loi sur l'université, et 21A bis de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980. Elles consacrent ce que l'on peut appeler le principe d'une large implication des instances HUG (Direction des HUG et Conseil d'administration des HUG) dans les nominations des professeurs de médecine clinique, couplé avec la mise en place d'une commission de coordination et d'arbitrage (art 44). Cette commission de coordination et d'arbitrage est compétente, dans les cas où il y a divergence entre les HUG et le rectorat sur la personne à proposer à la nomination, pour transmettre un préavis final au Conseil d'Etat. Il n'y a pas de retour possible au Conseil d'administration des HUG après le vote de la commission de coordination et d'arbitrage, ce qui implique une modification de la loi sur les établissements publics médicaux (K 2.1)(ci-après art. 21A bis).

Cet article a été adopté par :

Pour : 14 (2 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC, 2 Ve, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Art. 45 Procédure devant l'autorité de nomination (nouvelle teneur)

¹ *Le dossier complet de la procédure de nomination, transmis par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, contient obligatoirement le rapport de la commission de nomination, les rapports indépendants des experts extérieurs, ainsi que les préavis de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université, celui du rectorat, et celui de la commission de coordination et d'arbitrage, lorsqu'elle est constituée.*

² *Si le Conseil d'Etat ne retient pas la proposition du rectorat, ce dernier peut derechef présenter à la nomination le candidat rangé en seconde position dans l'ordre de préférence ou demander la clôture de la procédure de nomination.*

³ *Si le Conseil d'Etat ne retient pas la seconde proposition du rectorat, il procède à la suspension ou à la clôture de la procédure de nomination. Le rectorat peut alors demander à l'autorité de nomination de procéder par appel.*

⁴ *Si le Conseil d'Etat ne retient pas la proposition de la commission de coordination et d'arbitrage, il procède à la clôture de la procédure de nomination.*

Pas de changements notoires par rapport à l'ancien article 45.

Cet article a été adopté par :

Pour : 13 (2 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 2 Ve, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 2 (1 AdG, 1 UDC)

Art. 46 Appel (nouvelle teneur)

¹ *Sur proposition de la commission de nomination, la procédure peut avoir lieu par voie d'appel si les conditions de l'article 47, alinéa 2, sont réunies.*

² *La proposition de nomination doit obtenir, en cas d'appel, l'approbation à la majorité des deux tiers des votants du collège des professeurs ordinaires de la faculté, ou de l'institut directement rattaché à l'université, ou du collège des professeurs d'école, siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres.*

³ *Les articles 42 à 45 sont applicables par analogie, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.*

Modification rédactionnelle du renvoi

Cet article a été adopté par :

Pour : 13 (2 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 2 Ve, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 2 (1 AdG, 1 UDC)

Art. 47C, al. 7 Professeurs titulaires (nouvelle teneur)

⁷ *La commission procède d'office à l'audition du doyen de la faculté ou du président de l'école concernée et d'un représentant du rectorat.*

Modification rédactionnelle du renvoi

Cet article a été adopté par :

Pour : 14 (2 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 2 Ve, 1 AdG, 1 UDC)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Art. 48, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**al. 2 (nouveau)**

b) que l'enseignement dispensé et les recherches entreprises correspondent aux exigences fixées par le rectorat dans le cadre de la procédure d'appréciation des aptitudes pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion du corps professoral, et des aptitudes cliniques dans le cas des enseignants de la faculté de médecine;

² *La commission chargée d'établir la proposition de renouvellement d'un membre du corps professoral demande l'avis des collaborateurs, des étudiants et du personnel administratif et technique. Les représentants des collaborateurs, des étudiants et du personnel administratif et technique élus au Conseil de faculté, ou des personnes déléguées par eux, rédigent un avis. L'avis des trois corps est joint au rapport de la commission.*

La disposition de l'alinéa 2 prévoit expressément qu'en cas de renouvellement de mandat, l'avis des collaborateurs, des étudiants et du personnel administratif et technique est sollicité par écrit. Il y a là une différence par rapport à la nomination où concourent des personnes qui n'ont pas toujours travaillé à Genève. En cas de renomination, cet avis paraît judicieux.

Cet article a été adopté par :

Pour : 12 (2 R, 2 PDC, 1 UDC, 3 S, 2 Ve, 2 AdG)

Contre : 1 (L)

Abst. : 2 (2 L)

Art. 52, al. 4 (nouvelle teneur)**al. 6 (nouveaux)**

⁴ *Lorsque les conditions du renouvellement ne lui paraissent pas toutes réunies, le rectorat demande un rapport au collège des professeurs ordinaires de la faculté ou de l'institut directement rattaché à l'université ou au collège des professeurs de l'école, lequel désigne, en son sein, une commission chargée d'effectuer un examen plus approfondi du dossier. Cette commission demande l'avis des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiants et du personnel administratif et technique. Les représentants des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiants et du personnel administratif et technique élus au Conseil de*

faculté, ou des personnes déléguées par eux, rédigent un avis. L'avis des trois corps est joint au rapport de la commission. Une proposition de la commission de ne pas renouveler un mandat de professeur ordinaire, d'école ou adjoint est obligatoirement soumise au vote au bulletin secret du collège des professeurs ordinaires de la faculté ou de l'institut directement rattaché à l'université ou du collège des professeurs d'école siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres. Le résultat du vote figure dans le préavis établi par le rectorat à l'intention du Conseil d'Etat.

⁶ Pour les membres du corps professoral de la faculté de médecine exerçant simultanément une fonction hospitalière, le préavis du rectorat mentionné aux alinéas 3 et 4 tient également compte de l'avis des Hôpitaux universitaires de Genève et des conclusions de la procédure d'appréciation hospitalo-universitaire prévue par l'article 26, alinéa 4.

Pas de remarques.

Cet article a été adopté par l'unanimité des 15 membres présents

Section 4 Dérogations (nouvelle)

Art. 53 Autorisation de dérogations (nouveau)

¹ Dans la mesure nécessaire à la coordination des procédures entre universités ou établissements d'enseignement supérieur, l'université peut, avec l'accord du Conseil d'Etat, déroger aux articles 40 à 52 de la présente loi, en vue de permettre des nominations conjointes de professeurs.

² Le conseil de l'université est informé des dérogations obtenues.

Cette clause de dérogation octroie un large pouvoir d'appréciation au Conseil d'Etat, son champ d'application n'en demeure pas moins clairement délimité, tout comme son but. M^e Manfrini s'est clairement exprimé sur la constitutionnalité de cette clause dans son avis de droit du 23 août. Il convient de le citer textuellement:

« En effet, et contrairement aux versions précédentes du projet de loi, l'actuelle formulation de l'article 53 ne permettra pas au Conseil d'Etat de déroger aux dispositions légales fixant le statut des membres du corps enseignant. Selon le texte même de l'article 53, le pouvoir de dérogation

octroyé au Conseil d'Etat, dans le but unique de permettre des nominations conjointes, se limite expressément aux dispositions de procédure qui régissent la nomination et le renouvellement des membres du corps enseignant. Cela signifie en pratique que le Conseil d'Etat pourrait, sur cette base, prévoir des commissions de nomination où siègeraient des membres de la communauté universitaire avec laquelle une collaboration est envisagée, ou pourrait par exemple désigner un autre organe que le rectorat comme autorité chargée de transmettre au Conseil d'Etat la proposition de nomination. Par contre, l'actuel article 53 n'habiliterait pas le Conseil d'Etat à créer une catégorie hybride de professeurs parmi les membres du corps enseignant, ni à modifier d'une quelconque manière le statut de ceux-ci tel qu'il est réglé par la loi.

S'agissant d'une clause de dérogation dont le but est clairement indiqué et dont le champ d'application se limite à des dispositions d'ordre procédurale, l'article 53 ne fait ainsi pas figure de blanc-seing en faveur du Conseil d'Etat et constitue au contraire une disposition constitutionnellement irréprochable. »

Cet article a été adopté par :

Pour : 10 (1 R, 1 PDC, 2 S, 2 Ve, 1 UDC, 3 L)

Contre : 1 (AdG)

Abst. : 1 (AdG)

Art. 72 Participation (nouvelle teneur)

Dans les conseils délibératifs des subdivisions, la participation des professeurs équivaut à la proportion de $\frac{4}{9}$, celle des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que celle des étudiants équivalent à la proportion de $\frac{2}{9}$ chacune et celle du personnel administratif et technique équivaut à la proportion de $\frac{1}{9}$.

Il s'agit de la reprise de l'ancien article 72 sans les renvois aux dispositions qui ont changé dans l'intervalle.

Cet article a été adopté par :

Pour : 8 (1 R, 1 PDC, 2 S, 2 Ve, 1 UDC, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 4 (1 AdG, 3 L)

Art. 73, al. 2 et 5 Recteur et vice-recteurs (nouvelle teneur)

² *Le recteur est nommé par le Conseil d'Etat après désignation par la commission prévue à l'article 81 de la présente loi.*

⁵ *Le recteur et les vice-recteurs forment le rectorat. Celui-ci comprend des personnes des deux sexes.*

Cet article a suscité quelques remous. La commission de l'enseignement supérieur a voulu, dans le libellé du texte, donner un signal clair que le rectorat ne devait pas être composé de personnes d'un seul sexe au détriment de l'autre sexe. Cette disposition permet de respecter la volonté maintes fois affirmée de l'université en faveur d'une véritable égalité des sexes.

Cet article a été adopté par :

Pour : 9 (1 R, 2 PDC, 2 S, 2 Ve, 2 AdG)

Contre : 3 (3 L)

Abst. : 1 (1 UDC)

Art. 74 Compétences du rectorat (nouvelle teneur)

¹ *Sous réserve des compétences des autres organes ou des autorités cantonales, le rectorat dispose d'une compétence générale et notamment :*

- a) élabore et propose au conseil de l'université le projet de convention d'objectifs et le plan financier qui lui est annexé, et, après leur approbation, les transmet au Conseil d'Etat ;*
- b) élabore le projet de budget annuel, ainsi que le budget annuel définitif de l'université après le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil; il soumet le budget définitif à l'approbation du conseil de l'université;*
- c) élabore les modifications du règlement de l'université, et les transmet, après approbation par le conseil de l'université, au Conseil d'Etat ;*
- d) établit le rapport de gestion annuel;*

- e) *approuve les règlements d'organisation des facultés et autres structures de l'université, qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université;*
- f) *transmet au département de l'instruction publique, avec le préavis du conseil de l'université, les propositions de création ou de suppression des filières de formation ;*
- g) *approuve les règlements d'études des facultés, écoles et instituts directement rattachés à l'université élaborés conformément à l'article 83, alinéa 3, de la présente loi;*
- h) *assure la coordination des règlements d'études et peut à cet effet définir des règlements-cadre qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université;*
- i) *peut prendre des mesures incitatives en matière d'enseignement, de recherche et de coordination interuniversitaire et interfacultaire ; il dispose de ressources à cet effet;*
- j) *approuve ou préavise les propositions de nomination des membres du corps enseignant et les transmet au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique;*
- k) *signe les accords de collaboration régionale, nationale ou internationale qui sont de sa compétence;*
- l) *signe les contrats prévus à l'article 7, alinéa 3, de la présente loi et en dresse la liste;*
- m) *met en place les processus d'évaluation des enseignements, des filières de formation et des unités d'enseignement et de recherche;*
- n) *assure la liaison entre l'université et les autorités cantonales, notamment le département de l'instruction publique, ainsi qu'avec les autres instances de politique scientifique et universitaire;*
- o) *conduit la politique d'information et de communication interne et externe de l'université;*
- p) *peut être saisi par un membre de la communauté universitaire de toutes présomptions sérieuses et concordantes d'irrégularités graves d'ordre administratif ou de fraudes caractérisées d'ordre scientifique. Il ouvre alors une enquête à l'issue de laquelle il prend, le cas échéant, une mesure relevant de sa compétence.*

² *Le rectorat établit, en matière de planification, de convention d'objectifs, de budget et de règlement de l'université, une concertation permanente avec l'ensemble des doyens, des présidents d'école et des directeurs d'institut directement rattaché à l'université. Il peut les consulter sur toute autre question concernant la gestion de l'université.*

Cet article vise clairement le problème de la « gouvernance » de l'université. C'est pourquoi il est bon de rappeler à ce sujet la lettre de M^{me} Martine Brunshwig Graf, conseillère d'Etat, du 21 mai 2002.

« Le débat sur la gouvernance s'est axé jusqu'ici sur la composition et les compétences du conseil unique. Il m'a semblé hautement utile de reprendre la question par un autre biais, celui des compétences octroyées de manière minimale au rectorat, qui a la responsabilité de la direction de l'institution. De cette manière, on peut reconstruire un équilibre des pouvoirs au sein de l'institution en partant de ce qui est « incontournable » et vérifier ensuite la répartition des compétences de nature opérationnelle et des compétences de nature stratégique. Cette analyse n'est valable que dans l'hypothèse d'un seul conseil. Je renonce pour l'heure, à étudier le scénario « deux conseils », sauf si cela est formellement demandé par la commission, dans la mesure où cela exige une autre approche qui entraîne une redistribution des tâches entre les trois organes (rectorat compris). »

« Consciente de tout l'intérêt qu'il y avait à fixer en premier lieu les compétences du rectorat, j'ai demandé à celui-ci de se prononcer jusqu'au 15 mai au plus tard sur le profil de base qui devait être le sien pour « gouverner » cette maison. Il m'a rendu la réponse que vous trouverez dans la colonne 1 du tableau présenté ci-après (note ultérieure : la colonne 2 de ce tableau est imprimée sous une forme légèrement modifiée de celle qu'il avait le 21 mai 2002). Je vous propose de suivre la plus grande partie de ses propositions, à l'exception de sa demande « d'être l'organe de nomination des professeurs sur proposition des facultés, avec ratification du Conseil d'Etat ».

« Je considère en effet qu'une telle modification devrait donner lieu à un autre débat politique que celui qui s'est actuellement engagé au sein de votre commission. »

« Pour le reste, il me semble que le cadre fixé de manière minimale par le rectorat permet de dessiner ensuite les compétences du conseil de l'université qui doit disposer alors de compétences stratégiques seulement. Finalement, en analysant les compétences du rectorat, je me suis ralliée à l'idée d'un conseil unique dont l'attribution de compétences va pratiquement de soi. Vous trouverez alors résumée dans le tableau 2 la répartition des compétences possibles selon moi entre le rectorat et le conseil de l'université, suivant une présentation qui suit le modèle de l'étude « Strategos » qui vous avait été remise le 26 septembre 2001. »

Cette énumération de compétences, autant côté rectorat, que côté conseil de l'université, a subi très peu de modifications ultérieures lors des débats en commission. La seule modification significative est située à l'article 74, alinéa 1, lettre f, qui concerne les filières d'études. La commission a en effet posé, en accord avec le département de l'instruction publique, le principe que la création ou suppression des filières d'études devait être approuvé, non seulement par le conseil de l'université, mais également par le département de l'instruction publique (cf. art. 99, al. 3, lettre a).

Cet article a été adopté par :

Pour : 12 (1 R, 2 PDC, 3 L, 2 S, 1 UDC, 2 Ve, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Tableau comparatif des compétences du rectorat (remis à la commission le 21 mai 2002, sauf colonne 2)

Art. 74 selon proposition du rectorat du 15 mai 2002	Art. 74 selon projet de modification de la loi sur l'université annexé	Commentaires
<p>1) Sous réserve des compétences des autres organes ou des autorités cantonales, le rectorat dispose d'une compétence générale, et notamment :</p> <p>a) <i>élabore le projet de convention d'objectifs et le plan financier qui lui est rattaché, le propose à l'approbation du conseil de l'université et le transmet ensuite au Conseil d'Etat ;</i></p>	<p>1) Sous réserve des compétences des autres organes ou des autorités cantonales, le rectorat dispose d'une compétence générale, et notamment :</p> <p>a) <i>élabore et propose au conseil de l'université le projet de convention d'objectifs et le plan financier qui lui est annexé, et, après leur approbation, les transmet au Conseil d'Etat ;</i></p>	<p>Inchangé</p>
<p>b) <i>établit le projet de budget annuel qu'il soumet à l'approbation du conseil de l'université ;</i></p>	<p>b) <i>élabore le projet de budget annuel, ainsi que le budget annuel définitif de l'université après le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil; il soumet le budget définitif à l'approbation du conseil de l'université;</i></p>	<p>La proposition du rectorat correspond à la procédure qui a été suivie dans l'élaboration du premier projet de convention. La terminologie paraît meilleure et plus élégante à l'égard du rectorat. Toutefois, le document du rectorat doit garder le statut d'une proposition au conseil de l'université. La compétence pleine et entière du conseil de l'université doit être sauvegardée.</p> <p>La commission préfère le terme "élabore", mais suite à une remarque de Me Manfrotti, elle a précisé la totalité de la séquence projet de budget, vote de l'enveloppe puis vote du budget définitif par le conseil de l'université.</p>
<p>c) <i>élabore le règlement de l'université, le soumet pour approbation au conseil de l'université et le transmet ensuite au Conseil d'Etat ;</i></p>	<p>c) <i>élabore les modifications du règlement de l'université, et les transmet, après approbation par le conseil de l'université, au Conseil d'Etat ;</i></p>	<p>Le Rectorat déclare qu'il ne souhaite pas s'opposer au droit d'initiative du conseil de l'université. Dès lors, la rédaction devait être modifiée, pour laisser la place à l'idée que des membres du conseil de l'université peuvent déposer des propositions de modification du règlement de l'université.</p>

<u>Art. 74 selon proposition du rectorat du 15 mai 2002</u>	<u>Art. 74 selon projet de modification de la loi sur l'université annexé</u>	<u>Commentaires</u>
d) établit le rapport de gestion annuel ;	d) établit le rapport de gestion annuel;	inchangé
e) approuve les règlements d'organisation des facultés et autres structures de l'université qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université ;	e) approuve les règlements d'organisation des facultés et autres structures de l'université, qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université;	Proposition logique dans la mesure où il appartient au rectorat de s'occuper de l'organisation de l'université. Les règlements d'étude sont traités par ailleurs
f) approuve la création, la modification ou la suppression des diverses filières de formation et les règlements d'étude qui leur sont associés ;	f) transmet au département de l'instruction publique, avec le préavis du conseil de l'université, les propositions de création ou de suppression des filières de formation ;	Cette disposition est directement liée aux compétences attribuées au DJP et au Conseil de l'université actuellement. Par contre, la commission n'a pas laissé au seul rectorat la compétence de décider, il partage cette compétence avec le conseil de l'université, et "in fine" avec le département de l'instruction publique (cf art. 99 al.3).
g) assure la coordination des règlements d'études et peut, à cet effet, définir des règlements cadres qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université ;	g) approuve les règlements d'études des facultés, écoles et instituts directement rattachés à l'université élaborés conformément à l'article 83, alinéa 3 de la présente loi;	inchangé
h) assure la coordination des règlements d'études et peut, à cet effet, définir des règlements cadres qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université ;	h) assure la coordination des règlements d'études et peut à cet effet définir des règlements-cadre qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université;	Disposition nouvelle qui paraît judicieuse dès lors que l'on choisit l'hypothèse d'une « décentralisation » de l'élaboration des règlements d'étude. Dans une telle hypothèse, il serait préférable de laisser au rectorat cette mission et au conseil le soin de ratifier un cadre pour le faire. Si approbation, nécessité de modifier l'alinéa 2 de l'article 76. C'est pourquoi l'alinéa 2 de l'article 76 a été modifié en conséquence

Art. 74 selon proposition du rectorat du 15 mai 2002	Art. 74 selon projet de modification de la loi sur l'université annexé	Commentaires
i) <i>approuve les propositions d'ouverture et de fermeture de postes professoraux ;</i>		la commission n'est pas entrée en matière. Il y a double emploi avec la lettre j) ci-dessous.
h) <i>peut prendre des mesures incitatives en matière d'enseignement, de recherche et de coordination interuniversitaire et interfacultaire ; il dispose de ressources à cet effet ;</i>	i) peut prendre des mesures incitatives en matière d'enseignement, de recherche et de coordination interuniversitaire et interfacultaire ; il dispose de ressources à cet effet;	Donne la légitimité au rectorat dans la collaboration transversale y compris pour ce qui touche à la possibilité de gérer au niveau rectoral les moyens financiers nécessaires. Le DIP a donné son accord pour autant que les ressources ne soient pas comprises comme des augmentations systématiques de l'enveloppe !
j) <i>nomme les professeurs sur proposition des facultés et transmet sa décision, pour ratification, au Conseil d'Etat ;</i>	j) approuve ou prévoit les propositions de nomination des membres du corps enseignant et les transmet au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique;	La commission a clairement rejeté la proposition du rectorat. De deux choses l'une : ou bien l'université nomme elle-même les professeurs – et la compétence devrait revenir au conseil de l'université, mais dans une autre configuration ! – ou la compétence revient au Conseil d'Etat qui est autorisé de nomination et non de ratification.
k) <i>signe les accords de collaboration régionale, nationale ou internationale qui sont de sa compétence ;</i>	k) signe les accords de collaboration régionale, nationale ou internationale qui sont de sa compétence;	La commission maintient donc la compétence de nomination du Conseil d'Etat, qui peut la déléguer pour certaines catégories d'enseignants. nouveau légitime
l) <i>signe les contrats prévus à l'article 7, al.3 de la présente loi et en dresse la liste ;</i>	l) signe les contrats prévus à l'article 7, alinéa 3 de la présente loi et en dresse la liste;	inchangé par rapport à l'article 7, al. 3 actuel

Art. 74 selon proposition du rectorat du 15 mai 2002	Art. 74 selon projet de modification de la loi sur l'université annexé	Commentaires
<p>m) met en place les processus d'évaluation des enseignements, des filières de formation et des unités d'enseignement et de recherche;</p>	<p>m) met en place les processus d'évaluation des enseignements, des filières de formation et des unités d'enseignement et de recherche;</p>	<p>pas de commentaires</p>
<p>n) assure la liaison entre l'université et les autorités cantonales, notamment le département de l'instruction publique, ainsi qu'avec les autres instances de politique scientifique et universitaire;</p>	<p>n) assure la liaison entre l'université et les autorités cantonales, notamment le département de l'instruction publique, ainsi qu'avec les autres instances de politique scientifique et universitaire;</p>	<p>pas de commentaires</p>
<p>o) conduit la politique d'information et de communication interne et externe de l'université;</p>	<p>o) conduit la politique d'information et de communication interne et externe de l'université;</p>	<p>pas de commentaires</p>
<p>p) peut être saisi par un membre de la communauté universitaire de toutes présomptions sérieuses et concordantes d'irrégularités graves d'ordre administratif ou de fraudes caractérisées d'ordre scientifique. Il ouvre alors une enquête à l'issue de laquelle il prend, le cas échéant, une mesure relevant de sa compétence ;</p>	<p>p) peut être saisi par un membre de la communauté universitaire de toutes présomptions sérieuses et concordantes d'irrégularités graves d'ordre administratif ou de fraudes caractérisées d'ordre scientifique. Il ouvre alors une enquête à l'issue de laquelle il prend, le cas échéant, une mesure relevant de sa compétence ;</p>	<p>Inchangé.</p>

Art. 74 selon proposition du rectorat du 15 mai 2002	Art. 74 selon projet de modification de la loi sur l'université annexé	Commentaires
<p>2 Le rectorat établit, en matière de planification, de convention d'objectifs, de budget et de règlement de l'université, une concertation permanente avec les doyens, les présidents d'école et directeurs d'institut directement rattachés à l'université. Il peut, s'il l'estime nécessaire, les constituer en collège ou commission pour préavisier de toute autre question d'orientation stratégique de l'université.</p>	<p>² Le rectorat établit, en matière de planification, de convention d'objectifs, de budget et de règlement de l'université, une concertation permanente avec l'ensemble des doyens, des présidents d'école et des directeurs d'institut directement rattachés à l'université. Il peut les consulter sur toute autre question concernant la gestion de l'université.</p>	<p>La proposition du rectorat a le mérite d'alléger les articles de loi faisant référence à la nécessaire consultation des doyens et d'inclure systématiquement les présidents d'école et directeurs d'institut.</p> <p>Proposition de la commission: supprimer la seconde phrase.</p> <p>En effet, la concertation permanente suppose déjà que le rectorat constitue les doyens en collège pour les consulter.</p> <p>En revanche, cette phrase a été remplacée par : « il peut les consulter sur toute autre question touchant la gestion de l'université ».</p>

Art. 75, al. 4 (abrogé)

Le renvoi au conseil académique dans l'ancien article était devenu sans objet.

Cet article a été adopté par :

Pour : 13 (2 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC, 2 Ve, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Section 2 Conseil de l'université**Art. 76 Compétences (nouvelle teneur)**

¹ Sous réserve des compétences des autorités cantonales, le conseil de l'université :

- a) constitue notamment les commissions suivantes:
 - commission d'éthique,
 - commission de la liberté académique,
 - commission de suivi de la convention d'objectifs ;*
- b) approuve, amende ou rejette les propositions de modification du règlement de l'université déposées par un ou plusieurs de ses membres ou par le rectorat;*
- c) approuve ou rejette le projet de convention d'objectifs et le plan financier qui lui est annexé;*
- d) approuve ou rejette le budget annuel de l'université après le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil;*
- e) se prononce sur les propositions de création ou de suppression des filières de formation ;*
- f) approuve ou refuse le rapport de gestion annuel et le rapport final d'évaluation de la convention d'objectifs;*
- g) approuve, amende ou rejette les rapports de la commission de suivi de la convention d'objectifs.*

² Le conseil de l'université ratifie les règlements-cadre et les règlements d'organisation des facultés, écoles et instituts directement rattachés à l'université.

³ Le conseil de l'université peut en tout temps décider à la majorité de ses membres de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général, à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite, le cas échéant sous forme de contre-proposition, dans un délai de 3 mois.

L'énumération des compétences du conseil de l'université du premier alinéa est établie en « miroir » de celles du rectorat et répond à une étude systématique des compétences des organes de gouvernance de l'université.

A l'alinéa 2, la mission confiée au conseil de l'université répond à l'article 74, alinéa 1, lettre h, relatif aux compétences du rectorat.

L'alinéa 3 n'est pas nouveau.

Cet article a été adopté par :

Pour : 12 (1 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC, 2 Ve)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Art. 77 Composition (nouvelle teneur)

¹ *Le conseil de l'université est composé de 21 membres:*

- a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat;*
- b) 7 membres du corps professoral élus par leurs pairs;*
- c) 3 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche élus par leurs pairs;*
- d) 2 étudiants ou leurs suppléants, élus par leurs pairs;*
- e) 2 membres du personnel administratif et technique élus par leurs pairs;*
- f) 3 membres extérieurs à l'université nommés par le Conseil d'Etat;*
- g) 3 membres extérieurs à l'université élus par le Grand Conseil.*

² *Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat se concertent en vue d'assurer une équitable représentation de la diversité de la cité et choisissent des personnalités à même de contribuer à l'essor de l'université.*

³ *Les membres du rectorat assistent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner du secrétaire général et du directeur de l'administration.*

⁴ *Les responsables de subdivisions académiques ou administratives ne peuvent être membres du conseil de l'université.*

⁵ *Le conseil de l'université invite à ses délibérations les personnes qu'il souhaite.*

⁶ *Le conseil de l'université se réunit au moins six fois l'an, il se réunit en outre sur demande du rectorat ou d'au moins quatre de ses membres.*

⁷ *Le mandat des membres du conseil de l'université est de quatre ans, il est rétribué et renouvelable deux fois.*

⁸ *Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités selon lesquelles les postes laissés vacants en cours de période administrative sont repourvus.*

La commission a longuement débattu sur le principe du bi-caméralisme ou du mono-caméralisme. Elle s'est clairement déterminée pour un seul conseil en considérant que telle était la demande de l'université « in corpore » lors de la journée du 13 avril.

A partir de sa décision sur le monocaméralisme, la commission a longuement débattu de la taille du conseil de l'université. Il convient ici de rappeler que le premier projet retenu par la commission de l'enseignement supérieur, le 30 octobre 2001, prévoyait un conseil unique de 15 membres, ce qui le rapprochait d'un conseil d'administration à l'américaine. Le nombre de 21 membres constitue un bon équilibre entre des exigences et contraintes très diverses.

Ce faisant, la commission a opté pour le maintien du système européen, tout en étant consciente que le rectorat fort l'emportera souvent, sinon toujours sur le conseil de l'université dont la taille ne sera pas toujours un atout. Dans cette querelle entre les Anciens et les Modernes, on peut dire que les Anciens ont triomphé, avec, il faut le reconnaître, l'appui de l'université toute entière.

A l'alinéa 1, lettre d, cette disposition s'entend comme octroyant la qualité de membre du conseil de l'université soit à deux étudiants, soit à leur suppléants. Dans le cas où l'un des étudiants ou les deux sont absents, ils peuvent être remplacés par leurs suppléants. Autant les étudiants que les suppléants doivent être élus par leurs pairs.

Cet article a été adopté par :

Pour : 10 (1 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC,)

Contre : 4 (2 Ve, 2 AdG)

Abst. : –

Art. 78 Commission d'éthique: composition et compétences (nouveau)

¹ *Une commission d'éthique de 11 personnes est constituée par le conseil de l'université, elle comprend:*

- a) son président élu par le conseil de l'université ;*
- b) 6 membres appartenant à la communauté universitaire, dont 4 élus par le conseil de l'université et 2 doyens désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université;*
- c) 4 membres n'appartenant pas à la communauté universitaire élus par le conseil de l'université.*

² *La commission d'éthique traite toute question entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la présente loi.*

L'article 76, alinéa 1, lettre a, dispose que le conseil de l'université constitue « notamment » les commissions d'éthique, de la liberté académique, et de suivi de la convention d'objectifs. Cela signifie que le conseil de l'université est libre de constituer d'autres commissions que celles qui sont mentionnées et qu'il en fixe les compétences. Cette large liberté d'appréciation du conseil de l'université explique pourquoi les compétences et la composition des commissions prévues aux articles 78, 79 et 80 ci-après ne sont pas précisées de manière exhaustive. Cela sera de la compétence du conseil de l'université dans le cadre du règlement de l'université.

Cette commission devra jouer un rôle aussi délicat qu'important dans l'établissement d'une rigueur éthique en matière d'enseignement et de recherche. Elle correspond aux vœux de la communauté universitaire.

Cet article a été adopté par :

Pour : 12 (1 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC, 2 Ve)

Contre : –

Abst. : 2 (2 AdG)

Art. 79 Commission de la liberté académique: composition et compétences (nouveau)

¹ La commission de la liberté académique est formée de 9 personnes, soit :

- a) son président élu par le conseil de l'université;
- b) 6 membres du corps professoral élus par le conseil de l'université;
- c) 2 doyens, désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université;

² La commission de la liberté académique traite toute question touchant au respect de la liberté académique. Elle a connaissance de la liste des contrats visés à l'article 7, alinéa 3, de la présente loi et fait rapport une fois par an au conseil de l'université.

On peut, à propos de la commission de la liberté académique, faire le même commentaire que sur la commission d'éthique. Sa composition en est différente, en raison de son champ d'action, mais elle correspond elle aussi aux vœux de la communauté universitaire.

Cet article a été adopté par :

Pour : 12 (1 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC, 2 Ve)

Contre : –

Abst. : 2 (2 AdG)

Art. 80 Commission de suivi de la convention d'objectifs: composition et compétences (nouvelle teneur)

¹ La commission de suivi de la convention d'objectifs est formée de 9 personnes, soit :

- a) son président élu par le conseil de l'université;
- b) de 6 membres élus en son sein par le conseil de l'université;
- c) de 2 doyens, désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université.

² La commission de suivi de la convention d'objectifs peut requérir des mandats extérieurs pour toute évaluation qui lui paraîtrait pertinente

Il a paru nécessaire d'instaurer une commission de suivi de la convention d'objectifs, issue du conseil de l'université afin que ce dernier dispose d'un instrument durant les quatre années de la convention pour suivre son évolution. Les autorités politiques disposeront aussi, avec le travail de cette

commission, d'un retour fort utile au moment d'approuver la suivante. C'est dire toute l'importance que devrait revêtir cette nouvelle commission pour vérifier, en cours d'exécution, si les objectifs définis par la convention sont tenus. Il a paru indispensable d'y adjoindre deux doyens puisque les facultés jouent un rôle essentiel dans l'élaboration de la convention d'objectifs, même si l'idée de conventions d'objectifs par faculté ou école que chapeauterait la convention d'objectifs de l'université n'a finalement pas pu être retenue.

Cette nouvelle commission devrait être essentielle pour le conseil de l'université comme pour le système de la convention d'objectifs.

Cet article a été adopté par :

Pour : 13 (1 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC, 2 Ve, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Section 3 Désignation du recteur (nouvelle)

Art. 81 Commission de désignation du recteur : composition et compétences (nouvelle teneur)

¹ *La commission de désignation du recteur est formée de 12 personnes, soit :*

- a) le président du conseil de l'université;*
- b) 1 membre nommé par le Conseil d'Etat et appartenant au conseil de l'université;*
- c) 2 membres élus par le Grand Conseil et appartenant au conseil de l'université;*
- d) 2 doyens, désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université;*
- e) 3 membres du corps enseignant universitaire genevois désignés par le conseil de l'université;*
- f) 3 autres membres nommés par le conseil de l'université en son sein.*

² *La représentation de chaque corps de l'université doit être assurée en son sein.*

³ *Le président du conseil de l'université la préside.*

⁴ *La commission est en principe constituée 2 ans avant l'échéance du mandat du rectorat en charge.*

⁵ *La commission procède à la désignation du recteur en vue de sa nomination par le Conseil d'Etat.*

Nouvelle formulation de la composition de la commission de désignation du recteur qui tient compte de la nouvelle gouvernance sans modifier au fond le système introduit en 1993. Le poids accru des professeurs et doyens devrait renforcer la légitimité académique du recteur.

Cet article a été adopté par :

Pour : 13 (1 R, 2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC, 2 Ve, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Section 4 Assemblée générale des professeurs (Sénat) (nouvelle teneur)

Art. 81A Champ d'activité (nouvelle teneur)

L'assemblée générale des professeurs interroge le recteur sur toute question relative à l'université et émet des vœux ou des recommandations sur les sujets qu'elle traite.

Il s'agit avant tout d'un changement de terminologie plus adéquat.

Cet article a été adopté par :

Pour : 12 (2 PDC, 3 L, 3 S, 1 UDC, 2 Ve, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Art. 81B Composition (nouvelle teneur)

¹ *L'assemblée générale des professeurs est composée de tous les membres du corps professoral.*

² *Les professeurs honoraires participent aux séances avec voix consultative.*

³ *L'assemblée générale des professeurs désigne son président parmi ses membres.*

Les professeurs honoraires ont été maintenus, permettant de faire bénéficier, à titre consultatif, l'assemblée des professeurs de leur expérience. Certains députés auraient souhaité réserver l'assemblée des professeurs aux professeurs en activité afin de dynamiser cette institution qui semble ne revivre que lorsqu'on parle de la dissoudre, comme d'autres députés proposaient de le faire. A côté des instances syndicalistes qui représentent les professeurs, telle l'APUG (Association des professeurs de l'université de Genève) il a paru bon de maintenir une assemblée générale des professeurs.

Cet article a été adopté par :

Pour : 12 (2 PDC, 3 L, 3 S, 2 Ve 1 UDC, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Sections 5 et 6 (abrogées)

Art. 81C (abrogé)

Pas de commentaires.

Cet article a été adopté par :

Pour : 12 (2 PDC, 3 L, 3 S, 2 Ve 1 UDC, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Art. 99, al. 3 (nouvelle teneur)

al. 4 (nouveau)

³ *L'université élabore et soumet à l'approbation du département de l'instruction publique:*

- a) les propositions de création ou de suppression de filières de formation et les règlements-cadre;*
- b) les règlements d'organisation des facultés, écoles ou instituts directement rattachés à l'université;*
- c) les autres règles internes nécessaires.*

⁴ *Dans le but de favoriser la mise sur pied de filières de formation communes à plusieurs institutions universitaires, le département de l'instruction publique peut approuver, sur proposition de l'université, des règlements y relatifs ou particuliers contenant des dispositions qui dérogent – pour des*

raisons d'harmonisation interuniversitaire – aux règlements d'études des facultés.

Il s'agit à l'alinéa 4 d'une clause dérogatoire (mais limitant des compétences en fait dévolues à des organes internes de l'université, à savoir les facultés ou le conseil de l'université), qui permet, sur proposition de l'université, soit pour elle le rectorat, de modifier un règlement d'étude sans être astreint aux procédures prévues par ailleurs dans la loi elle-même, celles-ci étant jugées trop longues ou faisant surgir des obstacles inattendus sur la voie de la coordination interuniversitaire lors de la mise sur pied de filières de formation commune à plusieurs hautes écoles.

Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle de nature orthographique.

Cet article a été adopté par :

Pour : 12 (2 PDC, 3 L, 3 S, 2 Ve 1 UDC, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le vrai problème de l'entrée en vigueur est la nécessité de coller à la période fédérale pour la convention d'objectifs. La première convention d'objectifs genevoise, dont le projet figure en annexe, pourrait ne durer que deux ans et non quatre.

Dans un premier temps, les aspects qui ont trait à la recherche devraient entrer en vigueur au plus tôt, soit le 1^{er} février 2003. Dans un deuxième temps, les nouveaux organes devraient être mis en place pour la rentrée académique 2003, soit le 1^{er} octobre 2003.

Article 3 Modifications d'une autre loi (K 2 05)

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :

Art. 21A, al. 2 (abrogé)

Cet article a été adopté par :

Pour : 12 (2 PDC, 3 L, 3 S, 2 Ve 1 UDC, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

Art. 21A bis Médecins chefs de service (nouveau)

¹ *Les médecins chefs de service sont engagés par le Conseil d'administration avec l'approbation du Conseil d'Etat, sous réserve des alinéas 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.*

² *Le règlement des services médicaux règle les modalités d'engagement en cas de promotion interne.*

³ *Les médecins chefs de service exerçant simultanément une fonction universitaire sont également soumis aux dispositions de la loi sur l'université; la commission de coordination et d'arbitrage, telle qu'instituée par l'article 44 de la loi sur l'université, détermine, en cas de divergence entre le rectorat et le Conseil d'administration, la proposition de nomination transmise au Conseil d'Etat.*

⁴ *A titre exceptionnel et sur proposition du conseil d'administration des HUG, le Conseil d'Etat peut ratifier la nomination d'un chef de service hospitalier n'exerçant pas simultanément une fonction professorale lorsque, d'une part, la spécificité et le bon fonctionnement d'un service médical le requièrent et que, d'autre part, l'université n'envisage pas la création d'un poste professoral.*

⁵ *Les médecins chefs de service sont engagés pour un premier mandat de trois ans. Durant cette période, chacune des parties peut mettre fin aux rapports de service, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'un mois. La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux est applicable pour le surplus.*

⁶ *Les prestations des médecins chefs de service exerçant simultanément une fonction universitaire sont soumises à une procédure d'appréciation*

hospitalo-universitaire définie conjointement par les Hôpitaux universitaires de Genève et par l'université.

⁷ *L'appréciation porte sur les aptitudes cliniques, pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion.*

⁸ *L'université est consultée par les Hôpitaux universitaires de Genève avant toute résiliation de rapports de service d'un médecin chef de service exerçant simultanément une fonction universitaire.*

⁹ *La cessation de l'activité professorale entraîne d'office celle de l'exercice des fonctions hospitalières correspondantes.*

¹⁰ *La cessation des fonctions hospitalières entraîne d'office celle de l'exercice des fonctions professorales correspondantes.*

En raison de l'abrogation de l'article 21, alinéa 2, avec l'accord des HUG et du DASS, il convient de donner à la loi une possibilité de dérogation concernant les nominations. Un chef de service qui n'est pas professeur doit pouvoir être nommé tandis que l'inverse n'est pas possible. L'article 21 A bis concerne les médecins chefs de service. La procédure de nomination, en cas de désaccord, est soumise à la commission de coordination et d'arbitrage prévue par l'article 44 de la loi sur l'université. Cette clause de renvoi permet d'éviter d'oublier ce lien entre la loi sur l'université et la loi sur les établissements publics médicaux. Il convient en outre de noter que cette disposition a soigneusement été négociée entre les HUG, la Faculté de médecine, le DIP et le DASS.

En effet, les modifications proposées à la loi sur les établissements publics médicaux tiennent compte d'une demande commune du 28 mars 2001 émanant des deux départements de l'instruction publique et du département de l'action sociale et santé. Cette démarche du 28 mars 2001 avait la teneur suivante, sous la signature de M^{me} Martine Brunshawig Graf, conseillère d'Etat, et de M. Guy-Olivier Segond, conseiller d'Etat:

« Dans le cadre de vos travaux relatifs aux procédures de nomination des professeurs, nous vous transmettons, à votre demande, deux projets de lois modifiant :

- a) la loi sur l'université (C 1 30);
- b) la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05). »

Ces deux projets de lois, rédigés sur la base de vos travaux, ont fait l'objet de discussions approfondies avec le rectorat de l'Université de Genève et la direction générale des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG). Le rectorat se rallie finalement à notre position, notamment sur l'article 42A, alinéa 10, LU, même s'il réserve la position définitive de l'université qui sera transmise directement lors de son audition par votre commission.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que, conformément à vos délibérations, les discussions avec l'université et les HUG ont porté sur l'exigence que le rapport final de la commission de nomination propose « dans la règle » deux candidatures retenues. Ainsi, l'université de Genève aura des procédures de nomination analogues à celles des universités de Lausanne, Berne et Zurich. »

Le conseiller d'Etat Segond avait eu l'occasion, le 1^{er} février 2001, d'expliquer devant la commission quelques-uns des objectifs de la réforme des articles 21A, alinéa 2, et 21Abis dans les termes rappelés ci-dessous.

Il avait rappelé à cette occasion que les chefs de service à l'instar des chefs de département sont des professeurs de la faculté de médecine. Il mentionnait alors que les HUG ont une triple fonction : enseignement, soins, recherche. M. Gruson en est le directeur général du comité et M. Segond, en était le président du conseil d'administration. Il affirmait que les problèmes existants généraient de sérieux dysfonctionnements. Il déclarait que lorsque les professeurs prennent leur retraite à 65 ans, leur successeur est rarement nommé à ce moment-là. Il ajoutait que la faculté de médecine n'était pas prête au bon moment, d'où la nécessité de réviser la loi, d'introduire des délais impératifs et de prévoir des procédures strictes d'évaluation pour éviter à l'avenir certains dysfonctionnements. Ces retards expliquaient la mise sur pied de structures intérimaires qui avaient pu durer jusqu'à cinq ans et la naissance de flottements et de rancœurs.

L'article 21Abis nouveau a donc tenu compte de toutes les expériences accumulées dans ce secteur commun entre l'université et les HUG, et formule des propositions qui ont eu l'assentiment des deux parties en date du 19 août 2002.

En ce qui concerne enfin l'alinéa 3 de l'article 21A bis, il y aura lieu de se référer au commentaire développé à l'article 44 de la loi sur l'université.

Cet article a été adopté par :

Pour : 12 (2 PDC, 3 L, 3 S, 2 Ve 1 UDC, 1 AdG)

Contre : –

Abst. : 1 (AdG)

VI. Conclusion

De longues heures de concertation avec les milieux intéressés, et de discussions entre parlementaires, ont été nécessaires pour aboutir à la présentation de ce projet de loi modifiant la loi sur l'université et traitant de plusieurs aspects contenus dans les projets de loi susmentionnés, qui ont servi de point de départ au travail de la Commission de l'enseignement supérieur.

Il n'a pas été possible de déférer au vœu de ceux qui souhaitaient une refonte complète de la loi. C'eût été la tapisserie de Pénélope tant les idées, les propositions, les suggestions, les demandes, variaient avec le temps et les interlocuteurs. Ceux qui réclamaient une loi-cadre étaient les premiers à vouloir l'insertion d'une disposition spéciale et particulière dans un domaine restreint qui leur tenait à cœur. De ces tensions, de ces tiraillements, sont issus les articles de loi ci-dessus, qui ont tout au moins le mérite de régler, avec une large approbation des commissaires, plusieurs problèmes importants qui se posent à l'université. Celui de la convention d'objectifs tout d'abord, que d'aucuns accueillent avec enthousiasme, d'autres avec réserve, mais qui constitue assurément un instrument de gestion performant pour l'université et la Cité. Ensuite, celui de l'évaluation de l'enseignement et de la recherche, qui trouve sa place dans la loi et qui va de pair avec l'élaboration d'une convention d'objectifs comme avec la volonté d'assurer la plus haute qualité possible à l'Alma mater genevoise. De même, le principe de l'autonomie de l'université est ancré dans la loi, comme des dispositions propres à assurer une meilleure transparence des procédures de nomination, qui ont parfois laissé à désirer jusque dans un passé tout proche. Enfin, et surtout, le problème de la gouvernance de l'université a été repris. La loi maintient un rectorat fort, voire renforcé, et établi, en contrepoint, un conseil de l'université unique, doté lui aussi de compétences étendues, au point qu'un instant, le système est clarifié, simplifié, du moins à l'échelon central. Dans les facultés, écoles et instituts, la participation demeure comme les lois de 1973 et 1994 l'ont établie. Le système de la représentation quadripartite (professeurs, collaborateurs de l'enseignement et de la

recherche, étudiants et personnel administratif) subsiste inchangé tant du point de vue de la représentation que des compétences.

Certes, le chantier reste ouvert. Dans un avenir proche, il faudra revenir sur le statut des professeurs, si possible en harmonie avec les autres universités romandes. De même, les transferts de technologie devront sans doute faire l'objet de dispositions clarifiées et plus précises. La coordination romande, suisse et internationale ne manquera pas de se développer dans les textes législatifs comme dans la réalité. Enfin, une question aussi urgente que l'établissement de nouveaux cursus, et la réception dans l'ordre académique genevois du processus de Bologne nécessitent un aval législatif, à moins que l'on ne souhaite confiner l'université de Genève dans un réduit allobroge.

La Commission de l'enseignement supérieur est parfaitement consciente du travail qui reste à accomplir. Précisément pour pouvoir s'y consacrer, elle souhaite clore, après trois ans de labeur, la première révision de la loi sur l'université.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, au bénéfice des explications qui précèdent, après avoir adopté l'ensemble des articles modifiés de la loi sur l'université par 9 oui (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R, 2 Ve) contre un non (1 AdG) et 4 absentions (3 S, 1 AdG), la Commission de l'enseignement supérieur vous recommande d'en faire de même et d'approuver la modification proposée qui répond à un réel besoin de l'université.

La commission n'a pas pris position sur les projets de loi à l'origine de la modification, préférant attendre qu'à l'issue du vote du Grand Conseil, ils soient retirés par leurs auteurs ou fassent l'objet d'un vote de refus d'entrée en matière.

Annexes :

- Projet de convention d'objectifs entre le conseil d'Etat et l'université de Genève pour les années 2003-2006 (11 mars 2002).*
- Matériaux pour une nouvelle loi sur l'université (rédigé par le rectorat le 9 avril 2002).*

Projet de loi (7985)

modifiant la loi sur l'université (C 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

La loi sur l'université du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

Art. 1 Autonomie (nouveau, l'art. 1 ancien devenant l'art. 1A)

L'université est un établissement cantonal de droit public. Elle est autonome et dotée de la personnalité juridique dans les limites de la constitution et de la présente loi.

Art. 1A Missions (nouvelle teneur)

L'université a pour mission :

- a) de donner à ses étudiants une formation académique, de les initier à la recherche et de contribuer à l'éducation permanente;
- b) de contribuer à la recherche scientifique, au renouvellement et au développement des connaissances scientifiques;
- c) de développer et diffuser une culture fondée sur les connaissances scientifiques;
- d) de faire prendre conscience de la responsabilité que les chercheurs, les enseignants et les étudiants assument envers la société.

Art. 3, al. 2 et 3 Principes éthiques (nouveaux)

² L'université dispose d'une commission de la liberté académique ainsi que d'une commission d'éthique rattachées au conseil de l'université.

³ Chaque faculté peut constituer une commission d'éthique.

Art. 7, al. 3 Recherche (nouvelle teneur)

³ L'université s'efforce de développer les contacts avec des secteurs non universitaires. A cet effet, elle peut accepter, sur une base contractuelle, d'entreprendre des recherches en liaison avec les différents secteurs d'activité économique. Le règlement d'application de la présente loi fixe les conditions y relatives.

Art. 7A Service (nouvelle teneur)

L'université exerce une fonction de service vis-à-vis de la collectivité. Elle organise des cours de formation continue, elle accepte des mandats de recherche et fournit tout service rentrant dans la mission de l'université telle que définie à l'article 1A de la présente loi. Elle veille cependant à ce que ces activités soient compatibles avec la liberté académique, avec l'éthique de la recherche ainsi qu'avec les tâches qu'elle exerce dans le domaine de l'enseignement avancé et de la recherche fondamentale.

Chapitre III Relations avec l'Etat, la Confédération, les cantons et d'autres organismes et collectivités publics et universitaires (nouvel intitulé)**Art. 9 Relations avec l'Etat (nouvelle teneur)**

¹ L'université assume un service public sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, ce dernier signe pour quatre ans, avec l'université, une convention d'objectifs comportant en annexe un plan financier quadriennal.

³ Le département de l'instruction publique veille à ce que l'activité de l'université soit conforme à la loi, à la politique générale universitaire définie par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, ainsi que par les autorités instituées par la présente loi.

Art. 10 Relations avec la Confédération et d'autres collectivités publiques ou établissements d'enseignement supérieur suisses ou étrangers (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'instruction publique et l'université favorisent la collaboration et la coordination avec la Confédération, les autres cantons et collectivités publiques et les autres universités ou établissements d'enseignement supérieur suisses ou étrangers.

² Le département de l'instruction publique et l'université mettent en oeuvre la politique de l'enseignement universitaire et de la recherche mentionnée dans la présente loi, dans le respect de la législation fédérale et des accords intercantonaux y relatifs.

³ L'université privilégie le recours aux réseaux inter-universitaires lorsque cela paraît utile. Elle utilise en conséquence les ressources de la mobilité régionale et internationale.

⁴ Le département de l'instruction publique et l'université sont représentés dans les organismes constitués aux fins énoncées aux alinéas 1 et 2.

Chapitre IV Statut et autonomie (nouvel intitulé)

Art. 11 Statut (nouvelle teneur)

¹ L'Etat fournit à l'université les principaux moyens dont elle a besoin pour accomplir ses missions. Sur présentation du projet de budget, le Grand Conseil se prononce sur l'allocation au fonctionnement et le budget d'investissement de l'université dans le cadre du budget de l'Etat; il approuve les comptes annuels de l'université.

² L'université est soumise aux principes de gestion mentionnés aux articles 2 et 3 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05).

³ Elle ne peut accepter de dons, legs ou subventions qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat; le règlement d'application fixe les montants non soumis à autorisation.

⁴ En dérogation à l'alinéa 3, les subsides alloués par le Fonds national suisse de la recherche scientifique ou par des organismes publics ou reconnus d'intérêt public ne sont pas soumis à l'autorisation du Conseil d'Etat. S'ils entraînent des dépenses nouvelles excédant 2 000 000 de francs, les subsides visés précédemment font l'objet d'une autorisation.

⁵ L'université ne peut pas contracter d'emprunt sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

⁶ L'université est engagée par le rectorat sous la signature du recteur ou d'une personne désignée par lui.

⁷ Le règlement d'application détermine les cas dans lesquels l'université doit solliciter l'autorisation, soit du Conseil d'Etat, soit du département de l'instruction publique, pour la conclusion d'accords avec des organismes extérieurs.

⁸ Le rectorat est l'autorité compétente pour les contrats prévus à l'article 7, alinéa 3.

Art. 13 Convention d'objectifs (nouvelle teneur)

¹ Les rapports entre l'Etat et l'université font l'objet d'une convention d'objectifs renouvelable tous les quatre ans. Cette convention établit les missions générales de l'université en référence à la présente loi, elle décrit les objectifs académiques généraux et spécifiques de l'université. Des indicateurs permettent de suivre l'application de la convention. La convention d'objectifs comporte en annexe un plan financier quadriennal.

² La convention définit les objectifs généraux et spécifiques à atteindre durant une période de quatre ans et liés notamment:

- a) au développement de la mission d'enseignement de l'université en assurant une large offre de formation de base, formation approfondie et formation continue ;
- b) au développement et à la valorisation de la recherche et de la connaissance ;
- c) à l'assurance de la qualité pour l'ensemble des prestations de l'université et à la prise en considération de critères éthiques en matière d'enseignement, de recherche, et de services à la cité ;
- d) à la promotion du principe de l'égalité des sexes ;
- e) au développement de l'interdisciplinarité ;
- f) au développement de la collaboration régionale, nationale et internationale ;
- g) à sa politique d'information et de communication à l'intention des membres de la communauté universitaire et de la société ;
- h) au renforcement des liens entre la communauté universitaire et la cité.

³ La convention d'objectifs est proposée à la signature du Conseil d'Etat par le recteur de l'université, après qu'elle a été approuvée par le conseil de l'université.

⁴ Le Conseil d'Etat dépose un projet de loi en vue de la ratification de la convention d'objectifs.

⁵ Chaque année, le Conseil d'Etat rend compte dans le rapport de gestion de l'Etat de la mise en oeuvre de la convention d'objectifs.

Art. 25A Evaluation de l'enseignement et de la recherche (nouveau)

¹ L'université met en place et développe un système d'évaluation de l'enseignement, des filières de formation et des unités d'enseignement et de recherche, en relation notamment avec la législation fédérale.

² Il peut être fait recours à un organe indépendant d'accréditation et d'assurance qualité.

³ Les résultats de l'évaluation sont publiés selon des modalités définies par le règlement d'application de la présente loi.

Art. 26 Nomination et résiliation (nouvel intitulé)

al. 1, 3, 4 et 5 (nouveaux)

¹ Les membres du corps enseignant sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition de l'université ou de la commission de coordination et d'arbitrage.

³ Pour les membres du corps professoral qui exercent simultanément la fonction de médecin chef de service, le rectorat et le décanat de la faculté de médecine sont consultés avant toute résiliation des rapports de service par les Hôpitaux universitaires de Genève, conformément à la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05).

⁴ Les prestations des membres du corps professoral exerçant simultanément des fonctions hospitalières sont soumises à une procédure d'appréciation hospitalo-universitaire définie conjointement par l'université et les Hôpitaux universitaires de Genève.

⁵ L'appréciation porte sur les aptitudes cliniques, pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion.

Art. 34, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sous réserve du statut particulier des professeurs nommés conjointement par plusieurs universités et des exceptions prévues par le règlement d'application relatives aux professeurs de la faculté de médecine exerçant simultanément une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, la fonction comporte au moins ⁵/₁₀ d'un temps plein.

Art. 36, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sous réserve du statut particulier des professeurs adjoints nommés conjointement par plusieurs universités et des exceptions prévues par le règlement d'application, il exerce sa fonction à temps complet.

Art. 40 Enquête préalable (commission de structure) (nouvelle teneur)

¹ Préalablement à l'ouverture d'une procédure de nomination d'un professeur ordinaire, d'un professeur d'école ou d'un professeur adjoint, le collège des professeurs ordinaires ou d'école de la subdivision concernée nomme une commission de structure de 5 membres. Cette commission consulte un ou deux experts extérieurs.

² Lors de son enquête préalable, la commission de structure établit, notamment, la nécessité de restructurer la subdivision concernée, de maintenir, de transformer ou de supprimer le poste, de redéfinir le cahier des charges du poste. Elle s'assure également de la coordination régionale.

³ Par ailleurs, si la commission de structure l'estime opportun, elle peut procéder à un appel d'offres, par voie d'annonce, dont le but est de déterminer l'intérêt suscité par l'ouverture d'une procédure de nomination.

⁴ Dans la règle, la commission de structure commence ses travaux trois ans avant le départ à la retraite d'un professeur ou dès l'annonce du départ d'une autre nature d'un professeur. Elle soumet neuf mois après le début de ses travaux un rapport circonstancié sur son enquête préalable au collège des professeurs ordinaires ou d'école.

Art. 40A Enquête préalable (commission de structure) - Dispositions particulières pour la faculté de médecine (nouveau)

¹ Pour les postes de professeurs de la faculté de médecine qui impliquent l'exercice simultané d'une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, la commission de structure chargée de l'enquête préalable est composée de huit à dix membres, dont au moins :

- a) un membre du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;
- b) un membre du comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;
- c) un membre des milieux professionnels concernés désigné par ceux-ci;
- d) cinq membres du collège des professeurs ordinaires de la faculté de médecine nommés par celui-ci.

La moitié au moins des membres de la commission de structure doivent exercer une fonction au sein des Hôpitaux universitaires de Genève.

La commission de structure consulte des experts extérieurs.

² Préalablement aux travaux de la commission de structure, le décanat de la faculté de médecine et la direction des Hôpitaux universitaires de Genève proposent de concert :

- a) les priorités et les objectifs du poste en tenant compte des exigences académiques, de la politique des soins et des ressources attribuées à l'entité concernée;
- b) la composition de la commission de structure en veillant à une représentation adéquate du domaine concerné;
- c) la présidence de la commission de structure.

³ Lors de son enquête préalable, la commission de structure établit, notamment, la nécessité :

- a) de restructurer la subdivision concernée;
- b) de maintenir, de transformer ou de supprimer le poste;
- c) de redéfinir le cahier des charges du poste.

Elle veille à la coordination régionale.

⁴ Par ailleurs, si la commission de structure l'estime opportun, elle peut procéder à un appel d'offres, par voie d'annonce, dont le but est de déterminer l'intérêt suscité par l'ouverture d'une procédure de nomination.

⁵ Dans la règle, la commission de structure commence ses travaux trois ans avant le départ à la retraite d'un professeur ou dès l'annonce du départ d'une autre nature d'un professeur. Elle remet son rapport six mois après le début des travaux.

⁶ Le rapport de la commission de structure est soumis pour préavis au décanat de la faculté et à la direction des Hôpitaux universitaires de Genève. Il est soumis avec les préavis susmentionnés au vote du collège des professeurs ordinaires de la faculté au plus tard neuf mois après le début des travaux de la commission de structure. Il est transmis pour approbation au rectorat et au conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève, accompagné des préavis requis et du résultat du vote.

Art. 42, al. 2, 4 et 5 (nouvelle teneur)

² La commission de nomination est composée en principe de 7 membres, dont 2 experts extérieurs à l'université, désignés par le département de l'instruction publique. L'un des 5 membres de l'université appartient à une autre faculté, école ou institut directement rattaché à l'université que ceux concernés par la nomination. La commission comprend au moins une femme membre du corps professoral.

⁴ La commission examine tous les dossiers de candidature remplissant les conditions formelles de l'inscription. Dans la règle, le rapport final de la commission propose deux candidatures rangées par ordre de préférence. La proposition d'une seule candidature n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et si de justes motifs le justifient. Un candidat qui ne remplit pas les conditions formelles posées par l'inscription est informé, dans les meilleurs délais, du motif de son irrecevabilité. Celle-ci ne produit pas d'effet si elle peut être immédiatement levée.

⁵ Les experts ne participent pas au vote mais rédigent un rapport indépendant. La commission soumet le rapport final, accompagné des rapports des experts, au collège des professeurs ordinaires ou d'école de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université.

Art. 42A Commission de nomination - Dispositions particulières pour la faculté de médecine (nouveau)

¹ Pour les postes de professeurs de la faculté de médecine qui impliquent l'exercice simultané d'une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, la commission est composée de huit à dix membres, dont au moins :

- a) un membre du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;
- b) un membre du comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;
- c) un membre des milieux professionnels concernés désignés par ceux-ci;
- d) cinq membres du collège des professeurs ordinaires de la faculté de médecine nommés par celui-ci;
- e) le doyen ou son représentant.

La moitié au moins des membres de la commission doivent exercer une fonction au sein des Hôpitaux universitaires de Genève.

La commission comprend au moins une femme.

² Outre les membres visés à l'alinéa 1, la commission comprend également deux experts extérieurs à l'université et aux Hôpitaux universitaires de Genève, désignés par le département de l'instruction publique.

³ La commission est présidée par le doyen de la faculté de médecine, ou par une personne désignée conjointement par lui et le directeur des Hôpitaux universitaires de Genève. Le ou la représentant-e de la délégation aux questions féminines a le droit de participer en tout temps à l'examen des candidatures, ainsi qu'un observateur du département de l'instruction publique à la phase finale des travaux de la commission.

⁴ Dans la règle, la commission commence ses travaux dès l'approbation du rapport de la commission de structure. Elle remet son rapport au plus tard douze mois après le début de ses travaux.

⁵ La commission examine tous les dossiers de candidature remplissant les conditions formelles de l'inscription. Un candidat qui ne remplit pas les conditions formelles posées par l'inscription est informé, dans les meilleurs délais, du motif de son irrecevabilité. Celle-ci ne produit pas d'effet si elle peut être immédiatement levée.

⁶ La commission peut associer à ses travaux, à titre consultatif, d'autres membres du corps professoral. Elle demande l'avis de collaborateurs concernés et d'étudiants sur les aptitudes pédagogiques des candidats.

⁷ Dans l'examen des candidatures, la commission évalue les aptitudes cliniques, pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion. Pour le surplus, les alinéas 7 et 8 de l'article 42 sont applicables par analogie.

⁸ Les experts ne participent pas au vote mais rédigent un rapport indépendant.

⁹ Dans la règle, le rapport final de la commission propose deux candidatures rangées par ordre de préférence. La proposition d'une seule candidature n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et que si de justes motifs le justifient. Il est transmis au décanat de la faculté de médecine et au comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève, accompagné des rapports des experts, pour préavis. Le rapport final, accompagné des rapports des experts et des préavis susmentionnés, est ensuite soumis au vote du collège des professeurs ordinaires de la faculté de médecine et du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 43 Examen par le rectorat (nouveau teneur)

¹ Les rapports de la commission et des experts accompagnés du préavis de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université sont examinés par le rectorat.

² Le rectorat informe chaque candidat du fait qu'il a été retenu ou écarté par le préavis de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université.

³ Le rectorat s'assure :

- a) que la procédure s'est déroulée conformément aux exigences de la loi;
- b) qu'une attention suffisante a été accordée à l'évaluation des aptitudes pédagogiques des candidats;
- c) que la commission et le collège des professeurs de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université ont pris en compte la mise en oeuvre de la promotion du principe d'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes; l'absence de candidature féminine équivalente doit être justifiée.

⁴ Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le rectorat peut inviter la faculté, l'école ou l'institut directement rattaché à l'université à procéder à toute démarche qui lui semble utile.

⁵ Le rectorat se prononce en faveur de l'une des deux candidatures rangées par ordre de préférence qu'il transmettra au Conseil d'Etat. L'article 44 de la présente loi est réservé.

⁶ En cas de plainte pour violation de la règle de préférence énoncée à l'article 26A, alinéa 1, le rectorat constitue une commission ad hoc, présidée par un vice-recteur et formée de deux professeurs ordinaires ou d'école de chaque sexe, désignés hors de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université concernés. Le ou la représentant-e de la délégation aux questions féminines participe à l'examen du dossier. Le règlement d'application détermine les conditions et les modalités du droit de plainte.

Art. 44 Commission de coordination et d'arbitrage (nouveau)

¹ En cas de divergence persistante entre le rectorat et le Conseil d'administration des HUG concernant une proposition de nomination à un poste de professeur de la faculté de médecine impliquant l'exercice simultané d'une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, le Conseil d'Etat mandate une commission de coordination et d'arbitrage composée comme suit:

- a) un président nommé par le Conseil d'Etat;
- b) le recteur de l'université;
- c) le doyen de la faculté de médecine;
- d) les deux secrétaires généraux des départements de l'instruction publique et de l'action sociale et santé;

e) le directeur général des HUG et le directeur médical des HUG.

² La commission s'organise librement et se détermine par un vote sur le préavis qu'elle entend transmettre au Conseil d'Etat en sa qualité d'autorité de nomination qui statue en dernier ressort.

Art. 45 Procédure devant l'autorité de nomination (nouvelle teneur)

¹ Le dossier complet de la procédure de nomination, transmis par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, contient obligatoirement le rapport de la commission de nomination, les rapports indépendants des experts extérieurs, ainsi que les préavis de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université, celui du rectorat, et celui de la commission de coordination et d'arbitrage, lorsqu'elle est constituée.

² Si le Conseil d'Etat ne retient pas la proposition du rectorat, ce dernier peut derechef présenter à la nomination le candidat rangé en seconde position dans l'ordre de préférence ou demander la clôture de la procédure de nomination.

³ Si le Conseil d'Etat ne retient pas la seconde proposition du rectorat, il procède à la suspension ou à la clôture de la procédure de nomination. Le rectorat peut alors demander à l'autorité de nomination de procéder par appel.

⁴ Si le Conseil d'Etat ne retient pas la proposition de la commission de coordination et d'arbitrage, il procède à la clôture de la procédure de nomination.

Art. 46 Appel (nouvelle teneur)

¹ Sur proposition de la commission de nomination, la procédure peut avoir lieu par voie d'appel si les conditions de l'article 47, alinéa 2, sont réunies.

² La proposition de nomination doit obtenir, en cas d'appel, l'approbation à la majorité des deux tiers des votants du collège des professeurs ordinaires de la faculté, ou de l'institut directement rattaché à l'université, ou du collège des professeurs d'école, siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres.

³ Les articles 42 à 45 sont applicables par analogie, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 47C, al. 7 Professeurs titulaires (nouvelle teneur)

⁷ La commission procède d'office à l'audition du doyen de la faculté ou du président de l'école concernée et d'un représentant du rectorat.

Art. 48, al. 1 lettre b (nouvelle teneur)**al. 2 (nouveau)**

- b) que l'enseignement dispensé et les recherches entreprises correspondent aux exigences fixées par le rectorat dans le cadre de la procédure d'appréciation des aptitudes pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion du corps professoral, et des aptitudes cliniques dans le cas des enseignants de la faculté de médecine;

² La commission chargée d'établir la proposition de renouvellement d'un membre du corps professoral demande l'avis des collaborateurs, des étudiants et du personnel administratif et technique. Les représentants des collaborateurs, des étudiants et du personnel administratif et technique élus au Conseil de faculté, ou des personnes déléguées par eux, rédigent un avis. L'avis des trois corps est joint au rapport de la commission.

Art. 52, al. 4 (nouvelle teneur)**al. 6 (nouveau)**

⁴ Lorsque les conditions du renouvellement ne lui paraissent pas toutes réunies, le rectorat demande un rapport au collège des professeurs ordinaires de la faculté ou de l'institut directement rattaché à l'université ou au collège des professeurs de l'école, lequel désigne, en son sein, une commission chargée d'effectuer un examen plus approfondi du dossier. Cette commission demande l'avis des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiants et du personnel administratif et technique. Les représentants des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiants et du personnel administratif et technique élus au conseil de faculté, ou des personnes déléguées par eux, rédigent un avis. L'avis des trois corps est joint au rapport de la commission. Une proposition de la commission de ne pas renouveler un mandat de professeur ordinaire, d'école ou adjoint est obligatoirement soumise au vote au bulletin secret du collège des professeurs ordinaires de la faculté ou de l'institut directement rattaché à l'université ou du collège des professeurs d'école siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres. Le résultat du vote figure dans le préavis établi par le rectorat à l'intention du Conseil d'Etat.

⁶ Pour les membres du corps professoral de la faculté de médecine exerçant simultanément une fonction hospitalière, le préavis du rectorat mentionné aux alinéas 3 et 4 tient également compte de l'avis des Hôpitaux universitaires de Genève et des conclusions de la procédure d'appréciation hospitalo-universitaire prévue par l'article 26, alinéa 4.

Section 4 Dérogations (nouvelle)

Art. 53 Autorisation de dérogations (nouveau)

¹ Dans la mesure nécessaire à la coordination des procédures entre universités ou établissements d'enseignement supérieur, l'université peut, avec l'accord du Conseil d'Etat, déroger aux articles 40 à 52 de la présente loi, en vue de permettre des nominations conjointes de professeurs.

² Le conseil de l'université est informé des dérogations obtenues.

Art. 72 Participation (nouvelle teneur)

Dans les conseils délibératifs des subdivisions, la participation des professeurs équivaut à la proportion de $\frac{4}{9}$, celle des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que celle des étudiants équivalent à la proportion de $\frac{2}{9}$ chacune et celle du personnel administratif et technique équivaut à la proportion de $\frac{1}{9}$.

Art. 73, al. 2 et 5 Recteur et vice-recteurs (nouvelle teneur)

² Le recteur est nommé par le Conseil d'Etat après désignation par la commission prévue à l'article 81 de la présente loi.

⁵ Le recteur et les vice-recteurs forment le rectorat. Celui-ci comprend des personnes des deux sexes.

Art. 74 Compétences du rectorat (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des compétences des autres organes ou des autorités cantonales, le rectorat dispose d'une compétence générale et notamment :

- a) élabore et propose au conseil de l'université le projet de convention d'objectifs et le plan financier qui lui est annexé, et, après leur approbation, les transmet au Conseil d'Etat ;
- b) élabore le projet de budget annuel, ainsi que le budget annuel définitif de l'université après le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil; il soumet le budget définitif à l'approbation du conseil de l'université;
- c) élabore les modifications du règlement de l'université, et les transmet, après approbation par le conseil de l'université, au Conseil d'Etat ;
- d) établit le rapport de gestion annuel;
- e) approuve les règlements d'organisation des facultés et autres structures de l'université, qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université;
- f) transmet au département de l'instruction publique, avec le préavis du conseil de l'université, les propositions de création ou de suppression des filières de formation ;

- g) approuve les règlements d'études des facultés, écoles et instituts directement rattachés à l'université élaborés conformément à l'article 83, alinéa 3, de la présente loi;
- h) assure la coordination des règlements d'études et peut à cet effet définir des règlements-cadre qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université;
- i) peut prendre des mesures incitatives en matière d'enseignement, de recherche et de coordination interuniversitaire et interfacultaire; il dispose de ressources à cet effet;
- j) approuve ou préavise les propositions de nomination des membres du corps enseignant et les transmet au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique;
- k) signe les accords de collaboration régionale, nationale ou internationale qui sont de sa compétence;
- l) signe les contrats prévus à l'article 7, alinéa 3, de la présente loi et en dresse la liste;
- m) met en place les processus d'évaluation des enseignements, des filières de formation et des unités d'enseignement et de recherche;
- n) assure la liaison entre l'université et les autorités cantonales, notamment le département de l'instruction publique, ainsi qu'avec les autres instances de politique scientifique et universitaire;
- o) conduit la politique d'information et de communication interne et externe de l'université;
- p) peut être saisi par un membre de la communauté universitaire de toutes présomptions sérieuses et concordantes d'irrégularités graves d'ordre administratif ou de fraudes caractérisées d'ordre scientifique. Il ouvre alors une enquête à l'issue de laquelle il prend, le cas échéant, une mesure relevant de sa compétence.

² Le rectorat établit, en matière de planification, de convention d'objectifs, de budget et de règlement de l'université, une concertation permanente avec l'ensemble des doyens, des présidents d'école et des directeurs d'institut directement rattaché à l'université. Il peut les consulter sur toute autre question concernant la gestion de l'université.

Art. 75, al. 4 (abrogé)

Section 2 Conseil de l'université

Art. 76 Compétences (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des compétences des autorités cantonales, le conseil de l'université :

- a) constitue notamment les commissions suivantes:
 - commission d'éthique,
 - commission de la liberté académique,
 - commission de suivi de la convention d'objectifs ;
- b) approuve, amende ou rejette les propositions de modification du règlement de l'université déposées par un ou plusieurs de ses membres ou par le rectorat;
- c) approuve ou rejette le projet de convention d'objectifs et le plan financier qui lui est annexé;
- d) approuve ou rejette le budget annuel de l'université après le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil;
- e) se prononce sur les propositions de création ou de suppression des filières de formation ;
- f) approuve ou refuse le rapport de gestion annuel et le rapport final d'évaluation de la convention d'objectifs;
- g) approuve, amende ou rejette les rapports de la commission de suivi de la convention d'objectifs.

² Le conseil de l'université ratifie les règlements-cadre et les règlements d'organisation des facultés, écoles et instituts directement rattachés à l'université.

³ Le conseil de l'université peut en tout temps décider à la majorité de ses membres de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général, à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite, le cas échéant sous forme de contre-proposition, dans un délai de 3 mois.

Art. 77 Composition (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de l'université est composé de 21 membres:

- a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 7 membres du corps professoral élus par leurs pairs;
- c) 3 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche élus par leurs pairs;
- d) 2 étudiants ou leurs suppléants, élus par leurs pairs;
- e) 2 membres du personnel administratif et technique élus par leurs pairs;
- f) 3 membres extérieurs à l'université nommés par le Conseil d'Etat;

g) 3 membres extérieurs à l'université élus par le Grand Conseil.

² Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat se concertent en vue d'assurer une équitable représentation de la diversité de la cité et choisissent des personnalités à même de contribuer à l'essor de l'université.

³ Les membres du rectorat assistent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner du secrétaire général et du directeur de l'administration.

⁴ Les responsables de subdivisions académiques ou administratives ne peuvent être membres du conseil de l'université.

⁵ Le conseil de l'université invite à ses délibérations les personnes qu'il souhaite.

⁶ Le conseil de l'université se réunit au moins six fois l'an, il se réunit en outre sur demande du rectorat ou d'au moins quatre de ses membres.

⁷ Le mandat des membres du conseil de l'université est de quatre ans, il est rétribué et renouvelable deux fois.

⁸ Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités selon lesquelles les postes laissés vacants en cours de période administrative sont repourvus.

Art. 78 Commission d'éthique: composition et compétences (nouveau)

¹ Une commission d'éthique de 11 personnes est constituée par le conseil de l'université, elle comprend:

- a) son président élu par le conseil de l'université,
- b) 6 membres appartenant à la communauté universitaire, dont 4 élus par le conseil de l'université et 2 doyens désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université;
- c) 4 membres n'appartenant pas à la communauté universitaire élus par le conseil de l'université.

² La commission d'éthique traite toute question entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la présente loi.

Art. 79 Commission de la liberté académique: composition et compétences (nouveau)

¹ La commission de la liberté académique est formée de 9 personnes, soit :

- a) son président élu par le conseil de l'université;
- b) 6 membres du corps professoral élus par le conseil de l'université;
- c) 2 doyens, désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université.

² La commission de la liberté académique traite toute question touchant au respect de la liberté académique. Elle a connaissance de la liste des contrats visés à l'article 7, alinéa 3, de la présente loi et fait rapport une fois par an au conseil de l'université.

Art. 80 Commission de suivi de la convention d'objectifs: composition et compétences (nouvelle teneur)

¹ La commission de suivi de la convention d'objectifs est formée de 9 personnes, soit :

- a) son président élu par le conseil de l'université;
- b) de 6 membres élus en son sein par le conseil de l'université;
- c) de 2 doyens, désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université.

² La commission de suivi de la convention d'objectifs peut requérir des mandats extérieurs pour toute évaluation qui lui paraîtrait pertinente.

Section 3 Désignation du recteur (nouvelle)**Art. 81 Commission de désignation du recteur : composition et compétences (nouvelle teneur)**

¹ La commission de désignation du recteur est formée de 12 personnes, soit :

- a) le président du conseil de l'université;
- b) 1 membre nommé par le Conseil d'Etat et appartenant au conseil de l'université;
- c) 2 membres élus par le Grand Conseil et appartenant au conseil de l'université;
- d) 2 doyens, désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université;
- e) 3 membres du corps enseignant universitaire genevois désignés par le conseil de l'université;
- f) 3 autres membres nommés par le conseil de l'université en son sein.

² La représentation de chaque corps de l'université doit être assurée en son sein.

³ Le président du conseil de l'université la préside.

⁴ La commission est en principe constituée 2 ans avant l'échéance du mandat du rectorat en charge.

⁵ La commission procède à la désignation du recteur en vue de sa nomination par le Conseil d'Etat.

Section 4 Assemblée générale des professeurs (Sénat) (nouvelle teneur)

Art. 81A Champ d'activité (nouvelle teneur)

L'assemblée générale des professeurs interroge le recteur sur toute question relative à l'université et émet des vœux ou des recommandations sur les sujets qu'elle traite.

Art. 81B Composition (nouvelle teneur)

¹ L'assemblée générale des professeurs est composée de tous les membres du corps professoral.

² Les professeurs honoraires participent aux séances avec voix consultative.

³ L'assemblée générale des professeurs désigne son président parmi ses membres.

Sections 5 et 6 (abrogées)

Art. 81C (abrogé)

Art. 99, al. 3 (nouvelle teneur)

al. 4 (nouveau)

³ L'université élabore et soumet à l'approbation du département de l'instruction publique:

- a) les propositions de création ou de suppression de filières de formation et les règlements-cadre;
- b) les règlements d'organisation des facultés, écoles ou instituts directement rattachés à l'université;
- c) les autres règles internes nécessaires.

⁴ Dans le but de favoriser la mise sur pied de filières de formation communes à plusieurs institutions universitaires, le département de l'instruction publique peut approuver, sur proposition de l'université, des règlements y relatifs ou particuliers contenant des dispositions qui dérogent – pour des raisons d'harmonisation interuniversitaire – aux règlements d'études des facultés.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3 Modifications d'une autre loi (K 2 05)

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :

Art. 21A, al. 2 (abrogé)

Art. 21A Bis Médecins chefs de service (nouveau)

¹ Les médecins chefs de service sont engagés par le Conseil d'administration avec l'approbation du Conseil d'Etat, sous réserve des alinéas 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.

² Le règlement des services médicaux règle les modalités d'engagement en cas de promotion interne.

³ Les médecins chefs de service exerçant simultanément une fonction universitaire sont également soumis aux dispositions de la loi sur l'université; la commission de coordination et d'arbitrage, telle qu'instituée par l'article 44 de la loi sur l'université, détermine, en cas de divergence entre le rectorat et le Conseil d'administration, la proposition de nomination transmise au Conseil d'Etat.

⁴ A titre exceptionnel et sur proposition du Conseil d'administration des HUG, le Conseil d'Etat peut ratifier la nomination d'un chef de service hospitalier n'exerçant pas simultanément une fonction professorale lorsque, d'une part, la spécificité et le bon fonctionnement d'un service médical le requièrent et que, d'autre part, l'université n'envisage pas la création d'un poste professoral.

⁵ Les médecins chefs de service sont engagés pour un premier mandat de trois ans. Durant cette période, chacune des parties peut mettre fin aux rapports de service, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'un mois. La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux est applicable pour le surplus.

⁶ Les prestations des médecins chefs de service exerçant simultanément une fonction universitaire sont soumises à une procédure d'appréciation hospitalo-universitaire définie conjointement par les Hôpitaux universitaires de Genève et par l'université.

⁷ L'appréciation porte sur les aptitudes cliniques, pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion.

⁸ L'université est consultée par les Hôpitaux universitaires de Genève avant toute résiliation de rapports de service d'un médecin chef de service exerçant simultanément une fonction universitaire.

⁹ La cessation de l'activité professorale entraîne d'office celle de l'exercice des fonctions hospitalières correspondantes.

¹⁰ La cessation des fonctions hospitalières entraîne d'office celle de l'exercice des fonctions professorales correspondantes.



UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Projet de Convention d'objectifs entre le Conseil d'Etat et l'Université de Genève pour les années 2003 - 2006

Proposition adressée au Département de l'instruction publique,
le 11 mars 2002

I. Préambule

L'Etat et l'Université de Genève ont souhaité formaliser leurs engagements respectifs pour une durée de trois ans dans la présente Convention. Celle-ci définit les objectifs généraux et spécifiques de l'institution, les moyens nécessaires et les modalités de détermination du budget alloué par l'Etat. La présente Convention s'accompagne d'un plan financier couvrant la période concernée et exposant les coûts relatifs aux objectifs spécifiques. Cette Convention doit permettre d'une part de satisfaire le souci d'information et de contrôle des autorités politiques. Elle fournit aussi d'autre part l'occasion privilégiée d'examiner ou de réaffirmer la pertinence des finalités générales de l'institution, de clarifier les objectifs prioritaires dans le moyen terme et de mesurer l'avance accomplie ainsi que les obstacles rencontrés. Elle permet ainsi d'augmenter le sentiment de maîtrise et de confiance que les instances concernées accordent à leur Université.

En raison de la nouveauté que représente l'introduction de cet outil, cette première période de quatre ans a une portée expérimentale. Elle a pour but de permettre à l'Université de Genève et à l'Etat d'acquérir l'expérience et les connaissances nécessaires à l'application optimale du principe d'une telle Convention.

II. Cadre légal et réglementaire

La présente Convention repose notamment sur:

- la Loi fédérale sur l'aide aux Universités du 8 octobre 1999 (ci-après LAU) et son ordonnance d'application;
- la Loi cantonale sur l'Université du 26 mai 1973, son RALU et le RU;
- le programme de politique générale de l'Université et les plans de développement du Rectorat.

III. Définitions

1. Objectifs de l'Université de Genève

Les objectifs poursuivis par l'Université se distribuent en deux catégories :

- les objectifs généraux (OG), qui explicitent la mission fondamentale de l'institution ;
- les objectifs spécifiques (OS), qui constituent des mesures à moyen terme destinées à améliorer la poursuite des objectifs généraux.

2. Indicateurs

L'évaluation du degré de réalisation des objectifs généraux et des mesures projetées (objectifs spécifiques) tiendra compte des indicateurs mentionnés pour chaque catégorie d'objectifs. Ces indicateurs sont regroupés en deux grands types:

- A : les indicateurs de fonctionnement ;
- B : les indicateurs servant à mesurer le degré de réalisation d'objectifs spécifiques ou conjoncturels.

Toutefois ces indicateurs ne constituent qu'un des moyens permettant à l'Université d'évaluer son fonctionnement et l'application de la présente Convention. Ils doivent, de surcroît, s'accompagner d'une analyse et d'une mise en perspective que le Rectorat présentera dans le rapport de gestion annuel et dans le rapport d'évaluation global au terme de la période couverte par la présente Convention.

Pour ce faire, l'Université mettra à profit la durée de la présente Convention pour examiner la pertinence, les limites et les éventuels effets pervers de divers indicateurs en matière de formation universitaire et de recherche.

IV. Présentation des objectifs et indicateurs

1. FORMATION DE BASE ET APPROFONDIE

Objectif général	OG1 Assurer, dans le cadre d'une Université polyvalente, une formation de haut niveau, selon des critères reconnus au niveau international, permettant l'accès aux diplômes généraux dans les domaines des sciences, de la médecine et des sciences humaines et sociales. Cette formation a également comme but de développer le sens critique et éthique des étudiants, leur ouverture au dialogue et leur tolérance.
Objectifs spécifiques	OS1.1 Favoriser l'orientation et l'intégration académique des étudiants : leur permettre un meilleur rapport avec les professions. OS1.2 Etendre l'utilisation du système des crédits capitalisables (ECTS) ¹ . OS1.3 Favoriser, dans les formations de base, le développement de filières innovantes. OS1.4 Encourager, par des mesures ciblées, l'amélioration de la qualité de l'encadrement dans certains secteurs critiques. OS1.5 Développer l'offre en formation pédagogique des enseignants; encourager l'utilisation de nouvelles formes d'apprentissage (présentielles et TIC) ² . OS1.6 Favoriser la mobilité nationale et internationale des étudiants par le biais de bourses. OS1.7 Favoriser la comparabilité des filières de formation et la mobilité des étudiants par l'harmonisation de l'organisation des plans d'études au niveau suisse et européen. ³ OS1.8 Développer et utiliser les systèmes d'évaluation de l'enseignement, des filières de formation et des unités d'enseignement et de recherche. OS1.9 Encourager le développement des formations approfondies (ce point est développé sous OS6.3).

¹ European Credit Transfer System

² Technologies de l'Information et de la Communication

³ Mise en place de la déclaration de Bologne

- Indicateurs L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs sera effectuée sur la base, notamment, des indicateurs suivants :
- A:
- évolution du nombre d'étudiants (pré gradués et post gradués) selon les filières
 - évolution du nombre de diplômes délivrés
 - nombre et nature de filières de formation de base et approfondie
- B:
- évolution du nombre d'étudiants bénéficiant des programmes d'orientation et de mobilité
 - évolution du nombre d'enseignements évalués
 - taux d'abandon / réorientations.

2. RECHERCHE

Objectif général	OG2 Promouvoir la recherche de pointe et la position internationale de l'Université dans ce domaine, et cela dans un double but de progrès de la connaissance et d'accroissement des compétences au service de la collectivité.
Objectifs spécifiques 1	<p>OS2.1 Encourager le développement de pôles de recherche et autres programmes prioritaires nationaux.</p> <p>OS2.2 Encourager le développement de projets en réseau (notamment au sein du RUIG).</p> <p>OS2.3 Favoriser la conclusion de partenariats de recherche fondamentale avec des organismes publics ou privés.</p> <p>OS2.4 Promouvoir la recherche interdisciplinaire en favorisant des projets plurifacultaires.</p> <p>OS2.5 Valoriser les travaux de recherche de l'Université en améliorant la diffusion de leurs résultats (en particulier, à l'aide des TIC et des activités de la Passerelle Science-Cité).</p> <p>OS2.6 Encourager le soutien de la recherche et son pilotage.</p>
Indicateurs	L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs sera effectuée sur la base, notamment, des indicateurs suivants :
A :	<ul style="list-style-type: none"> - évolution du nombre de doctorants - évolution du nombre de doctorats délivrés - évolution des ressources financières externes par rapport aux ressources totales - nombre et nature des publications, colloques et conférences destinés à la diffusion des résultats de recherche
B :	<ul style="list-style-type: none"> - évolution du nombre de projets de recherche par sources de financement - nombre et ampleur des projets de recherche plurifacultaires.

¹ Il est prévu de renforcer les capacités de recherche, entre autres, par la collaboration avec les autres Hautes Ecoles, notamment (voir OS6.1 et OS6.2)

3. FORMATION CONTINUE

Objectif général	OG3 Développer la formation continue en relation avec les besoins de la société et permettre la validation de divers parcours de formation.
Objectifs spécifiques	OS3.1 Développer et diversifier les programmes de certification. OS3.2 Améliorer le pilotage de la formation continue universitaire ainsi que sa coordination avec d'autres entreprises analogues.
Indicateurs	L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs sera effectuée sur la base, notamment, des indicateurs suivants :
A :	<ul style="list-style-type: none">- évolution du nombre de sessions, de formations certifiantes et de formations diplômantes- évolution du nombre d'inscriptions
B:	<ul style="list-style-type: none">- évolution des formes de pilotage et de coordination de la formation continue.

4. SERVICES A LA CITE ET EXPERTISES

Objectif général OG4 Contribuer, par le biais des transferts technologiques et de compétences, de recherches sur mandat, d'expertises, de conférences ou séminaires, à la résolution des problèmes auxquels la collectivité est confrontée. Contribuer également à la coopération et à la solidarité nationale et internationale.

Objectifs spécifiques OS4.1 Renforcer le transfert des compétences, en particulier par la coopération avec les services publics et l'économie privée.

OS4.2 Renforcer le transfert de technologies et l'aide à la création d'entreprises.

OS4.3 Améliorer les possibilités institutionnelles d'accueil de recherches sur mandats, provenant des secteurs publics et privés sur un plan local, national et international.

OS4.4 Améliorer le dialogue scientifique avec la Cité, en particulier par le biais de la « Passerelle Sciences-Cité ».

Indicateurs L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs sera effectuée sur la base, notamment, des indicateurs suivants :

- B :**
- évolution du nombre d'accords de collaboration avec des entreprises et des institutions publiques
 - évolution du nombre de brevets déposés, de licences accordées
 - évolution du nombre de recherches sur mandat.

5. EGALITE DES CHANCES

Objectif général OG5 Promouvoir l'égalité des chances en matière de formation universitaire et de carrières académiques.

Objectifs spécifiques OS5.1 Eviter, sauf dans des circonstances exceptionnelles très limitées dans le temps, toute forme de numerus clausus.

OS5.2 Contribuer à la mise en œuvre et à la promotion du principe de l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, notamment par a) la définition des objectifs quantifiés et b) des mesures positives en faveur du sexe sous représenté, en particulier dans les diverses catégories du corps enseignant et du personnel administratif et technique ainsi que dans les organes de l'Université et de ses subdivisions (p.ex. mise à disposition de crèches / développement d'activités de mentorat).

OS5.3 Examiner la portée et les limites de diverses formes de validation des acquis. Examiner les possibilités d'accès de nouveaux publics à l'Université (ex. formation en emploi, à temps partiel). Encourager des expériences pilotes dans ces domaines.

OS5.4 Démocratiser l'accès aux études par l'octroi de bourses.

Indicateurs L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs sera effectuée sur la base, notamment, des indicateurs suivants :

- A:
- évolution de la proportion de femmes par faculté, pour chaque catégorie de personnel enseignant et de personnel administratif et technique
 - évolution de la proportion d'étudiantes et de diplômées
- B :
- évolution du nombre de bourses
 - mesures de soutien aux carrières féminines (bourses - tutorat - mentorat - crèches)
 - nombre et ampleur des expériences pilotes déjà réalisées dans le domaine de la validation des acquis.

6. COORDINATION ET COOPERATION ENTRE LES HAUTES ECOLES

Objectif général	OG6 Accroître la coordination avec les Hautes Ecoles, privilégier le recours aux réseaux lorsque cela paraît utile ; utiliser en conséquence les ressources de la mobilité régionale et internationale.
Objectifs spécifiques	<p>OS6.1 Promouvoir, par le biais de ressources financières communes, les entreprises conjointes aux Hautes Ecoles romandes.</p> <p>OS6.2 Promouvoir la réalisation du projet « Sciences, Vie, Société ».</p> <p>OS6.3 Développer, en coordination avec les autres hautes écoles romandes, des formations approfondies sous forme de DEA, DESS et programmes doctoraux.</p> <p>OS6.4 Développer le rôle coordinateur de la CUSO, notamment en matière d'études approfondies.</p> <p>OS6.5 Lancer et soutenir des projets pilotes dans le domaine de la collaboration inter universitaire ou interfacultaire.</p> <p>OS6.6 Promouvoir la comparabilité des cadres législatifs de manière à permettre la collaboration entre les Hautes Ecoles romandes.</p> <p>OS6.7 Coordonner les systèmes de formation des HES et de l'Université.</p>
Indicateurs	L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs sera effectuée sur la base, notamment, des indicateurs suivants :
B:	<ul style="list-style-type: none"> - évolution des montants affectés à la coordination, du nombre de diplômes en partenariat avec d'autres institutions d'enseignement supérieur - évolution du nombre de diplômes placés sous l'égide de la CUSO - évolution du nombre d'écoles doctorales mises sur pied - nombre de projets de collaboration mis en œuvre.

7. INFRASTRUCTURES

Objectif général	OG7 Adapter les infrastructures (bâtiments, locaux, équipements, informatique, bibliothèques) aux nécessités de la formation, de la recherche et ainsi qu'aux impératifs de la sécurité et de la préservation des biens.
Objectifs spécifiques	OS7.1 Développer la coordination des systèmes de bibliothèques à Genève. OS7.2 Développer la coordination des systèmes informatiques. OS7.3 Développer l'infrastructure nécessaire à la coordination de l'implantation des TIC.
Indicateurs	L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs sera effectuée sur la base, notamment, des indicateurs suivants :
A :	- évolution des infrastructures (m ² par étudiant, évolution des investissements)
B :	- nombre de projets de coordination réalisés - évolution de l'accessibilité des bibliothèques (places de travail x heures d'ouverture de celles-ci) - évolution de l'accessibilité des ressources informatiques (étudiants / poste en libre accès).

8. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objectif général OG8 Développer une politique de gestion des ressources humaines permettant la réalisation des objectifs.

Objectifs spécifiques OS8.1 Encourager la participation et la responsabilisation des différents corps de l'Université dans la gestion de celle-ci ainsi que la consultation des personnes au sein des unités.

OS8.2 Promouvoir la formation permanente et le développement des compétences des membres du personnel.

OS8.3 Accroître l'adhésion du personnel aux objectifs de l'Université.

OS8.4 Encourager l'adaptation périodique du cahier des charges des professeurs; veiller au maintien de l'équilibre entre enseignements de base et avancés; faire, quand cela s'avère nécessaire, une place explicite à la formation continue.

OS8.5 Améliorer la définition des plans de carrière du corps intermédiaire afin de permettre la relève locale.

OS8.6 Poursuivre la mise en œuvre des mesures destinées à préserver la santé et la sécurité des collaborateurs, définies dans la charte de sécurité.

Indicateurs L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs sera effectuée sur la base, notamment, des indicateurs suivants :

A : - coût de la formation / masse salariale
 - nombre d'accidents ou maladies professionnelles / nombre de salariés assurés

B : - temps passé en formation / temps de travail
 - niveau de conformité à la réglementation des mesures de santé et de sécurité au travail (MSST).

9. GESTION

Objectif général OG9 Assurer la qualité et l'efficacité des prestations de l'Université.

Objectifs spécifiques OS9.1 Développer le management de la qualité.

OS9.2 Renforcer l'adéquation et l'accessibilité des prestations qui s'adressent aux étudiants et anciens étudiants (p.ex. logement, santé, intégration sociale).

OS9.3 Renforcer la maîtrise des processus administratifs, leur simplification et leur diffusion, notamment dans les secteurs facultaires en expansion.

OS9.4 Développer l'information et la communication tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université.

Indicateurs L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs sera effectuée sur la base, notamment, des indicateurs suivants :

- B :
- nombre d'actions d'amélioration abouties
 - enquêtes de satisfaction.

10. OUTILS DE PILOTAGE ET DE GESTION

Objectif général	OG10 Développer la construction d'outils de gestion transparents, valides et fiables permettant d'analyser l'allocation des ressources, leur utilisation de même que leur évolution temporelle.
Objectifs spécifiques	<p>OS10.1 Mettre en œuvre la comptabilité analytique, en vue du suivi financier des projets.</p> <p>OS10.2 Assurer le fonctionnement du processus de planification et le suivi de la Convention d'objectifs, notamment en matière de pertinence des indicateurs, d'évaluation et de communication des résultats.</p>
Indicateurs	L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs sera effectuée sur la base, notamment, des indicateurs suivants :
B :	<ul style="list-style-type: none">- suivi du projet de comptabilité analytique- formalisation du processus de planification.

V. Financement

1. Principes généraux

- 1.1 L'Etat alloue à l'Université de Genève, outre les imputations hors trésorerie DIP, un crédit global de fonctionnement (allocation globale de charges et revenus, rubrique 363.01) et un crédit d'investissement destiné au renouvellement lui permettant de réaliser ses missions et les objectifs énoncés dans la présente Convention. Sont réservées d'éventuelles lois budgétaires accordant des investissements pour des projets particuliers (lois annuelles budgétaires ou grands travaux).
- 1.2 Le Rectorat décide de l'affectation des ressources allouées par l'Etat.
- 1.3 L'année de référence est le budget 2002.
- 1.4 Le coût des objectifs spécifiques fait l'objet d'un chiffrage, dont les détails sont annexés à la présente.

2. Détermination annuelle des ressources financières

Les allocations de fonctionnement et d'investissement, fixées annuellement, tiennent compte des éléments suivants:

- 2.1 des besoins liés à la concrétisation des objectifs spécifiques de la Convention ;
- 2.2 des besoins en investissement (équipements et projets), liés aux objectifs de la formation et de la recherche ;
- 2.3 des variations des subventions de la Confédération en application des articles 14 et 15 de la LAU; en principe, l'effort du canton demeure constant (en %) ;
- 2.4 de la participation à des projets de coopération et d'innovation d'intérêt national soutenus par la Confédération (application des articles 20 et 21 de la LAU) ;
- 2.5 de la variation des prestations mises en œuvre par l'Université sur demande de l'Etat, hors Convention ;
- 2.6 de la variation du nombre d'étudiants en formation de base, approfondie et continue ;
- 2.7 des adaptations des traitements du personnel que l'Etat rémunère selon les lois concernant le traitement.

3. Financement par des tiers

Parallèlement aux efforts consentis par l'Etat, l'Université s'efforcera d'augmenter son financement par des tiers. Dans ce but, elle s'engagera notamment dans les programmes de la Confédération et de l'Europe.

4. Instruments de référence

La réalisation de la Convention s'exprime par :

- 4.1 l'établissement d'un projet de budget, conforme aux objectifs de celle-ci ;
- 4.2 la publication, dès le vote du budget par le Grand Conseil, d'un budget consolidé de l'Université et des facultés ;
- 4.3 l'établissement du Rapport de Gestion annuel ;
- 4.4 l'établissement du rapport d'évaluation global au terme de la période couverte par la présente Convention.

VI. Suivi et évaluation

Chaque année l'Université de Genève s'engage à fournir, dans le cadre du rapport de gestion, des évaluations documentées à l'aide d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, du degré de réalisation de ces objectifs.

En sus du rapport de gestion annuel, une évaluation globale du suivi de la Convention d'objectifs aura lieu au terme de la période couverte par la présente Convention sur la base d'un rapport d'évaluation. Ce rapport d'évaluation, rédigé par le Rectorat de l'Université de Genève, sera soumis au Conseil académique. Le Conseil académique remettra ce rapport, accompagné de son préavis, au Conseil d'Etat au plus tard le 1^{er} mars de la dernière année de la période couverte.

VII. Durée

Cette Convention est conclue pour une durée initiale de quatre ans.

Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2003.

Genève, le

Genève, le

Pour le Conseil d'Etat

Pour l'Université



UNIVERSITÉ DE GENÈVE

MATÉRIAUX

POUR UNE NOUVELLE LOI SUR L' UNIVERSITÉ

**Rapport établi sur la base des réflexions
du Groupe de travail "Loi sur l'Université"**

Genève, le 9 avril 2002

GROUPE DE TRAVAIL DU RECTORAT**"Loi sur l'Université"****composition du 1^{er} février 2002****• PRESIDENCE DU GROUPE DE TRAVAIL****Professeur Maurice BOURQUIN, *Recteur*****• VICE-PRESIDENCE DU GROUPE DE TRAVAIL****Professeur Jean KELLERHALS, *Vice-recteur*****• RECTORAT****Professeur Eric DOELKER, *Vice-recteur*****Professeur Jean Dominique VASSALLI, *Vice-recteur*****• CONSEIL ACADEMIQUE****M. Bernard KOECHLIN, *Président*****M. Théo BERCLAZ, *Vice-président*****• CONSEIL DE L' UNIVERSITE****Professeur Yves FRICKER, *Président*****Mme Stéphanie LAMMAR, *Membre du bureau*****Professeur Thierry TANQUEREL – *Suppléant*****Professeur Dominique BELIN, *Membre du bureau – Suppléant***

- **SENAT DE L' UNIVERSITE**

Professeur Olivier FATIO, *Président*

Professeur Christine CHAPPUIS, *Vice-présidente*

- **DOYENS DES FACULTES**

Professeur Peter SUTER, *Doyen de la Faculté de médecine*

Professeur Andreas AUER, *Doyen de la Faculté de droit*

Professeur Pierre ALLAN, *Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales*

- **ADMINISTRATION DE L' UNIVERSITE**

M. Laurent PALLY, *Directeur de l'Administration*

- **COMMISSION DU PERSONNEL DE L' UNIVERSITE DE GENEVE [CPUG]**

Mme Janine EVALET, *Vice-présidente de la Commission du personnel de l'Université de Genève*

- **ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L' UNIVERSITE DE GENEVE [APUG]**

Professeur Dominique MANAI, *Présidente de l'Association des Professeurs de l'Université de Genève, APUG (Faculté de droit)*

Professeur Josiane SEYDOUX, *APUG (Faculté de médecine)*

- **COORDINATION DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL**

M. André VIFIAN, *Secrétaire Général*

Mme Catherine MEVEL, *Adjointe du Rectorat aux affaires académiques – Suppléante*

TABLE DES MATIÈRES

REMARQUE INTRODUCTIVE

- 1. CADRE GÉNÉRAL**
- 2. ORGANES**
 - 2.1 Le Recteur et le Rectorat**
 - 2.2 Le Conseil**
 - 2.3 Les Doyens**
 - 2.4 Les Commissions stratégiques et opérationnelles**
 - 2.5 Le Sénat**
- 3. INSTRUMENTS DE GOUVERNANCE**
 - 3.1 La Convention d'objectifs**
 - 3.2 Le Budget (y compris le Plan de développement)**
 - 3.3 Les Indicateurs**
- 4. CORPS ENSEIGNANT**
 - 4.1 Composition**
 - 4.2 Nominations**
- 5. CONDITIONS DE LA COLLABORATION INTERUNIVERSITAIRE**
- 6. DIPLÔMES**
- 7. STATUT DES SUBDIVISIONS**

REMARQUE INTRODUCTIVE

Ce rapport a pour but de **proposer** à la Commission de l'enseignement supérieur - en vue de l'audition du 13 avril 2002 que la Commission a bien voulu mettre sur pied - **divers dispositifs concrets** que l'Université juge importants pour une nouvelle Loi sur l'Université.

Ce document est un complément aux prises de position de l'Université du 20 août et du 17 décembre 2001, centrées sur les composantes du projet de loi préparé par la Commission de l'enseignement supérieur et, qui débouche sur des propositions précises (dispositifs). Il résume les travaux effectués par le Groupe de travail rectoral entre début décembre 2001 et fin mars 2002. Il s'attache à nombre des points essentiels de la Loi. Toutefois, certains éléments importants touchant au fonctionnement et à l'organisation de l'Université (tels par exemple les relations entre Facultés et Rectorat ou entre Administration, Facultés et Rectorat ainsi que les questions de propriété intellectuelle, de procédures internes de nomination, etc), n'ont pas encore été traités. De surcroît, pour ne pas distraire l'attention de l'essentiel, on n'entre pas ici dans les détails de formulation des dispositifs proposés. **Il importe enfin de souligner que le Groupe de travail n'a pas voulu de substituer au législateur et « faire la Loi », mais simplement donner son avis, sous forme de propositions de dispositifs concrets, sur divers points centraux du projet de Loi actuellement en examen.** Pour toutes ces raisons, le document qui suit porte le titre de « Matériaux ». Le Groupe de travail rectoral, soucieux de travailler de manière confiante et constructive avec la Commission de l'enseignement supérieur, espère que celle-ci pourra trouver intérêt à la lecture de ces pages. Il reste bien sûr à disposition de la Commission.

Ce document traite sept thématiques en autant de chapitres. Chaque chapitre comprend dans un premier point la présentation de la "problématique" et dans un second la description du "dispositif" que le Groupe de travail suggère au législateur de mettre en place dans la loi sur l'Université, voire, dans certains cas, dans les **Statuts de l'Université**. De tels statuts remplaceraient les règlements actuels de l'Université [RU] et d'application de la Loi [RALU], dont la répartition des matières, de même qu'avec la Loi en vigueur, est insatisfaisante.

Les dispositifs évoqués ici font l'objet d'un accord, tantôt unanime, tantôt nettement majoritaire, de la Commission. Mais en plus de cet accord sur les dispositifs qu'il estimerait précieux de trouver dans la Loi, le Groupe de travail est parvenu à deux conclusions complémentaires:

- 1) L'examen encore incomplet des problèmes posés par la révision de la Loi le persuade une nouvelle fois que des modifications partielles ne sauraient suffire: une révision en profondeur s'avère nécessaire. Celle-ci ne peut guère, aux yeux du Groupe de travail, s'envisager en de multiples étapes successives; le risque d'incohérence est trop grand.
- 2) Tout ne peut pas être inscrit dans la Loi. Si des principes et des dispositifs généraux concernant le fonctionnement et l'organisation de l'Université doivent figurer dans cette

Loi, leur application et des dispositifs particuliers doivent être reportés dans les Statuts de l'Université.

1. CADRE GENERAL

Un préalable essentiel à la définition de dispositifs concrets supposés régir l'Université consiste à bien situer les compétences respectives du pouvoir politique et de l'Académie. C'est ce qui est envisagé dans ce chapitre.

1.1 La problématique

La gestion stratégique et opérationnelle de l'Université est particulièrement complexe pour les raisons suivantes:

- a) L'Université dépend à la fois de volontés politiques très légitimes et de critères académiques incontournables.
- b) Elle doit réaliser un équilibre entre les nécessaires coordinations et priorités définies par l'Université comme telle et les perspectives et intentions des subdivisions.
- c) La réalisation des objectifs de l'Université suppose un dialogue constant entre l'académique et l'administratif, dont les rythmes et contraintes ne sont pourtant pas toujours immédiatement concordants.

Ces trois éléments doivent être pris en compte pour définir le rôle ou les compétences respectives des différentes instances associées au devenir de l'Université.

1.1.1 Du rôle du politique

- a) La Communauté politique, qui a pour tâche de définir le bien commun et de mettre à disposition des moyens à cet égard, est pleinement légitimée à formuler la mission générale de l'Université.
- b) C'est également cette communauté qui doit déterminer en dernière instance les moyens qu'elle veut donner à cette institution.
- c) C'est elle qui doit dire sa confiance dans les personnes responsables au plus haut niveau de cette institution.
- d) C'est elle enfin qui doit contrôler le fait que l'Université remplit bien les finalités qui lui sont dévolues.

1.1.2 De l'interface entre le politique et l'académique

- a) Les Statuts de l'Université – ensemble de règles et processus organisant le fonctionnement général de l'institution – doivent résulter d'une élaboration académique ratifiée par les instances politiques.
- b) La manière de concrétiser – dans le moyen terme – la mission générale de l'Université peut se traduire par un ensemble d'objectifs généraux et spécifiques,

dégagés et acceptés par les instances académiques et politiques. Ces objectifs sont associés à des financements et ressources dont la définition résulte d'élaborations communes aux deux genres d'instances.

1.1.3 Du rôle de l'académique

- a) Les instances universitaires sont compétentes pour définir tant les orientations de recherche que les contenus et processus de formation jugés les mieux aptes à remplir les missions définies par la Loi sur l'Université.
- b) Ce sont également ces instances académiques qui disposent des compétences pour juger de la valeur des personnes associées à la mission de l'Université et définir leurs modalités de travail. Leur autonomie en ces domaines est garante d'une créativité scientifique et d'une conscience critique, qui sont toutes deux indispensables au bon fonctionnement de la Cité.
- c) Ce sont enfin ces instances qui sont à même d'édicter les règlements internes gérant l'organisation des subdivisions et leurs rapports avec le Rectorat. A cet égard, le principe hiérarchique qui lie le Rectorat aux subdivisions doit s'accompagner de processus de communication en permettant la remontée d'informations et de propositions des subdivisions vers le Rectorat.

1.2 Le dispositif

- L'Université est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.
- La loi qui l'institue en définit:
 - a) les mission générales,
 - b) les organes de gestion et leurs compétences,
 - c) les moyens dont elle peut disposer,
 - d) les grandes catégories de personnel employé dans l'Université,
 - e) les contrôles dont elle fait l'objet.
- Une Convention d'objectifs – comprenant à la fois un énoncé des buts et des ressources nécessaires – traduit la manière dont les instances politiques et académiques entendent concrétiser à moyen terme les missions de l'Université.
- Le Département de tutelle (ou le Conseil d'Etat) ratifie les Statuts de l'Université, qui regroupent les actuels Règlement de l'Université [RU] et Règlement d'application de la Loi sur l'Université [RALU].
- L'Université définit elle-même, dans le cadre de ces Statuts, ses structures et processus de fonctionnement, selon un triple principe de hiérarchie des responsabilités, de participation et de communication.

2. ORGANES

2.1 Le Recteur et le Rectorat

2.1.1 La problématique

Le Rectorat doit assurer la direction opérationnelle générale et proposer la stratégie à moyen terme de l'Université. Il doit être en mesure de faire appliquer la stratégie et aussi bien de gérer, de coordonner et d'inciter à des changements ou des innovations.

Dans ses fonctions, il doit trouver des interlocuteurs privilégiés dans les responsables de subdivisions.

Dans sa fonction d'orientation stratégique, il doit de surcroît trouver dans un Conseil un répondant qui critique, valide et relaie ses choix, tant vers l'intérieur (Université) que vers l'extérieur (Instances politiques).

Or, le Rectorat défini par la Loi actuelle a une position ambiguë, dans la mesure où:

- 1) l'attribution de compétences opérationnelles de détail à des organes tels que le Conseil académique ou le Conseil de l'Université restreint la capacité de direction, tout en limitant la souplesse et la rapidité de la prise de décision;
- 2) le rôle incitatif du Rectorat dans la promotion de certains objectifs d'enseignement et de recherche n'est pas suffisamment mis en exergue par la Loi, d'où certaines contestations de ses initiatives;
- 3) l'absence de ratification de la désignation des Vice-recteurs par la communauté universitaire et la structure de direction amoindrit la légitimité de l'équipe rectorale.

L'équipe rectorale doit à la fois avoir suffisamment de cohésion pour être un instrument utile au Recteur et suffisamment de légitimité institutionnelle pour faire accepter ses décisions. Elle doit pouvoir agir assez vite, proposer des initiatives, avoir un large champ d'action.

De surcroît, certains dispositifs de transition ou de composition du Rectorat devraient permettre de minimiser le problème de rupture de continuité (problème d'absence de "mémoire") à la tête de l'Université.

2.1.2 Le dispositif

- a) Le Recteur est désigné par le Conseil¹, sur proposition d'une commission de désignation. Sa nomination est ratifiée par le Conseil d'Etat.
- b) Le Recteur désigné choisit le nombre de Vice-recteurs qu'il juge utile à la situation;

¹ Dans le présent texte, le terme général de "Conseil" est attribué à l'organe qui remplacerait le Conseil de l'Université et le Conseil académique.

ceux-ci lui sont subordonnés; leur désignation est ratifiée par le Conseil de l'Université et leur nomination est entérinée par le Conseil d'Etat.

c) Le Rectorat a quatre fonctions essentielles:

- Il a une compétence générale en matière de direction opérationnelle. Il approuve, en outre, les règlements des Facultés, les règlements d'études et assure leur coordination; il peut à cet effet définir des règlements-cadres. Il ratifie les propositions d'ouvertures de postes et procède aux nominations. Il peut déléguer certaines responsabilités opérationnelles à des commissions ou des subdivisions.
- Il élabore, en concertation avec les Doyens et les subdivisions, les orientations stratégiques de l'Université (Convention d'objectifs, Budget, Règlement de l'Université); celles-ci sont ratifiées par le Conseil.
- Il peut prendre des initiatives en matière d'enseignement, de recherche, de coordination interuniversitaire et interfacultaire; il dispose de ressources à cet effet.
- Il représente la liaison entre l'Université et la Cité; il est notamment l'interlocuteur du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

2.2 Le Conseil

2.2.1 La problématique

Les orientations stratégiques élaborées par le Rectorat doivent trouver une forme de légitimation, de contrôle et de ratification (*checks and balances*) dans un organe qui, selon la majorité du Groupe de travail, représente les différentes sensibilités de la communauté universitaire et qui puisse relayer les contraintes, enjeux et ressources de la Cité. Une fonction de haute surveillance ou de supervision doit pouvoir s'exercer, soit de l'extérieur, soit par un organe interne.

La forme actuelle des deux conseils telle que prévue par la Loi en vigueur répartit les compétences de manière arbitraire entre ces deux instances: les sensibilités et orientations internes n'ont guère l'occasion de s'exprimer et la communauté ne se sent pas forcément impliquée – et responsable – des choix opérés.

La présence de deux conseils complique aussi la coopération avec le Rectorat qui doit, de fait, dialoguer avec deux organes aux vues non forcément convergentes.

De surcroît, certaines compétences opérationnelles (par exemple réglementaires ou relatives aux enseignements) données aux conseils pourraient aisément n'appartenir qu'aux subdivisions et/ou au Rectorat.

2.2.2 Le dispositif

On propose la création d'un Conseil unique, auquel des compétences d'ordre stratégique seront attribuées.

Deux options sont examinées:

OPTION A :

Conseil participatif délibératif (avec présence de membres externes)

a) Composition:

24 à 28 membres – dont 8 extérieurs à l'Université – choisis respectivement par l'Université et les instances politiques.

La composition du Conseil respecte le principe de participation.

b) Compétences:

- ratifier le projet de Convention d'objectifs,
- ratifier le projet de Budget,
- désigner le Recteur et, sur proposition du Recteur, les Vice-recteurs pour ratification par le Conseil d'Etat,
- adopter les Statuts de l'Université²,
- approuver, sur préavis du Rectorat, les règlement d'organisation des Facultés et leurs règlements-cadres d'études.
- Le Conseil a, en outre, un droit d'interpellation du Rectorat.

c) Conditions fonctionnelles:

Le Conseil d'Etat et / ou le Parlement exercent leurs compétences en matière:

- 1) de signature de la Convention d'objectifs et de décisions budgétaires,
- 2) de modification de la Loi sur l'Université et des dispositions-cadres connexes (i.e. autres lois),
- 3) de ratification des nominations de professeurs et des membres du Rectorat,
- 4) de contrôle de conformité et d'opportunité.

Certaines de ces compétences peuvent être déléguées.

² Sous "Statuts de l'Université", on désigne dans ce document un règlement interne d'organisation et de fonctionnement de l'Université. Celui-ci remplacerait le Règlement de l'Université ainsi que le Règlement d'application de la Loi sur l'Université.

OPTION B :

Conseil restreint (avec Assemblée participative consultative).

a) Composition:

9 à 12 personnalités, n'ayant pas de mandat professionnel à l'Université ni de mandat politique électif cantonal, choisies par le Conseil d'Etat et/ou par le Grand Conseil pour la qualité et la diversité de leurs compétences.

b) Compétences:

- ratifier le projet de Convention d'objectifs,
- ratifier le projet de Budget,
- ratifier la désignation des membres du Rectorat par une Commission ad hoc,
- ratifier les Statuts de l'Université,
- ratifier, sur préavis du Rectorat, les règlements d'organisation des Facultés et leurs règlements-cadres d'études,
- opérer les contrôles nécessaires en matière de Convention d'objectifs.

c) Conditions fonctionnelles:

- Une Assemblée consultative élargie, composée des différents corps de l'Université, est maintenue. Ses compétences restent à définir.
- Plus généralement, la culture participative (consultation, à tous les niveaux, des intéressés pour les décisions qui les concernent) doit être favorisée.
- Le Conseil d'Etat et/ou le Parlement exercent leurs compétences en matière:
 - 1) de signature de la Convention d'objectifs et d'approbation des budgets,
 - 2) de modification de la Loi sur l'Université et des dispositions-cadres connexes (i.e. autres lois) et éventuellement,
 - 3) de ratification des nominations de professeurs et du Rectorat.

Variante relative au chiffre 3:

Le Conseil nomme les membres du corps professoral, par délégation de compétence du Conseil d'Etat, sur la base de la proposition du Rectorat via les Facultés.

Le Groupe de travail accorde sa préférence à cette variante.

2.2.3 Evaluation d'ensemble

La nette majorité du Groupe de travail penche pour la *Variante A "Conseil participatif délibératif"*. Ses arguments sont les suivants: elle estime que les avantages de cette formule l'emportent de loin sur ses inconvénients, notamment parce que le défaut d'efficacité (lenteurs, lourdeurs) souvent invoqué pour un Conseil de taille assez grande n'a qu'une pertinence limitée ici, vu que les compétences dudit Conseil sont essentiellement d'ordre stratégique et non d'ordre opérationnel. Par contre, les gains de cohésion, de légitimité et de motivation associés à un Conseil participatif délibératif sont des garants de bon fonctionnement et de rationalité.

Un argumentaire plus détaillé basé sur les atouts comparés des deux formules sera proposé à la Commission de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'audition du 13 avril 2002.

2.3 Les Doyens

2.3.1 La problématique

Les Doyens³, de par leurs fonctions à la tête des Facultés, gèrent une partie très notable des ressources humaines et financières et des activités universitaires. Ils sont aussi au cœur des enjeux auxquels l'Alma Mater est confrontée. Ils ont une connaissance approfondie des contraintes et perspectives de l'enseignement et de la recherche dans le domaine qui leur est propre.

Or, la Loi actuelle ne dispose à leur propos que de l'injonction de concertation permanente entre le Rectorat et ces Doyens.

Cette absence de formalisation de leur rôle dans la stratégie générale de l'Université est de nature à freiner l'élaboration d'orientations stratégiques adéquates et à encourager une certaine méfiance ou un manque de communication et de suivi entre le Rectorat et les Facultés. La cohésion, et peut-être le degré de rationalité des projets de l'Université, s'en ressentent.

Mais par ailleurs, il faut éviter que certains intérêts particuliers des Facultés bloquent les processus de coordination, d'initiative et de réorientation sectorielle envisagés au niveau de l'Université.

2.3.2 Le dispositif

OPTION 1 :

Rien n'est modifié au niveau de la Loi, qui prévoit la concertation permanente.

Les Statuts de l'Université prévoient par contre que la concertation définie dans la Loi se concrétise par un Conseil consultatif de coordination, formé des Doyens, et qui

³ Sous le générique de "Doyens", on comprend les Doyens des Facultés, le Directeur de l'Institut d'architecture et le Président de l'Ecole de traduction et d'interprétation.

participe à l'élaboration des orientations stratégiques de l'Université, la décision à leur propos revenant au Recteur et au Conseil (pour ratification). De surcroît, ces statuts prévoient un rôle privilégié pour les Doyens dans le cadre du bureau des commissions prévues au point 2.4.

OPTION 2 :

La Loi institue un Conseil consultatif de coordination formé des Doyens, sous la présidence du Recteur. Ce Conseil consultatif participe, selon des formes définies par le Recteur, à l'élaboration des orientations stratégiques de l'Université (Planification, Convention, Budget, Règlements généraux, etc.). Au besoin, le Règlement de l'Université précise certains aspects de ce processus consultatif.

2.3.2.1 Avantages et inconvénients

La situation actuelle a montré, qu'à tort ou à raison, l'absence de définition de la concertation encourage une certaine absence de cohésion entre le Rectorat et les Décans. Conserver le statu quo, même si en principe la concertation permanente est de règle, risque fort de renforcer cette prise de distance.

La participation systématique de certains Doyens au bureau des commissions permanentes est probablement une bonne manière de renforcer la communication entre le Rectorat et les Facultés. Par contre, tous les Doyens ne peuvent évidemment pas être membres de toutes les commissions, et en cela le risque de perdre la vue d'ensemble est évident.

L'établissement d'un Conseil consultatif de coordination conserve au contraire l'unité et la nécessaire diversité des points de vue. Son désavantage est évidemment d'exiger un nombre assez important de rencontres.

2.3.2.2 Evaluation d'ensemble

L'instauration d'un Conseil consultatif de coordination est le dispositif qui permet à la fois de donner une force symbolique à la coopération entre Recteur et Doyens et de fixer des cadres assez formels à cette coopération. Elle est compatible avec une systématisation, au niveau du Règlement, du rôle des Doyens dans les commissions rectorales.

2.4 Les Commissions stratégiques et opérationnelles

2.4.1 La problématique

La volonté de libérer le Conseil – selon le principe de subsidiarité – de diverses tâches d'élaboration stratégique et de conduite opérationnelle pour les affecter soit au Rectorat soit aux Facultés permet de garantir davantage de simplification, de souplesse et de rapidité dans les processus.

Elle donne cependant, s'agissant des tâches du Rectorat, une importance accrue aux commissions qui peuvent l'aider dans son travail. Non seulement sont-elles une

méthode utile d'élaboration des problèmes et de préparation des décisions, mais aussi permettent-elles de conserver et de vivifier un contact fonctionnel important avec les subdivisions.

La Loi actuelle prévoit certes que des commissions consultatives du Rectorat sont constituées. Mais leur liste est très disparate (elle mêle les aspects stratégiques, opérationnels et techniques); leur mandat est à la fois éminemment variable (tantôt opérationnel, tantôt stratégique) selon les cas et inutilement rigidifié dans le Règlement; leur composition est indéfinie.

Il peut s'avérer utile que les grandes questions stratégiques de l'Université soient évoquées (dégagées, élaborées, etc.) par des commissions ad hoc en nombre restreint, susceptibles à la fois de définir des enjeux, proposer des plans d'action et garantir une bonne synergie/communication avec les différents corps de l'Université.

2.4.2 Le dispositif

Les dispositions actuelles de la Loi et du Règlement de l'Université relatives aux commissions sont transférées dans les Statuts de l'Université et sont revues dans le sens suivant:

a) Les Statuts instituent six **Commissions stratégiques** qui ont pour tâche de préparer les éléments d'une politique dans les domaines centraux de l'Université:

- 1) Commission de la recherche
- 2) Commission de la formation
- 3) Commission de l'égalité⁴
- 4) Commission de planification et développement
- 5) Commission de l'administration
- 6) Commission de la logistique

b) Ces commissions disposent d'un **bureau** formé d'un Vice-recteur, d'un Doyen désigné par ses pairs (éventuellement son délégué), d'un cadre supérieur de l'administration, d'un membre du corps intermédiaire et d'un étudiant. Ce bureau établit le plan et les modalités de travail de la commission et organise la rédaction de rapports destinés au Rectorat.

c) Les commissions stratégiques comprennent, avec le bureau, de 13 à 15 membres. Les Statuts de l'Université peuvent au besoin préciser certains critères de leur composition, notamment pour assurer la participation.

d) Le Rectorat institue par ailleurs les **commissions opérationnelles ou techniques** qu'il juge utiles au bon fonctionnement de l'Université. Leur liste, composition et mandat sont décidés par le Rectorat. Ces éléments ne sont fixés ni dans la Loi, ni dans les Statuts de l'Université : ils dépendent de considérations d'opportunité qui relèvent de la seule direction de l'Université.

⁴ Celle-ci pourrait prendre en considération non seulement les questions relatives à l'égalité des genres, mais aussi celles qui ont trait à d'autres formes d'inégalité sociale liées au statut socio-économique, à l'âge, à l'état civil ou à l'origine des personnes.

2.5 Le Sénat

2.5.1 La problématique

Actuellement, le Sénat, dans sa forme de collège constitué par l'ensemble des professeurs des facultés, écoles et instituts, a essentiellement une fonction de forum et de défense de la liberté académique. Aux yeux de beaucoup, cela ne suffit pas à légitimer l'existence de cet organe. Il faut soit le supprimer, soit le doter de compétences supplémentaires qui ne peuvent qu'être mal assurées par les autres organes stratégiques et opérationnels de l'institution, telles :

- la défense de la liberté académique,
- l'élaboration de la charte éthique de l'Université (en association avec les autres corps de l'Université),
- la définition des responsabilités académiques,
- l'élection de représentants du corps professoral dans le Conseil.

De surcroît, le Sénat pourrait avoir une fonction consultative importante dans la réflexion sur le devenir et le rôle de l'Université. Il peut, de par sa composition et la « mémoire » qu'il incarne, représenter un facteur important de la cohésion interfacultaire de l'Institution.

2.5.2 Le dispositif

- Maintien par la Loi d'un Sénat sous forme d'assemblée des professeurs avec définition de son rôle et de ses fonctions (*cf. point 2.5.1*).

OPTION :

Un organe restreint (environ 50 membres) représentatif du corps des professeurs remplacerait le Sénat actuel.

2.5.3 Evaluation

Le Groupe de travail accorde sa préférence à la forme actuelle du Sénat.

3. INSTRUMENTS DE GOUVERNANCE

3.1 La Convention d'objectifs

3.1.1 La problématique

Dans une "société du savoir" en évolution rapide – qu'il s'agisse de connaissances scientifiques, de processus d'apprentissage ou d'institutions créatrices ou dispensatrices de connaissances – la mission très générale que la Loi donne à l'Université en matière d'élaboration et de transmission de ces savoirs doit se concrétiser dans des modèles ou plans d'action à moyen terme qui prennent en compte:

- a) les grandes tendances et enjeux de la science et de la formation,
- b) les rapports de celles-ci avec le monde économique et social,
- c) les transformations intervenant dans le cercle des acteurs institutionnels occupés à ces questions.

Or, l'Université ne disposait pas, jusqu'à récemment, de tels moyens d'orientation. D'où le risque de se confronter insuffisamment aux enjeux ou options qui se proposent et de régir d'éventuels développements sans avoir fait un bilan des forces, faiblesses et priorités de l'Institution.

La mise sur pied d'une planification stratégique a permis de commencer à remédier à cette carence. Elle est la base sur laquelle doivent s'opérer les choix universitaires.

La Convention d'objectifs, en cernant dans cette planification stratégique les points ou domaines sur lesquels l'Université va mettre l'accent dans le moyen terme pour mieux remplir la mission générale définie par la Loi, est alors le document sur lequel les instances politiques et académiques s'appuient, à partir d'un énoncé clair des buts, pour définir les modes et le niveau du financement à moyen terme de l'Université.

3.1.2 Le dispositif

1. Le Conseil d'Etat signe tous les quatre ans avec l'Université une Convention d'objectifs spécifiant, pour le moyen terme, la manière dont l'Université entend mettre en pratique les missions générales que lui confie la Loi. Elle porte notamment sur la formation, la recherche, les services à la Cité, la logistique et les processus administratifs.
2. La Convention comprend un plan financier à quatre ans, qui définit les coûts des objectifs, *les moyens à impliquer*. Elle comprend également un énoncé des principes de l'adaptation conjoncturelle de la contribution du Canton à l'Université.
3. La Convention d'objectifs est élaborée par le Rectorat.
4. La Convention est ratifiée par le Conseil.
5. L'évaluation de l'atteinte des objectifs est faite notamment grâce aux indicateurs généraux de fonctionnement de l'Université et aux indicateurs spécifiques définis dans la Convention.
6. Le suivi de la Convention est contrôlé, selon l'option retenue pour le Conseil (*cf. point 2.2.2*), soit :

OPTION A : (Conseil participatif délibératif)

Par une commission de contrôle constituée par l'Autorité politique.

OPTION B : (Conseil restreint)

Par lui-même.

7. La Convention d'objectifs faisant double emploi avec le Programme de politique générale exigé par la Loi en vigueur, il conviendrait de supprimer ce dernier.

3.2 Le Budget

3.2.1 La problématique

Le Budget fait partie, avec la planification stratégique et la Convention d'objectifs, des instruments de gouvernance de l'Université. Sa préparation doit, d'une part, se fonder sur le plan financier qui accompagne la Convention d'objectifs, ainsi que sur la planification stratégique mise à jour chaque année en synchronisation avec le Budget. D'autre part, elle doit s'insérer dans le processus d'élaboration du Budget de l'Etat.

Selon la Loi en vigueur et le projet de la Commission de l'enseignement supérieur, le Rectorat est chargé de l'élaboration du Budget. Le Budget est soumis à l'approbation du Conseil. Dans le projet de la Commission, le Budget serait soumis au Conseil après le vote du Budget de l'Etat par le Grand Conseil, soit en décembre. Le Conseil aurait pour compétence de l'approuver, de l'amender ou de le rejeter. Cette possibilité de modifier le Budget, notamment en fin de processus d'élaboration et au seuil de son application, n'est pas judicieuse.

3.2.2 Le dispositif

- La préparation du Budget devrait se faire en tenant compte du plan financier qui accompagne la Convention d'objectifs et du plan de développement quadriennal de l'Université.
- Le Rectorat, comme c'est le cas jusqu'à présent, prépare le projet de Budget.
- Le Conseil est informé du projet de Budget. Il ratifie le Budget de l'Université après le vote du Budget de l'Etat par le Grand Conseil. Il ne devrait cependant pas avoir la possibilité de l'amender.

3.2.3 Le Plan de développement

La réforme récemment engagée par l'Université en matière de planification, en relation avec l'introduction de la Convention d'objectifs, a conduit à la mise en place du concept de planification stratégique roulante. Il consiste en la préparation d'un Plan de développement de quatre ans portant sur l'ensemble des facultés, écoles et instituts. Le Plan est revu annuellement et décalé chaque fois d'une année. Il sert en particulier à la préparation du Budget de l'année suivante.

- Le Plan de développement quadriennal est un instrument interne à l'Université, qui est à définir par les Statuts de l'Université.

Variante:

Les compétences en matière d'élaboration et d'approbation du Plan de développement sont fixées par la Loi. Cette variante n'est pas retenue par le groupe de travail.

3.3 Les Indicateurs comme instruments de pilotage**3.3.1 La problématique**

L'évaluation de la qualité de l'Université, ainsi que l'appréciation du rapport entre le degré d'accomplissement de sa mission et les moyens dont elle dispose, ne sont guère possibles sans que l'on dispose d'un ensemble d'Indicateurs de fonctionnement dont la signification soit relativement claire et qui aident à faire des bilans en fin des périodes et au besoin à comparer l'Université avec les institutions analogues. Ce besoin se fera d'autant plus net avec le développement de l'Office suisse d'accréditation et d'assurance qualité (OAQ).

Ces Indicateurs de fonctionnement doivent faire l'objet de choix : leur signification à court et moyen termes doit être analysée et leur inscription dans le "tableau de bord" soigneusement légitimée. Ils sont, par leur vertu d'orientation des actions, un des instruments stratégiques de l'Université. C'est pourquoi leur choix doit être ratifié par le Conseil.

3.3.2 Le dispositif

- a) L'Université se dote d'un ensemble d'Indicateurs généraux de fonctionnement, qui lui permettent d'évaluer la manière dont elle répond aux missions que la Loi lui assigne et d'apprécier la qualité de son activité.
- b) L'élaboration de ces Indicateurs de fonctionnement est de la compétence du Rectorat, aidé de l'Administration centrale. Elle tient compte des entreprises analogues au niveau fédéral et intercantonal.
- c) Les Indicateurs proposés par le Rectorat sont ratifiés par le Conseil.

3.3.2.1 Avantages et défauts

- a) Les Indicateurs obligent à une prise de conscience permanente de l'état de santé de l'institution. Ils aident, avec la planification roulante, à définir les objectifs à moyen terme.
- b) Employé isolément, chaque indicateur peut se révéler ambigu, voire doté d'effets pervers. Il convient donc de bien établir leurs propriétés et de les employer – à plusieurs – dans une perspective systémique.

3.3.2.2 Appréciation d'ensemble

La définition d'un "tableau de bord" est à même de faire valoir les intérêts de l'Université et de promouvoir son image. Elle est nécessaire à l'idée de Convention d'objectifs. Elle améliore la communication entre les instances politiques et l'Académie. Pour autant que son élaboration soit soigneusement menée et que le Conseil puisse en ratifier les dispositions, ce tableau de bord est positif.

4. CORPS ENSEIGNANT

4.1 Composition

4.1.1. La problématique

La structure du corps enseignant, telle qu'elle est fixée par la Loi en vigueur sur l'Université, souffre de trois défauts majeurs:

- le libellé des fonctions ne facilite pas les comparaisons nationale et internationale,
- la hiérarchie des fonctions n'est plus adaptée au canevas international et ne favorise pas la mobilité interne ou externe du corps enseignant,
- l'absence d'un réel système de promotion permet difficilement de prévoir la relève académique et d'attirer les éléments les plus prometteurs de Suisse ou de l'étranger.

4.1.2 Le dispositif

Il conviendrait de procéder à une *révision en profondeur* des dispositifs de la Loi relatifs à la composition et au statut du corps enseignant. Dans le cadre d'une telle révision, la Loi devrait :

- a) Se limiter à définir que le corps enseignant est constitué :
 - du corps professoral,
 - des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.
- b) Reprendre transitoirement les catégories existantes.
- c) Renvoyer la définition et les statuts de nouvelles catégories de personnel aux Statuts de l'Université.
- d) Fixer des principes généraux, relatifs par exemple:
 - au taux d'activité,
 - au cahier des charges,
 - à la durée des mandats,
 - à l'égalité entre femmes et hommes,

- au statut d'enseignant et de chercheur invité,
- à l'encouragement de la relève académique par la possibilité de la pré-titularisation conditionnelle (*tenure track*), selon les recommandations du Conseil suisse de la science et de la technologie,
- aux activités accessoires.

4.1.3 Question du professeur honoraire

L'extension de la fonction de professeur honoraire a été suggérée, de manière à permettre d'inviter, à titre bénévole, des personnalités scientifiques. Cette formule n'est cependant pas retenue par le Groupe de travail, d'autres fonctions permettant mieux de répondre au besoin (professeur associé ou professeur invité).

4.2 Nominations

4.2.1 La problématique

La Loi en vigueur contient des dispositions d'application très détaillées en ce qui concerne les procédures de nomination, de promotion et de renouvellement des mandats, aussi bien du corps professoral que du corps intermédiaire. Il en résulte des procédures excessivement lourdes et longues permettant difficilement à l'institution d'engager du personnel dans des délais raisonnables. Elles peuvent conduire à la perte de candidats valables. Cette complexité nuit également à la possibilité pratique de nominations conjointes.

4.2.2 Le dispositif

Les chapitres de la Loi relatifs à la nomination des enseignants, à leur promotion et au renouvellement de leurs mandats méritent une **révision en profondeur**. Dans le cadre d'une telle révision, il conviendrait de limiter la Loi:

- a) à déterminer l'autorité de nomination et les délégations de compétences du Conseil d'Etat au Département de l'instruction publique et au Rectorat en matière de nomination des différents corps,
- b) à fixer les principes généraux de la procédure (enquête préalable, commission, participation),
- c) à fixer des dispositifs particuliers tels que :
 - le principe de la nomination par appel,
 - l'obligation d'un rapport d'évaluation pour le renouvellement de mandats,
 - la nomination de personnes exerçant simultanément une activité hospitalière,
- d) à fixer qu'une seule proposition de nomination est soumise à l'autorité de nomination compétente, y compris dans le cas des professeurs exerçant simultanément une activité hospitalière,
- e) à renvoyer pour le surplus la procédure de détail de nomination, de promotion et de renouvellement de mandat aux Statuts de l'Université.

S'agissant du dispositif développé dans le projet de Loi de la Commission de l'enseignement supérieur, il convient de renoncer à l'exigence de présenter à la décision du Conseil d'Etat une double candidature.

Cf. en outre l'avis exprimé dans la prise de position du 20 août 2001.

4.2.3 Cas du doctorat honoris causa

Le doctorat honoris causa est un grade universitaire. Selon la Loi en vigueur, la collation de ce grade requiert l'approbation du Conseil d'Etat.

- Par analogie au mode d'attribution des autres grades, une approbation des autorités politiques ne paraît pas nécessaire.

5. CONDITIONS DE LA COLLABORATION INTERUNIVERSITAIRE

5.1 La problématique

L'effort de collaboration, consistant notamment dans la mise sur pied d'enseignements en commun, se heurte à divers obstacles. Ainsi, les procédures et la composition des commissions de nominations définies par la Loi ne permettent pas la nomination concertée de professeurs appelés à participer à des enseignements dans une autre Université. Il en est de même des procédures d'approbation des règlements d'études, qui entravent l'adoption de règlements communs à plusieurs universités en raison de normes non compatibles. Enfin, les différences entre Universités, en ce qui concerne la perception d'émoluments dans le cas des formations postgrades, font que les étudiants appelés à participer à des enseignements en commun sont soumis à des tarifications différentes selon qu'ils sont immatriculés dans l'une ou l'autre Université.

5.2 Le dispositif

Les dispositions légales et réglementaires doivent permettre d'encourager la collaboration interuniversitaire en matière de mobilité des enseignants et des étudiants, de mise sur pied d'enseignements et de formations ainsi que de programmes de recherche en commun, de même que de créations de structures communes. Ceci doit être pris en considération dans le cadre d'une révision en profondeur de la Loi.

S'agissant de la Loi et des réglementations en vigueur, des dispositions de délégations ou de dérogations, de la compétence du Rectorat, du Département de l'instruction publique ou du Conseil d'Etat, doivent être introduites concernant les questions suivantes :

a) Procédures réglementaires

"Dans le cas d'enseignements communs à plusieurs établissements universitaires, les Statuts de l'Université peut prévoir des procédures particulières pour l'adoption des prescriptions régissant les règlements d'études et diplômes délivrés".

b) Taxes

"Les règlements d'études relatifs aux enseignements interuniversitaires postgrades peuvent fixer des taxes propres, sous réserve d'approbation par le Département de l'instruction publique".

c) Nominations

"Afin de favoriser la coordination interuniversitaire et avec l'accord du Département, les commissions de nomination peuvent être composées, jusqu'à concurrence de la parité, de représentants des Universités suisses. Dans ce cas, le nombre de membres de la commission peut être augmenté, sans toutefois dépasser le double de celui prévu par la Loi".

d) Statut des enseignants

"Dans le cas de nominations communes aux Universités de Genève et de Lausanne le Conseil d'Etat peut déroger aux dispositions des articles ... et suivants".

e) Immatriculation et diplômes

"Dans le cas d'enseignements communs à plusieurs établissements universitaires, l'Université de Genève peut décerner des diplômes ou grades à des étudiants immatriculés dans un des établissements associés".

6. DIPLÔMES

6.1 La problématique

Selon la Loi en vigueur, l'Université confère des grades et délivre des diplômes (*cf. Loi sur l'Université, Article 68*). Ceux-ci reconnaissent les enseignements et les formations suivis, que l'Université est appelée à organiser conformément à la Loi (*cf. Loi sur l'Université, Article 4*).

L'habilitation de l'Université par l'Etat à dispenser des enseignements et des formations de niveau universitaire, n'est actuellement pas clairement établie. Elle paraît partiellement dans la Loi pour la formation de base et la formation continue (*cf. Loi sur l'Université, Articles 4 et 5*) et indirectement par la définition des grades que l'Université décerne (*cf. Loi sur l'Université, Article 68*). La formation approfondie n'est définie que dans le Règlement de l'Université (*cf. Règlement de l'Université, Article 27*).

En outre, les grades conférés et les diplômes délivrés se limitent respectivement à ceux de licenciés, de diplômés et de docteurs ainsi qu'aux certificats de spécialisation. Ceci est doublement négatif. D'une part, cela ne permet pas de décerner d'autres titres en collaboration avec d'autres Facultés ou institutions universitaires en Suisse et à l'étranger et, d'autre part, cela empêche toute réforme des filières d'études, telle par exemple celle qu'il conviendrait d'envisager dans le cadre du processus de Bologne.

6.2 Le dispositif

6.2.1 Habilitation de l'Université à dispenser des enseignements

Dans son statut d'établissement public cantonal, l'Université devrait recevoir de l'Etat, par la Loi, un mandat de dispenser des enseignements aux différents niveaux de la formation universitaire de base, de la formation approfondie et doctorale ainsi qu'en matière de formation continue.

Ceci impliquerait une révision de la Loi et du Règlement de l'Université sur la base des articles 4 et 5 de la Loi sur l'Université et de l'article 27 du Règlement de l'Université.

6.2.2 Diplômes

Ce sont les règlements d'études des Facultés, Ecoles et Instituts qui fixent les conditions d'obtention de chaque grade universitaire (*cf. articles 26, 27 et 28 du Règlement de l'Université*). Le document de référence en la matière est donc le Règlement d'études.

En ce qui concerne la définition des grades et diplômes universitaires, il conviendrait de ne pas la rendre rigide en l'inscrivant dans la Loi :

- Se limiter dans la Loi à fixer que l'Université confère les grades et délivre les diplômes définis par les Statuts de l'Université et selon les conditions prévues par les règlements d'études.

En ce qui concerne la reconnaissance des grades et des diplômes, celle-ci n'est pas réglée par la Loi en vigueur :

- Se limiter à introduire dans la Loi que les grades conférés et les diplômes délivrés par l'Université sont reconnus par l'Etat.

Quant à la question de savoir si l'Université confère des grades ou délivre des diplômes, certificats ou autres attestations, il convient de maintenir la double formule en vigueur. Dans le détail, l'Université :

- confère des grades à l'achèvement de cycles complets d'études (la licence actuelle ou le diplôme de fin d'études, le doctorat),
- délivre des diplômes postgrades (diplôme d'études approfondies, diplômes d'études spécialisées, certificats de spécialisation),
- délivre des attestations (cas notamment des auditeurs),
- délivre des diplômes et des attestations de formation continue.

7. STATUT DES SUBDIVISIONS

7.1 La problématique

L'inscription dans la Loi de subdivisions de deuxième et troisième degré (sections, départements) et l'absence de définition normée d'autres genres de subdivisions rend difficile l'adéquation de ces subdivisions aux besoins toujours en évolution de l'enseignement et de la recherche. Si l'article 15 de la Loi actuelle est globalement bien pensé, l'article 16 doit être largement modifié pour laisser les Statuts de l'Université définir des subdivisions ad hoc, diverses et souples.

L'existence et le mode de gestion des subdivisions doit permettre de concilier deux forces nécessaires : d'une part, un principe de spécialisation tendant à une meilleure adéquation, créativité et qualité dans l'enseignement, la recherche, et la gestion et, d'autre part, un principe de coordination permettant une identité et des normes communes à l'Université dans son ensemble.

Les subdivisions nécessaires ne sont pas forcément identiques selon que l'on considère les contraintes de la formation ou celles de la recherche. D'où la nécessité de pouvoir mettre sur pied les deux genres de subdivisions (structure matricielle).

Par rapport à la situation actuelle, la modification législative doit donc permettre:

- a) plus de variété dans les formules de subdivisions envisageables,
- b) plus de variance possible entre les modes d'organisation des Facultés,
- c) un plus grand nombre de formes de regroupements sectoriels entre subdivisions,
- d) plus de souplesse et de rapidité dans la modification des subdivisions et regroupements.

7.2 Le dispositif

La loi devrait comprendre les éléments suivants :

1) Principes

- a) L'existence des subdivisions est déterminée par la nature et la qualité des enseignements qui y sont donnés et des recherches qui y sont effectuées, ainsi que par les besoins de la gestion et de l'administration.
- b) Afin de promouvoir la coordination, la collaboration et l'interdisciplinarité entre subdivisions, l'Université peut instituer des liaisons ou regroupements sectoriels entre subdivisions (*cf. actuel article 15 de la Loi sur l'Université*).

2) Subdivisions

- a) L'Université est subdivisée en Facultés.

OPTION I :

Dont la liste figure dans la Loi.

OPTION II :

Dont la liste figure dans les Statuts de l'Université.

Evaluation de ces options :

Les avis des membres du Groupe de travail au sujet de ces deux options sont partagés.

- b) Les Statuts de l'Université définissent les genres d'unités autres qu'une Faculté, de sous-unités ou de regroupements applicables à l'intérieur des Facultés et entre celles-ci (simplification de l'article 16 de la Loi sur l'Université; déplacement et transformation des articles 17 à 19 vers les Statuts de l'Université).
- 3) L'organisation des Facultés en subdivisions est approuvée par le Rectorat; il en va de même pour les liaisons et structures interfacultaires et interdisciplinaires.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 7889**

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et M. Armand Lombard, Barbara Polla
et Janine Hagmann*

Date de dépôt: 8 septembre 1998

Messagerie

Projet de loi
modifiant la loi sur l'université (C 1 30)
(sur un contrat de prestation entre l'université et l'Etat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

Art. 12, lettre c (nouvelle teneur)

- c) elle assure la gestion de sa fortune, de ses ressources découlant du contrat de prestation signé avec l'Etat, et des moyens de financement qu'elle obtient elle-même auprès de tiers ou de collectivités publiques.

Art. 14 Contrôle parlementaire (nouveau)

¹ Les rapports entre l'Etat et l'université font l'objet d'un contrat de prestation de droit public renouvelable tous les quatre ans. Ce contrat établit les obligations générales de l'université en référence à la présente loi, le programme de développement décrivant les objectifs et les priorités pour les quatre années à venir, et dans les domaines jugés possibles en accord avec le Grand Conseil, les indicateurs de performance permettant d'en constater l'application. Le contrat de prestation est accompagné d'un plan financier sur quatre ans qui inclut l'ensemble des dépenses et des recettes de l'université.

² Le Grand Conseil se prononce sur le contrat de prestation en début de chaque période administrative universitaire.

³ Chaque année, le rectorat expose dans le rapport de gestion de l'université, dûment remis à la commission de l'université du Grand Conseil, l'état d'avancement et de réalisation du contrat de prestation, et rend public les indicateurs de performance.

⁴ Le Grand Conseil se prononce annuellement sur l'enveloppe budgétaire de l'université proposée dans le cadre du budget cantonal, et prend connaissance des comptes annuels de l'université.

Art. 74, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

b) prépare les plans de développement et le contrat de prestation de l'université.

Art. 76, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)

f) prépare les plans de développement et le contrat de prestation de l'université.

Art. 81A, lettre d (nouvelle teneur)

d) prépare les plans de développement et le contrat de prestation de l'université.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 7985**

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Dominique Hausser, René Longet,
Christine Sayegh et Véronique Pürro*

Date de dépôt: 4 janvier 1999

Messagerie

**Projet de loi
sur l'université (C 1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Principe

L'université de Genève est un établissement cantonal de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est autonome dans les limites fixées par la Constitution et par la loi.

Article 2 Mission et objectifs

¹ L'université est au service de la société et contribue à son développement durable.

² Elle contribue activement au progrès des connaissances scientifiques et au développement social, économique, technologique et culturel.

³ L'université sensibilise le public aux objectifs scientifiques qu'elle poursuit et encourage le débat démocratique sur les enjeux scientifiques et technologiques.

Article 3 Activités

¹ L'université mène des activités de formation, de recherche et de services à la Cité.

² Elle mène des activités d'enseignement de premier, deuxième et troisième cycle jusqu'au doctorat ainsi que de formation continue et de perfectionnement dans les principales disciplines scientifiques sous réserve de l'article 6.

³ Elle mène des activités de recherche fondamentale et appliquée dans les principales disciplines scientifiques sous réserve de l'article 6.

⁴ Elle promeut le développement de l'interdisciplinarité dans l'enseignement et la recherche.

⁵ Elle veille au respect des principes de l'éthique et au souci d'une gestion écologique dans toutes ses activités.

⁶ Elle prend des mesures actives pour l'égalité des chances sociales ainsi que pour l'égalité des chances entre femmes et hommes aussi bien dans la gestion des ressources humaines académiques et administratives que dans les instances de décision.

⁷ Elle collabore avec des institutions similaires aux niveaux national et international.

⁸ Elle mène une politique active d'information et de communication sur ses activités et ses projets, à l'intention des étudiants, des collaborateurs et de la société.

Article 4 Relations avec l'Etat

¹ L'université est au bénéfice d'un contrat de droit public renouvelable tous les quatre ans, assorti d'un plan financier quadriennal, tenant compte de toutes les ressources ainsi que de la planification pluriannuelle de l'Etat.

² Le contrat quadriennal propose les orientations principales pour les activités et le développement de l'université et porte notamment sur les éléments suivants, en précisant les modalités et les critères d'évaluation des résultats :

- a) objectifs pour les quatre prochaines années dans le cadre de la loi ;
- b) priorités pour les différents domaines d'activité de formation et de recherche ;
- c) priorités en matière de services à la Cité, de vulgarisation scientifique et de formation continue ;
- d) mesures prévues en matière de politique de formation, y compris l'innovation pédagogique, les liens avec la pratique, le développement de la formation continue et la promotion de l'interdisciplinarité ;

- e) mesures prévues en matière de gestion des ressources humaines, en particulier pour le soutien de la relève académique et pour la mise en œuvre de mesures d'évaluation qualitatives ;
- f) mesures prévues en matière d'évaluation et de promotion de la qualité ;
- g) mesures prévues en matière de promotion de l'égalité des chances ;
- h) objectifs et priorités en matière de collaboration et de partenariat avec d'autres institutions de formation ;
- i) priorités en matière d'organisation et de fonctionnement.

³ La mise au point du projet de contrat quadriennal par l'université fait l'objet d'une concertation élargie au sein de l'université ainsi qu'avec les milieux extérieurs intéressés.

⁴ Le projet de contrat quadriennal est soumis pour adoption sous forme de projet de loi au Grand Conseil avec le préavis du Conseil d'Etat.

Article 5 Mécanismes de contrôle et d'évaluation

¹ L'université se dote de mécanismes d'évaluation de la formation, de la recherche et de la gestion et intègre les processus et les résultats de l'évaluation dans son fonctionnement.

² Elle transmet au Grand Conseil pour adoption un rapport de gestion annuel assorti des comptes annuels incluant toutes les ressources et dépenses, basés sur le contrat et le plan financier quadriennaux.

³ A l'échéance du contrat quadriennal en cours, l'université transmet au Grand Conseil un rapport d'évaluation circonstancié sur les résultats de cette période.

⁴ Sur mandat du Conseil d'Etat, de la Commission du contrôle de gestion du Grand Conseil ou de la Commission de l'enseignement supérieur du Grand Conseil, la Commission externe d'évaluation des politiques publiques peut exercer son action dans tout domaine relatif aux activités de l'université. La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière du 19 janvier 1995 s'applique par analogie.

Article 6 Collaborations et partenariats

¹ L'université développe une politique de coopération basée sur des projets de partenariat dans tous ses domaines d'activités, notamment avec :

- a) les hôpitaux universitaires de Genève ;
- b) d'autres institutions d'enseignement supérieur du canton de Genève, en particulier les Hautes écoles spécialisées ;
- c) d'autres institutions d'enseignement supérieur à l'échelle régionale, suisse ou internationale ;
- d) des collectivités publiques ;
- e) des partenaires sociaux, économiques et culturels.

² Ces relations doivent être transparentes et avoir lieu dans le respect de l'autonomie de décision et de la mission de l'université, ainsi que de l'égalité des chances devant la formation.

³ Elles peuvent inclure la mise en place de structures communes et d'un partage des tâches dans des domaines spécifiques avec d'autres institutions d'enseignement supérieur.

⁴ La mise en place de structures cantonales ou régionales communes ainsi que leur gestion doivent faire l'objet d'un acte juridique spécifique soumis au contrôle parlementaire.

Article 7 Liberté académique

¹ Dans l'exercice de leurs fonctions de formation et de recherche, les membres de l'université jouissent de la liberté académique reconnue et garantie par l'Etat.

² La liberté académique inclut, outre la liberté de pensée et d'expression, la liberté de l'enseignement, de la recherche et des études.

³ L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans le respect des principes fondamentaux de l'enseignement et de la recherche ainsi que dans la loi.

Article 8 Formation

¹ Les programmes d'études et le fonctionnement de l'université doivent être conçus de telle façon que les étudiants et les étudiantes à plein temps puissent achever leurs études dans le délai ordinaire fixé par les règlements d'études.

² L'organisation de la formation doit aussi répondre aux besoins des étudiants à temps partiel, notamment pour les personnes ayant une activité professionnelle, un mandat au sein d'un conseil représentatif de l'université ou une charge de famille.

³ Elle veille à offrir des formations de durée réglementaire variable, tenant compte des acquis et des connaissances antérieures des étudiants, créant des liens avec la pratique.

⁴ Elle cherche à assurer une utilisation optimale des ressources humaines et matérielles de l'université, y compris au niveau des locaux.

⁵ Les programmes d'études et le fonctionnement de l'université en général doivent être conçus de telle façon à favoriser la perméabilité des filières de formation et la reconnaissance des études entre différentes institutions d'enseignement supérieur en Suisse et à l'étranger ainsi que la reconnaissance d'acquis personnels et professionnels.

⁶ L'université prend les mesures nécessaires pour assurer la formation et le perfectionnement pédagogiques de son corps enseignant.

Article 9 Communauté universitaire et participation

¹ La communauté universitaire est constituée de trois corps regroupant respectivement les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les étudiants, le personnel administratif et technique.

² Chaque corps est doté d'une organisation représentative.

³ L'université est gérée avec la participation des trois corps. Ils sont représentés dans les organes d'études et de délibération, et ils participent notamment aux processus de décision portant sur l'établissement du projet de contrat quadriennal, le budget annuel, l'engagement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les règlements de l'université et les actions d'évaluation de la recherche et de l'enseignement.

Article 10 Organes de l'université

Les organes de l'université sont :

- a) le conseil de l'université ;
- b) le rectorat ;
- c) la commission de recours ;
- d) la commission d'éthique ;
- e) les conseils de division et subdivision mentionnés à l'article 16 ;
- f) les conseils de filière.

Article 11 Le conseil de l'université, compétences

¹ Le conseil de l'université est l'organe suprême de l'université assumant le rôle d'organe législatif dans le cadre de la loi.

² Il prend les décisions portant sur l'organisation interne de l'université et sur les objectifs généraux de chaque filière d'enseignement et des différentes unités de recherche dans le cadre du contrat quadriennal et du programme annuel.

³ Le conseil de l'université :

- a) statue sur le projet de contrat quadriennal à l'intention du Grand Conseil, ainsi que sur un programme et un budget annuels sur la base du contrat que soumet le rectorat ;
- b) adopte les règlements généraux de l'université ;
- c) approuve les règlements d'étude et d'organisation des subdivisions de l'université ;
- d) définit les critères généraux et les modalités de nomination et de renouvellement des mandats des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi ;
- e) édicte le règlement concernant les activités accessoires rémunérées des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente loi ;
- f) élit le recteur et les vice-recteurs ;
- g) élit la commission de recours ;
- h) nomme trois experts extérieurs, sur proposition du rectorat, pour la commission d'éthique.

⁴ Le conseil de l'université peut déléguer certaines tâches et confier des mandats au rectorat.

Article 12 Le conseil de l'université, composition

¹ Le conseil de l'université est composé de représentants de la communauté universitaire élus par leur corps respectif, et de représentants de la société civile, comprenant :

- a) 20 représentants du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche choisis en proportion des différents statuts qui composent ce corps ;
- b) 8 représentants du corps des étudiants ;
- c) 6 représentants du corps du personnel administratif et technique ;

d) 6 représentants de la société civile, ne pouvant exercer ni un mandat électif cantonal, ni occuper une charge de haut fonctionnaire de l'Etat, élus par le Grand Conseil.

² Le conseil de l'université se dote d'un président et d'un bureau composé de représentants des trois corps de l'université à parts égales pour gérer et coordonner son activité, ainsi que d'un secrétariat pour l'appuyer.

Article 13 Le rectorat

¹ Le rectorat se compose d'un recteur, qui le préside, et de trois vice-recteurs. Le recteur et au moins deux des vice-recteurs doivent être des professeurs ordinaires.

² Il est élu par le conseil de l'université pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois. Les vice-recteurs sont élus sur proposition du recteur.

³ Il est responsable devant le conseil de l'université de la gestion de l'université.

⁴ Il veille à l'élaboration du projet de contrat quadriennal, du programme et du budget annuels pour les soumettre au conseil de l'université.

⁵ Il met en œuvre les objets mentionnés à l'alinéa 4 après adoption par le conseil de l'université et, le cas échéant, par le Grand Conseil.

⁶ Il assure la mise en place et le suivi de mécanismes de contrôle et d'évaluation selon l'art. 5.

⁷ Il nomme les membres du personnel administratif et technique conformément aux dispositions de cette loi.

⁸ Il assume toute autre tâche ou mandat que peut lui confier le conseil de l'université.

⁹ Il représente l'université vers l'extérieur.

¹⁰ Il est conseillé par un conseil réunissant les doyens des facultés.

Article 14 La commission de recours

¹ La commission de recours est élue par le conseil de l'université. Elle comprend six représentants des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, trois représentants des étudiants et trois représentants du personnel administratif et technique.

² Elle tranche sur les recours déposés par les étudiants ou les candidats à l'immatriculation relatifs aux décisions en matière d'immatriculation et de certification, ainsi que par tout membre de l'université contre les résultats des élections dans les différents organes. Sont réservées les dispositions concernant des litiges dépendant d'autres juridictions cantonales ou fédérales, notamment relatifs aux examens fédéraux en médecine et pharmacie.

Article 15 La commission d'éthique

¹ L'université met en place une commission d'éthique, chargée de suivre le respect des principes d'éthique reconnus dans la recherche, que celle-ci découle de ses activités propres ou de mandats confiés par des tiers.

² Cette commission comprend un représentant de chaque faculté, trois experts extérieurs nommés par le conseil de l'université sur proposition du rectorat et trois experts extérieurs nommés par le Conseil d'Etat.

³ La commission peut mener des enquêtes relatives à son mandat au sein de l'université. Par ailleurs, elle mène des actions de sensibilisation et d'information sur les enjeux éthiques de la recherche.

⁴ Dans son activité, elle tient compte des travaux de commissions similaires aux niveaux national et international.

Article 16 Les divisions et subdivisions de l'université

¹ Les départements et les facultés forment respectivement les subdivisions et les divisions de l'université.

² La plus petite unité de recherche de l'université est le département. Il regroupe les chercheurs de disciplines identiques ou proches.

³ Les facultés regroupent les départements par domaines proches.

⁴ Le conseil de l'université peut créer des centres, unités interdisciplinaires ayant des tâches de formation de base, de formation continue ou de recherche interdisciplinaire. Ils s'apparentent à une division ou une subdivision.

Article 17 Le conseil de faculté

¹ Chaque faculté est dotée d'un conseil de faculté composé selon la clef de répartition du conseil de l'université, sans représentant de la société civile.

² Le conseil de faculté définit les critères et les modalités de nomination et de renouvellement des mandats des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dans le cadre des dispositions définies par le conseil de l'université selon l'article 11, alinéa 3, lettre d.

³ Le conseil de faculté veille à l'application de l'article 22 en vue de la nomination et du renouvellement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

⁴ Le conseil de faculté élit le doyen de la faculté.

⁵ Le conseil de l'université adopte dans un règlement les compétences spécifiques nécessaires à chaque conseil de faculté en vue de la coordination et l'harmonisation dans les facultés.

Article 18 Le conseil de département

¹ Chaque département est doté d'un conseil de département composé selon la clef de répartition du conseil de l'université, sans représentant de la société civile.

² Pour son département, le conseil de département :

- a) établit la politique de recherche dans le cadre du contrat quadriennal et du programme annuel ;
- b) formule et soumet au rectorat des propositions portant sur le contrat quadriennal, le programme et le budget annuels pour la période suivante ;
- c) adopte les règlements d'organisation et les soumet pour approbation au conseil de l'université ;
- d) élit le directeur de département ;
- e) transmet au conseil de faculté ses propositions d'ouverture ou de renouvellement de postes de collaborateur de l'enseignement et de la recherche conformément à l'article 22 ;
- f) peut présenter au directeur ses propositions et recommandations pour la gestion du budget en cours.

Article 19 Le doyen de faculté

¹ Le doyen de faculté est élu par le conseil de faculté parmi les professeurs ordinaires pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

² Il est responsable devant le conseil de faculté de la gestion des affaires courantes de la faculté.

³ Il est responsable de la procédure de nomination du personnel administratif et technique pour la faculté concernée et soumet les propositions au rectorat.

Article 20 Le directeur de département

¹ Le directeur de département est élu par le conseil de département parmi les professeurs ordinaires pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

² Il est responsable devant le conseil de département de la gestion des affaires courantes du département.

³ Il gère le budget dans le cadre des décisions du contrat quadriennal de l'université, du programme annuel et des décisions du conseil de l'université et rend compte au conseil de département.

⁴ Il est responsable de la procédure de nomination du personnel administratif et technique pour le département concerné et soumet les propositions au rectorat.

Article 21 Le conseil de filière

¹ Lorsqu'une subdivision comprend une ou plusieurs filières de formation se terminant par un titre de licence ou de diplôme, il est instauré des conseils de filière.

² Chaque conseil de filière est placé sous la responsabilité du (des) conseil(s) de faculté concerné(s).

³ Le conseil de filière regroupe tous les enseignants concernés par les enseignements d'une filière donnée, ainsi que des représentants des étudiants.

⁴ Le conseil de filière élabore les programmes d'études de la filière concernée et les soumet pour approbation aux conseils de faculté concernés.

⁵ Le conseil de filière coordonne les différents enseignements.

⁶ Le conseil de filière élit, en son sein, un coordinateur

⁷ Le coordinateur préside le conseil de filière et, dans la mesure du possible, est membre du conseil de faculté concerné.

Article 22 Les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche

¹ Les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont l'ensemble des personnes exerçant une activité de formation ou de recherche au sein de l'université à temps plein ou partiel.

² Le conseil de l'université définit conformément à l'article 11, alinéa 3, lettre d, les règles, critères et modalités principaux en matière de statuts, de nomination et de renouvellement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche. Les conseils de faculté définissent les dispositions exécutoires dans le cadre défini par le conseil de l'université.

³ Le conseil de l'université et les conseils de faculté tiennent compte, à cet effet, des exigences de qualification scientifique, pédagogique et professionnelle nécessaires pour assurer la diversité des besoins en matière d'enseignement et de recherche dans les filières et domaines de l'université.

⁴ Le conseil de l'université et les conseils de faculté prévoient notamment les statuts suivants :

- a) les professeurs ordinaires ;
- b) les professeurs assistants ;
- c) les chargés d'enseignement ;
- d) les maîtres assistants ;
- e) les assistants.

La définition des statuts doit être liée à l'expérience scientifique et/ou pédagogique et/ou professionnelle antérieure des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

⁵ Les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche partagent, en règle générale, leur temps entre l'enseignement et la recherche, ainsi que pour les tâches de gestion aux différents échelons structurels.

⁶ Les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche peuvent exercer leur mandat à temps plein ou partiel. Ils peuvent être engagés à temps partiel uniquement pour des tâches de formation ou de recherche. Les départements peuvent inviter, pour une durée limitée et pour un mandat spécifique, des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche provenant d'autres institutions comme collaborateurs invités.

⁷ Les postes de collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont mis au concours sur décision du conseil de faculté concerné dans le respect du programme annuel et du contrat.

⁸ Les procédures de nomination pour les postes de collaborateurs de l'enseignement et de la recherche se font sur appel public de candidatures et sont gérées par une commission mise en place par le conseil de faculté concerné et comprenant une majorité de représentants de la subdivision concernée, des représentants des deux sexes et des experts extérieurs à l'université, ainsi qu'un étudiant nommé par le conseil de la faculté concernée. Le conseil de faculté transmet la proposition de la commission au rectorat, qui la soumet au Conseil d'Etat pour nomination formelle. Le conseil de l'université peut prévoir des procédures simplifiées pour les postes d'assistants et de maîtres assistants et autres statuts analogues.

⁹ Les procédures de renouvellement ou de promotion pour tous les postes doivent prévoir une évaluation de l'activité de recherche et de formation de la personne concernée ainsi que les modalités sur la manière de tenir compte des résultats de cette évaluation.

Article 23 Les étudiants

¹ Un certificat de maturité reconnu par le canton de Genève ou la Confédération ou un titre équivalent délivré dans l'un des pays membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen permettent l'admission dans toutes les filières. Le conseil de l'université définit les critères d'équivalence pour les titres de fin de scolarité d'autres pays, en tenant compte des pratiques en vigueur ailleurs qu'en Suisse.

² Les titulaires de diplômes HES sont en principe admis en troisième année dans la filière universitaire correspondante ou en première année dans les autres filières. Les exceptions à cette règle sont spécifiées dans le règlement de l'université.

³ Les autres personnes peuvent être admises sur dossier et entretien à condition de disposer d'une expérience professionnelle confirmée d'au moins deux ans et d'un âge minimum de 24 ans.

⁴ Aucune forme de restriction d'accès à la première année d'études de licence pour des raisons de capacité d'accueil n'est admise.

⁵ L'université entretient des contacts étroits avec les institutions de l'enseignement secondaire afin d'assurer une transition optimale entre les deux échelons.

⁶ Les études sont gratuites pour les personnes résidant dans le canton de Genève. Les modalités sont édictées par le Conseil d'Etat sur proposition du conseil de l'université sous réserve de l'accord du Grand Conseil. Une participation aux frais peut être demandée aux étudiants de troisième cycle et de formation continue sous réserve de mesures évitant toute restriction d'accès pour causes matérielles.

Article 24 Statut du personnel

Le statut du personnel universitaire est régi par la législation sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel) si la présente loi ou ses textes d'application ne fixent pas de dispositions particulières en la matière.

Article 25 Ressources

¹ L'Etat fournit à l'université, dans le cadre de son budget et conformément au contrat quadriennal, les principaux moyens dont elle a besoin pour accomplir sa mission.

² L'université peut accepter des dons et des legs après avoir fourni au département de l'instruction publique toutes les informations y relatives.

³ L'université gère elle-même l'ensemble des crédits et subventions cantonales alloués par l'Etat, conformément aux règles budgétaires et comptables applicables à l'administration cantonale, y compris pour les traitements. Elle peut contracter des emprunts.

⁴ Les recettes provenant directement des activités propres à l'université, les subsides du Fonds national suisse de la recherche scientifique ou d'autres organismes publics ou privés, les subsides issus des programmes européens et internationaux, les produits des droits sur les brevets ou de droits d'auteur sont acquis à l'université, qui en dispose librement, dans les limites de la législation fédérale y afférente, et en informant le département de l'instruction publique.

⁵ Les subventions versées par la Confédération et celles versées sur la base des conventions intercantionales appartiennent à l'Etat, qui les affecte prioritairement à l'université.

⁶ Les recettes provenant de mandats confiés par des tiers appartiennent à l'université qui les affecte prioritairement au département concerné, après déduction d'une contribution à un fonds de péréquation.

⁷ Une activité accessoire rémunérée exercée par un collaborateur de l'enseignement et de la recherche doit être compatible avec son activité universitaire et faire l'objet d'un contrat passé entre le mandataire et l'université. Une rétrocession jusqu'à concurrence d'un tiers peut être accordée au collaborateur.

Article 26 Dispositions finales

¹ Chaque département dans la nouvelle organisation de l'université est issu soit d'un département actuel, soit d'une section actuelle, au choix du conseil de la faculté concernée. Cette réorganisation doit s'effectuer dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de cette loi.

² Dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de cette loi, des élections pour un nouveau Conseil de l'université doivent avoir lieu. Elles seront organisées selon les dispositions de la loi du 26 mai 1973. Le nouveau conseil de l'université doit entrer en fonction au plus tard 6 mois après l'entrée en

vigueur de cette loi et s'atteler à sa mise en œuvre, y compris à l'élection d'un nouveau rectorat et à l'élection des conseils de subdivision, ainsi qu'à l'élaboration des règlements de mise en œuvre. Le nouveau règlement de l'université doit entrer en vigueur au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de cette loi. De nouvelles élections au Conseil de l'université selon les dispositions de la nouvelle loi ont alors lieu.

³ Le nouveau conseil de l'université s'attellera en priorité à l'organisation des procédures de nomination et de renouvellement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche selon l'article 11, alinéa 3, lettre d, et l'article 22. Les statuts de la loi sur l'université du 26 mai 1973 restent en vigueur tant que les nouvelles règles n'auront pas été mises en vigueur par le conseil de l'université et les conseils de faculté. Des dispositions transitoires seront adoptées pour assurer le passage par analogie des anciens aux nouveaux statuts de tous les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dans les 2 ans suivant l'adoption des nouveaux statuts.

⁴ Le conseil de l'université et le rectorat élaboreront le premier contrat, qui sera soumis au Grand Conseil au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce premier contrat basé sur la nouvelle loi portera sur une période de deux ans afin de permettre une phase expérimentale.

⁵ La loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999 et remplace la loi sur l'université du 26 mai 1973.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 8032**

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et M. Nelly Guichard,

Marie-Françoise de Tassigny, Janine Hagmann,

Marie-Thérèse Engelberts et Bernard Lescaze

Date de dépôt: 26 mars 1999

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'Université (C 1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'Université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

Art. 80 (abrogé)

Art. 81 (abrogé)

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 8067**

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Anne Briol, Louiza Mottaz,
Jean-Pierre Restellini, Fabienne Bugnon, Esther Alder,
David Hiler, Caroline Dallèves Romaneschi,
Antonio Hodgers, Chaïm Nissim et Georges Krebs*

Date de dépôt: 30 avril 1999

Messagerie

Projet de loi**modifiant la loi sur l'université (C1 30)*****(instituant un « Conseil supérieur d'éthique »)***

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

Art. 76, al. 1, lettre c (nouvelle, les lettres c à i anciennes devenant les lettres d à j)

- c) élit les 5 membres du Conseil supérieur d'éthique appartenant à la communauté universitaire genevoise, conformément à l'article 81E ;

Section 7 Conseil supérieur d'éthique (nouvelle)**Art. 81D Compétences (nouveau)**

Le Conseil supérieur d'éthique :

- a) mène une réflexion de fond sur les questions éthiques liées au développement des sciences naturelles et humaines, ainsi que sur celles induites par leurs effets sur la société ;
- b) informe, coordonne et supervise les commissions d'éthique instituées par la législation genevoise ;

- c) consulte les acteurs sociaux sur les sujets qu'il est amené à traiter ;
- d) informe le public des conclusions de ses travaux et publie ses avis ;
- e) attire l'attention des chercheurs lorsqu'il constate la violation de règles d'éthique dont le respect est rendu obligatoire par la législation fédérale ou cantonale ;
- f) peut opérer une médiation en cas de conflit sur des normes éthiques ;
- g) adopte un règlement interne précisant notamment ses relations avec les commissions d'éthique instituées par la législation genevoise.

**Art. 81E Composition, nomination, durée des mandats et saisine
(nouveau)**

¹ Le Conseil supérieur d'éthique comprend 11 membres :

- a) 5 membres, appartenant à la communauté universitaire genevoise, élus par le Conseil de l'université ;
- b) 3 membres, issus de la cité, nommés par le Conseil d'Etat, après consultation de la Commission de l'enseignement supérieur ;
- c) 3 membres, issus d'organisations non gouvernementales traitant de sujets d'intérêt général, nommés par le Grand Conseil sur proposition de la Commission de l'enseignement supérieur.

² Le mandat des membres du Conseil supérieur d'éthique est de 6 ans.

³ Le Conseil supérieur d'éthique se saisit librement des sujets qu'il traite et répond aux interrogations de la société.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 8357**

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} et M. Marie-Françoise de Tassigny,
Nelly Guichard, Roger Beer, Véréne Nicollier,
Janine Hagmann et Catherine Passaplan*

*Date de dépôt: 10 octobre 2000
Messagerie*

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'université (C 1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

Art. 26, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ La première période de nomination, respectivement de 4 ans pour les professeurs ordinaires et de trois ans pour les professeurs adjoints et titulaires exerçant simultanément des fonctions hospitalières est considérée comme période probatoire au sens des dispositions légales prévues par la loi sur le personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B.05.5).

Avant le terme de cette période probatoire, il peut être mis fin aux rapports de service simultanément au sein de l'université et de l'établissement public médical, moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin de l'année académique.

Les décisions prises dans ce cadre par l'autorité de nomination ne sont pas susceptibles de recours. Les dispositions de l'article 33 de la présente loi ne s'appliquent pas.

⁴ Le règlement d'application définit la procédure d'évaluation hospitalo-universitaire des prestations des membres du corps professoral concerné pendant la période probatoire.

Ce règlement est édicté par le Conseil d'Etat sur proposition conjointe de l'Université et des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 40, al. 4 abrogé

Art. 40A Dispositions particulières pour la faculté de médecine (nouveau)

¹ Pour les postes de professeurs de la faculté qui impliquent l'exercice simultané d'une fonction hospitalière importante dans les Hôpitaux universitaires de Genève, la commission chargée de l'enquête préalable, ci-après commission de structure, est composée de huit membres dont un représentant du conseil d'administration, un représentant de la direction de l'établissement et un représentant des milieux professionnels concernés avec voix délibératives. Les milieux professionnels concernés présentent un rapport d'experts.

² Préalablement aux travaux de la commission de structure, le décanat et la direction des HUG définissent de concert :

- a) les priorités, les objectifs et les caractéristiques essentielles du poste en tenant compte des exigences académiques, de la politique des soins de l'établissement et des ressources attribuées à l'entité concernée ;
- b) la composition de la commission en veillant à une représentation adéquate du domaine concerné ;
- c) la présidence de la commission.

³ La composition de la commission de structure est fixée après consultation du collège des professeurs de la faculté de médecine et est communiquée au rectorat.

⁴ La commission de structure commence ses travaux trois ans avant le départ à la retraite ou l'annonce du départ du professeur concerné et remet son rapport à la faculté de médecine six mois après le début de ses travaux.

⁵ Le rapport de la commission est soumis pour préavis au doyen de la faculté et au directeur général des HUG. Il est soumis au vote du collège des professeurs de la faculté au plus tard six mois après le début des travaux de la commission de structure. Il est transmis au rectorat pour approbation.

Art. 42, al. 2 abrogé

Art. 42A Dispositions particulières pour la faculté de médecine relatives à la commission de nomination (nouveau)

¹ Pour les postes de professeurs de la faculté de médecine qui impliquent l'exercice simultané d'une fonction hospitalière importante dans les Hôpitaux universitaires de Genève, la commission est composée de huit membres dont un représentant du conseil d'administration, un représentant de la direction de l'établissement et un représentant des milieux professionnels concernés avec voix délibératives. Les milieux professionnels concernés présentant un rapport d'experts au sens de l'alinéa 5 de l'article 42 de la présente loi.

² La composition de la commission est proposée conjointement par le doyen de la faculté et le directeur général des HUG conformément aux dispositions des articles 42 et 42 A. Il peut s'agir des mêmes membres que ceux composant la commission de structure. Le collège des professeurs vote la composition de la commission, qui est ensuite transmise au rectorat pour approbation.

³ La commission commence ses travaux deux ans avant le départ à la retraite ou l'annonce d'un départ d'une autre nature des professeurs concernés et remet son rapport à la faculté de médecine au plus tard douze mois après le début de ses travaux.

⁴ Le rapport final, proposant en principe un seul candidat, est transmis au décanat de la faculté et au comité de direction des HUG pour préavis. Il est soumis au vote du collège des professeurs de la faculté et ensuite au vote du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève.

⁵ La proposition de nomination, accompagnée des résultats des votes et des documents requis, est transmise conjointement par le doyen de la faculté et le directeur général des Hôpitaux universitaires à leurs autorités de tutelle respectives pour décision du Conseil d'Etat.

Art. 53 (nouveau)

En cas de divergences persistantes entre l'université et les Hôpitaux universitaires relatives à l'application des dispositions légales de la présente loi et de la loi sur les établissements publics médicaux (K 2.05) et particulièrement les conclusions des travaux des commissions de structure et de nomination, le Conseil d'Etat mandate une commission de coordination et d'arbitrage composée comme suit :

- a) le recteur de l'université ;
- b) le doyen de la faculté de médecine ;
- c) le directeur général des Hôpitaux universitaires ;
- d) le directeur médical des Hôpitaux universitaires ;

- e) le secrétaire général du DIP, qui préside la commission ;
- f) le secrétaire général du DASS.

La commission s'organise librement et rend un rapport au président du Conseil d'Etat avec copie au chancelier d'Etat.

Le Conseil d'Etat décide en dernier ressort.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 8 octobre 2002

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapporteur: M. Souhail Mouhanna

Mesdames et
Messieurs les députés,

Considérations générales

La révision, partielle, de la loi sur l'université (C 1 30), dont est saisi notre Grand Conseil, intervient à un moment où le capital privé franchit un nouveau palier dans son offensive visant à s'approprier l'essentiel des richesses de notre planète. A la confiscation des ressources naturelles et à la privatisation de nombre de services publics à travers le monde, c'est le transfert à l'économie marchande de toute activité humaine qui s'ajoute aujourd'hui à l'ordre du jour. De l'Organisation mondiale du commerce à la Commission européenne, en passant par les puissants lobbies de la finance internationale, les pressions convergent et s'accroissent sur les Etats et sur les gouvernements pour libéraliser et pour livrer au capital privé des activités de service dans des domaines essentiels tels que l'éducation, la santé, le social, l'environnement et la sécurité.

Face à cette offensive, génératrice de guerres, de pauvreté et de dévastations sociales et environnementales, il est plus que jamais nécessaire d'opposer, en tous lieux et à chaque instant, résistance et solidarité, conscience citoyenne et démocratie.

A l'échelle des universités en particulier et de l'Ecole en général, résister c'est aussi:

- garantir l'exercice de la liberté académique et de la pensée critique ;
- rehausser le niveau de conscience citoyenne et promouvoir la démocratisation des études ;
- diffuser les valeurs humanistes, transmettre les savoirs avancés et repousser, par la recherche, les frontières des connaissances ;

- s'efforcer de répondre aux interrogations profondes de l'Homme et aux besoins de la société ;
- assurer l'indépendance financière vis-à-vis de l'économie marchande.

Ce sont ces considérations qui ont inspiré les propositions d'amendements annexées au présent rapport et auxquelles les rapporteurs vous prient, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de bien vouloir réserver un bon accueil.

Travail de la commission et position de l'Alliance de gauche

La révision partielle de la loi sur l'université par la Commission de l'enseignement supérieur a été décidée dans le cadre de l'examen par cette commission des projets de loi PL 7889; PL 7985; PL 8032; PL 8067; et PL 8357.

C'est au terme de la législature précédente que la commission a terminé ses travaux en adoptant le 30 octobre 2001, en troisième lecture, à l'unanimité, une première version du projet de loi qui vous est soumis. C'est la recherche de cette unanimité, réunie autour d'une révision timorée et minimaliste de la loi, qui semble avoir pris le pas sur une nécessaire révision en profondeur de celle-ci en vue de permettre à l'université de jouer pleinement le rôle qui doit être le sien, d'améliorer son fonctionnement et de clarifier ses missions et ses relations avec l'Etat.

Malgré cette unanimité, l'ensemble de la communauté universitaire s'est montrée hostile au projet du 30 octobre 2001.

Cette opposition a conduit la commission de l'enseignement supérieur, dans sa nouvelle composition, à rouvrir le dossier.

Malheureusement, bien que certaines améliorations aient été apportées à la première version, des problèmes de fond concernant notamment les missions de l'université, la démocratisation des études, la convention d'objectifs et ce qu'il est convenu d'appeler, selon un terme actuellement à la mode, la « gouvernance », ont été soit éludés soit traités de manière insatisfaisante, raisons pour lesquelles le projet de loi qui vous est soumis, a été jugé inacceptable en l'état par les député-e-s de l'Alliance de gauche.

Propositions d'amendements

Nous vous présentons donc ci-dessous quatre amendements portant sur quatre articles distincts de la loi sur l'université :

Le premier amendement proposé concerne l'article 7 et propose une nouvelle teneur de son alinéa 3 visant à préserver l'indépendance financière de l'université :

Art. 7, al. 3 Recherche (nouvelle teneur)

³ L'université s'efforce, en veillant à préserver son indépendance financière, de développer les contacts ...

Le deuxième amendement porte sur la convention d'objectifs et propose une nouvelle teneur pour l'article 13 en son entier. Avec cette nouvelle formulation, c'est la démocratisation des études, la promotion de l'égalité des sexes, ainsi que l'amélioration des conditions de travail des étudiant-e-s et du personnel qui sont introduites dans la loi.

Art. 13 Convention d'objectifs (nouvelle teneur)

¹ Les rapports entre l'Etat et l'université font l'objet d'une convention d'objectifs renouvelable tous les quatre ans. Cette convention établit le programme visant à concrétiser les missions générales de l'université en référence à la présente loi. Elle décrit les objectifs académiques généraux et spécifiques de l'université. Des indicateurs permettent de suivre l'application de la convention. La convention d'objectifs comporte en annexe un plan financier quadriennal.

2 La convention précise les objectifs généraux et spécifiques à atteindre durant une période de quatre ans et liés notamment:

- a) au développement de la mission d'enseignement de l'université en assurant une large formation de base, formation approfondie et formation continue;*
- b) au développement et à la valorisation de la recherche et de la connaissance;*
- c) à l'assurance de la qualité pour l'ensemble des prestations de l'université et à la prise en considération de critères éthiques en matière d'enseignement, de recherche, et de service à la cité;*
- d) à la démocratisation des études, à la promotion de l'égalité des sexes et aux conditions de travail des étudiants et du personnel;*

- e) *au développement de l'interdisciplinarité;*
- f) *au développement de la collaboration régionale, nationale et internationale;*
- g) *à sa politique d'information et de communication à l'intention des membres de la communauté universitaire et de la société;*
- h) *au renforcement des liens entre la communauté universitaire et la cité.*

³ *La convention d'objectifs est proposée à la signature du Conseil d'Etat par le recteur de l'université, après qu'elle ait été approuvée par le conseil de l'université.*

⁴ *Le Conseil d'Etat dépose un projet de loi en vue de la ratification de la convention d'objectifs approuvée par le conseil de l'université.*

⁵ *Chaque année, le Conseil d'Etat rend compte dans le rapport de gestion de l'Etat de la mise en œuvre de la convention d'objectifs.*

Le troisième amendement est particulièrement simple et n'appelle aucun commentaire :

Art. 63 *Gratuité des études (nouvelle teneur)*

Les études universitaires sont gratuites.

Le quatrième amendement rééquilibre la composition du Conseil de l'université dans le sens d'une représentation plus démocratique des diverses composantes de la communauté universitaire d'une part, et d'un meilleur contrôle démocratique de la part du Grand Conseil au nom de tous-toutes nos concitoyen-ne-s d'autre part :

Art. 77 *Composition (nouvelle teneur)*

¹ *Le conseil de l'université est composé de trente membres:*

- a) *9 membres du corps professoral élus par leurs pairs;*
- b) *4 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche élus par leurs pairs;*
- c) *4 étudiants ou leurs suppléants élus par leurs pairs;*
- d) *3 membres du personnel administratif et technique élus par leurs pairs;*

- e) 7 membres extérieurs désignés par le Grand-Conseil, sur proposition des groupes parlementaires, à raison d'un membre par groupe;
- f) 3 membres extérieurs désignés par le Conseil d'Etat.

² Le conseil de l'université désigne un président parmi ses membres.

³ Les membres du rectorat assistent aux séances avec voix consultatives. Ils peuvent se faire accompagner du secrétaire général et du directeur de l'administration.

Les responsables de facultés, école et instituts, de l'administration centrale ou de ses divisions ne peuvent être membres du conseil de l'université.

Le conseil de l'université invite à ses délibérations les personnes qu'il souhaite.

⁴ Le conseil de l'université se réunit au moins six fois l'an, il se réunit en outre sur demande du rectorat ou d'au moins six de ses membres.

⁵ Le mandat des membres du conseil de l'université est de quatre ans, il est renouvelable.

⁶ Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités selon lesquelles les postes vacants en cours de période administrative sont repourvus.